

La dernière révolution leniniste: pensée et pratique d'une autorité révolutionnaire en Roumanie

Ionescu, Alexandra

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Ionescu, A. (2006). La dernière révolution leniniste: pensée et pratique d'une autorité révolutionnaire en Roumanie. *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, 6(1), 25-114. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-56146-3>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-ND Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-ND Licence (Attribution-Non Commercial-NoDerivatives). For more information see:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0>

La dernière révolution léniniste*

Pensée et pratique d'une autorité révolutionnaire en Roumanie

ALEXANDRA IONESCU

Le postcommunisme a-t-il proposé une nouvelle manière de penser l'autorité politique? La réponse devrait être, en principe, positive. L'épuisement historique des systèmes politiques inspirés du modèle soviétique ouvrait la porte à des expériences politiques qui se réclamaient toutes d'une nature radicalement différente, même si cette nature était au début imparfaitement et incomplètement actualisée par les régimes dites de transition.

La question n'a d'historique que l'apparence. En revanche, elle cherche à interroger les ressorts d'intelligibilité du politique de l'après communisme. En effet, quinze ans après la chute du communisme, la transition et le postcommunisme sont déjà et presque en totalité évacués du vocabulaire de l'Europe Centrale et Orientale, tandis que l'expression même d'«Europe Centrale et Orientale», porteuse d'une généalogie politique pesante, s'est effacée au profit de celle d'«Europe», strictement ordonnée au présent et à l'avenir. Le Parti-État, en tant que repère historique marquant la vie des sociétés anciennement communistes, a été disloqué dans les lexiques officiels par la référence à l'Europe. Est-ce une autre manière de souligner un vœu commun selon lequel le projet politique de l'Union Européenne serait plus significatif pour la compréhension de l'existence politique de ces sociétés que l'empreinte d'un demi-siècle de pratique soutenue et à la fois diverse du modèle soviétique et de son projet léniniste? Le passé communiste et, avant tout, son projet politique ont-ils pour autant perdu toute pertinence heuristique pour le présent politique de ces sociétés?

Quelle est la matière politique que le postcommunisme travailla pour mettre en forme de nouveaux systèmes politiques, quel est l'outillage intellectuel, politique et institutionnel convoqué pour mener à terme ce travail et combien doit-il aux précédents historiques qu'il s'attache à évacuer? À ce point, les avis sont pour le moins partagés. Pour les uns, tels François Furet, «les peuples qui sortent du communisme semblent obsédés par la négation du régime où ils ont vécu, même s'ils en héritent les habitudes ou des mœurs. La lutte des classes, la dictature du prolétariat, le marxisme-léninisme ont disparu au profit de ceux qu'ils étaient censés avoir remplacé: la propriété bourgeoise, l'État démocratique libéral, les droits de l'homme, la liberté d'entreprendre. Rien ne subsiste des régimes nés d'Octobre que ce dont ils étaient la négation... *Lénine ne laisse pas d'héritage*»¹. Pour d'autres, tels Dominique Colas,

* C'est lors d'une discussion à Bucarest, le 15 mai 2005, que Timothy Garton-Ash a trouvé cette formule pour qualifier mon analyse de la révolution roumaine de décembre 1989. Cette recherche a bénéficié du soutien d'une bourse New Europe College, Bucarest.

¹ François FURET, *Le Passé d'une illusion. Essai sur l'idée communiste au XX^e siècle*, Robert Laffont, Calmann-Lévy, Paris, 1995, pp. 11-12, souligné par nous.

l'effondrement des systèmes de type soviétique lègue au postcommunisme un patrimoine plus subtil, durable et insidieux et à la fois extrêmement pertinent pour la nature politique des systèmes à construire: «Le communisme... s'est effondré en Europe dans la débâcle économique et la montée des nationalismes. Mais pour autant *le léninisme n'a pas échoué*. Dans a sphère politique, il a fait triompher son hostilité a l'État représentatif et démocratique, tout en éradiquant dans la sphère juridique les principes des droits de l'homme et des liens reposant sur des contrats»¹.

Les anciens pays socialistes de l'Est européen ont aménagé différemment leurs divorces historiques des régimes qu'ils avaient construit, consolidé, renforcé ou réformé durant le demi-siècle ayant suivi la Seconde Guerre mondiale. Depuis, nombreuses furent les études cherchant à expliquer cette relative diversité des stratégies de sortie du communisme à l'aide de perspectives proposées par les sciences sociales. Si la Pologne offre le modèle le plus raffiné de démantèlement négocié de son régime de type communiste, si la Tchécoslovaquie a inspiré le jeu de mots de la «révolution de velours», si les Allemands de l'Est arrivèrent à combiner la défection massive du régime avec sa critique ouverte et publique², la Roumanie offrit à ses propres citoyens et à une Europe les yeux rivés sur elle l'image d'un effondrement du communisme sous forme dramatique, rapide, radicale et sanglante d'un régime qui, au-delà de l'unanimité qu'avait fait sa rigidité et son caractère oppressif, avait reçu des qualifications variées: totalitarisme à tendances sultanesques³, stalinisme national⁴, voire despotisme asiatique *sui generis*⁵. La fin du communisme roumain reçut le nom de la «Révolution de Décembre», à la foi célébrée et contestée par sa postérité, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du pays. Quel type de politique cette «Révolution» produisit-elle, comment coupa-t-elle avec le système politique dont elle voulait organiser la séparation, quelles autorités instaura-t-elle et quel type d'exercice du pouvoir imagina-t-elle? Et, en dernier ressort, à quel point le projet politique sous-tendant la production «révolutionnaire» fut-il différent de celui contre lequel cette «Révolution» même proclamait sa fureur?

QUELLE RÉVOLUTION?

Au-delà de la diversité des voies de sortie du communisme⁶, au-delà du caractère pacifique ou non de la déposition des anciens systèmes, l'effondrement des régimes de type soviétique de l'Est européen soulevait dès le début une double ques-

¹ Dominique COLAS, *Les Constitutions de l'URSS et de la Russie (1905-1993)*, PUF, coll. «Que sais-je?», Paris, 1997, p. 3, souligné par nous.

² Albert O. HIRSCHMAN, «Exit, Voice and the Fate of the German Democratic Republic. An Essay in Conceptual History», *World Politics*, vol. 45, no. 2, 1993, pp. 173-202.

³ Juan J. LINZ, Alfred STEPAN, *Problems of Democratic Transition and Consolidation. Southern Europe, South America and Post-Communist Europe*, The Johns Hopkins University Press, Baltimore & London, 1996, pp. 349-356.

⁴ Vladimir TISMĂNEANU, *Stalinism for All Seasons. A Political History of Romanian Communism*, University fo California Press, Berkeley & Los Angeles & London, 2003, pp. 32-35.

⁵ *Ibidem*, p. 22.

⁶ V. Jacques RUPNIK, *L'Autre Europe. Crise et fin du communisme*, nouvelle éd. revue et augmentée, Odile Jacob, Paris, 1993; François FEJTO, avec la collaboration d'Ewa KULESA-MIETOWSKI, *La fin des démocraties populaires. Les chemins du post-communisme*, éd. mise à jour, Seuil, Paris, 1997.

tion. D'une part, la façon dont les divorces avaient été organisés permettait-elle que ces phénomènes historiques soient inclus dans la catégorie conceptuelle de la révolution? D'autre part, en quelle mesure les acteurs visibles de ces phénomènes historiques avaient-ils l'impression et la conviction de participer à des moments révolutionnaires et d'en être des artisans tout aussi révolutionnaires? Les deux questions, certes articulées, supportent des approches distinctes. Si la première interroge la pertinence heuristique d'un concept abondamment utilisé dans les sciences sociales et dans la science politique, pour tenter d'expliquer le sens et la portée historique, politique, sociale ou intellectuelle du tournant 1989 en Europe de l'Est, la deuxième examine la subjectivité des acteurs en tant que ressort d'une image de soi et d'un ensemble d'actes politiques concrets esquissant un projet politique.

L'objectivité conceptuelle de la «révolution»

La première question induit une double réponse. La construction du concept de «révolution» est à sans cesse fait objet de débat¹. Par conséquent, suivant des perspectives théoriques et méthodologiques diverses, les différents auteurs acceptèrent ou refusèrent de classer les effondrements du communisme dans la case conceptuelle de la révolution.

Pour un auteur comme S.N. Eisenstadt², les effondrements du communisme en Europe de l'Est seraient à rapporter à un modèle de révolution construit à partir des précédents historiques illustres: la guerre civile anglaise, la Révolution américaine et française, les révolutions russe et chinoise. L'association de la chute des systèmes de type soviétique à la série de ces grands événements appartenant à une historiographie déjà consacrée donnerait la possibilité de mettre au jour les similitudes et les différences en un bilan plutôt équilibré. Néanmoins, le critère significatif de distinction serait donné, selon Eisenstadt, par le rapport que ces événements et processus historiques entretiennent avec la modernité. Tout en partageant avec les révolutions «classiques»³ des traits relatifs à la mobilisation populaire, au rôle des intellectuels, au recours à la valeur de la liberté et des droits, et tout en s'en dissociant par leur caractère pacifique et parfois institutionnel et par la méfiance quant à la capacité d'institution de la politique, les bouleversements de 1989 ne seraient pas, comme le furent ces «grandes révolutions», des affrontements entre une tradition institutionnalisée et la modernité politique. Bien que révolution, la particularité de 1989 tiendrait au fait que ce moment ne s'érige pas contre la tradition, mais contre une modernité considérée comme perverse et fallacieuse⁴.

En revanche, la chute des régimes communistes s'inscrit difficilement dans la définition que Theda Sckocpol donne de la «révolution sociale». Récupérant

¹ Pour une critique conceptuelle de la notion de «révolution», v. Theda SCKOCPOL, *Social Revolutions in the Modern World*, Cambridge University Press, Cambridge & New York, 1994, pp. 99-119.

² S.N. EISENSTADT, «The Breakdown of Communist Regimes and the Vicissitudes of Modernity», *Daedalus*, no. 121, 1992, pp. 21-42.

³ Terme employé par S.N. Eisenstadt pour désigner la série historique déjà mentionnée, *Ibidem*, p. 21.

⁴ *Ibidem*, pp. 31-33.

un patrimoine problématique et critique de souche marxiste, elle conçoit ces révolutions sociales comme des

«moments rares et significatifs [...], des transformations rapides et radicales de l'État et de la structure de classe des sociétés [...] accompagnées et, en partie, portées par des révoltes à caractère de classe venues d'en bas [...] [distinctes] des autres types de conflits et processus de transformation, avant tout, par la combinaison de deux coïncidences: la coïncidence entre le changement structurel sociétal et la révolte de classe et la coïncidence entre la transformation politique et la transformation sociale»¹.

De surcroît, les «révolutions sociales» seraient porteuses d'un «effet de démonstration» leur conférant un caractère historique mondial. La connotation conceptuelle en est vraiment trop restrictive pour rendre compte des nuances du démantèlement des systèmes engendrés par le modèle léniniste. L'impact international de l'écroulement du bloc soviétique fut une onde de choc tant sur la géographie bipolaire des rapports de pouvoir au sein de l'espace international, que sur la stabilité et l'économie interne des mouvements et formations politiques communistes du monde entier. Toutefois, la dynamique propre de cet événement historique n'engendra pas véritablement un effet fondateur de démonstration, à la manière de la Révolution française ou de la Révolution bolchevique, et ne correspondit pas non plus aux critères de structure, institutionnelle et sociale, de rapidité et de profondeur, supposés par le concept de «révolution sociale». En effet et sans pour autant minimiser l'impact social des changements politiques, Georges Mink soulignait la difficulté d'invoquer un «bouleversement abrupt des sociétés» de l'Europe de l'Est juste après l'effondrement du communisme, de même que le degré moindre de mobilité sociale «globale» suscité par les transformations des années 1990, comparé à l'époque de l'installation du communisme².

Par rapport aux catégories proposées par Theda Skocpol, on aurait alors tout au plus des «révolutions politiques», plus modestes dans l'organisation du changement qui «transforment les structures étatiques, sans pour autant toucher aux structures sociales, et qui ne s'accomplissent pas nécessairement à travers le conflit de classe»³. La désagrégation des systèmes d'inspiration soviétique signifia d'une part le démantèlement, du moins formel, d'une structure de pouvoir propre au projet léniniste, celle du Parti-État et, d'autre part – et à titre de corollaire – la réorganisation des principes fondateurs des régimes politiques dans les anciens pays communistes, de même que de leur politiques en matière sociale, économique, culturelle etc. Ce fut véritablement ce tournant proprement politique qui enclencha par la suite des mutations, elles aussi de portée variable selon les cas, au niveau de l'ensemble de la société.

En revanche, un auteur aussi averti que Charles Tilly, tout en constatant l'impossibilité et la futilité de toute ambition de construire un modèle unanimement

¹ Theda SCKOCPOL, *States and Social Revolutions. A Comparative Analysis of France, Russia and China*, Cambridge University Press, Cambridge and New York, 1979, pp. 4-5.

² Georges MINK, «La société post-communiste: théories et données sociologiques», in Dominique COLAS (sous la dir. de), *L'Europe postcommuniste*, PUF, Paris, 2002, pp. 444, 458-460.

³ Theda SCKOCPOL, *States and Social Revolutions...cit.*, pp. 4-5; les exemples historiques que l'auteur convoque à l'appui sont la Révolution anglaise de 1640-1650 et 1688-1689 et les Réformes Meiji au Japon du 1868.

acceptable et invariant de la «révolution»¹ en raison de sa complexité accablante, choisit explicitement une définition plus ample et plus compréhensive pour ses analyses étendues sur la longue durée, visant à saisir non les similitudes et les constantes des révolutions à travers le temps, mais les principes de variation entre des phénomènes historiques apparentés. Pour lui, la révolution serait un «transfert par la force du pouvoir d'État durant lequel deux ou plusieurs groupes distincts d'adversaires énoncent des revendications incompatibles quant au contrôle de l'État, tandis qu'une partie significative de la population appuie les revendications de chaque groupe»². Cette définition se décompose en deux éléments, tenant à la «situation révolutionnaire» et aux «conséquences révolutionnaires». La «situation révolutionnaire» est une situation de «souveraineté multiple», engendrée par la convergence de trois éléments: la formation de groupes contestataires, porteurs de revendications réciproquement exclusives sur le contrôle de l'État; l'adhésion d'un segment significatif de la population à ces revendications; l'incapacité et/ou le refus des dirigeants en place de supprimer les contestataires³. Les conséquences révolutionnaires, quant à elles, sont engendrées par le transfert du pouvoir de ceux qui l'exerçaient avant l'émergence de la souveraineté multiple vers un nouveau groupe ou une nouvelle coalition⁴. C'est au moyen de ce dispositif analytique que Charles Tilly traite des secousses politiques et sociales dont les pays de l'Europe firent l'expérience de la fin du XV^e siècle jusqu'à présent. C'est toujours à l'aide de ce dispositif d'analyse qu'il essaya de rendre la question du caractère révolutionnaire de la période 1989-1991 «moins compliquée qu'elle n'en a l'air»⁵, en synthétisant ses réponses dans un tableau capable de synthétiser la diversité des cas⁶:

Pays	Situation révolutionnaire?	Conséquences révolutionnaires?	Révolution?
Albanie	marginale	oui	marginale
Bulgarie	marginale	marginale	marginale
Tchécoslovaquie	oui	oui	oui
Allemagne de l'Est	oui	oui	oui
Yougoslavie	oui	oui	oui
Pologne	marginale	oui	marginale
Roumanie	oui	douteuses	douteuse
Hongrie	oui	incertaines	incertaine
Union Soviétique	oui	oui	oui

Nonobstant la simplicité démonstrative de cette mise en schéma, les qualificatifs que l'auteur attribue à chaque pays ne mesurent pas nécessairement les

¹ V. la critique adressée par Charles Tilly aux entreprises de construction de modèles explicatifs universellement valides pour les révolutions dans Charles TILLY, «To Explain Political Processes», *The American Journal of Sociology*, vol. 100, no. 6, 1995, pp. 1594-1610.

² IDEM, *Revoluțiile europene (1492-1992)*, trad. roum. V. Cherata, Polirom, Iași, 2002, p. 20.

³ *Ibidem*, pp. 21-22.

⁴ *Ibidem*, p. 26.

⁵ *Ibidem*, p. 243.

⁶ Le tableau est repris de *Ibidem*, p. 244.

éléments les plus significatifs des systèmes forgés sur le modèle léniniste. S'ils se focalisent sur la question de la «souveraineté multiple», sur le conflit entre groupes adverses et incompatibles, sur le transfert du pouvoir, voire sur l'effondrement de l'unité de souveraineté – comme ce fut le cas en Allemagne de l'Est, en Union Soviétique, en Yougoslavie ou en Tchécoslovaquie –, ils ne se proposent pas en premier lieu d'évaluer la profondeur et les voies de la destitution du principe structurel et fonctionnel de ces systèmes, à savoir l'emprise programmatique et pratique du Parti sur l'État, ni le démantèlement du projet politique fondateur de ces systèmes.

Par ailleurs, la perspective explicative du conflit politique, fondée sur l'existence d'acteurs qui se situent sur des positions d'adversité – radicalement ou relativement incompatibles –, sert non seulement à inscrire le moment 1989-1991 dans une multitude discrète de révolutions européennes étendue sur la longue durée, à la manière de Charles Tilly. Également, elle fut mise au travail afin de rendre compte des particularités inédites de ce phénomène historique, conduisant parfois vers des conclusions différentes, sinon contraires à celles déjà notées.

En effet, certaines hypothèses avancées à l'égard des révolutions anticomunistes s'appliquent à dégager ce trait saillant partagé avec des exceptions mineures par tous les éléments du tableau: à l'Est de Europe, à la différence des précédentes cassures historiques d'ampleur et de signification comparables, la chute du communisme n'aurait pas été le produit des agents et des agendas révolutionnaires, mais, en règle générale, ces derniers auraient été confectionnés durant l'effondrement même de ces régimes¹.

De surcroît, cette inflexion historico-politique ne fut pas toujours l'occasion d'un simple transfert de pouvoir parachevant une situation de «souveraineté multiple». Elle fut aussi évaluée en tant que site d'un transfert de légitimité entre adversaires historiques jusque là radicalement incompatibles et mutuellement exclusifs. Au-delà de la diversité de situations – qui a d'ailleurs suscité des études appliquées sur la particularité de chaque cas² – Georges Mink et Jean-Charles Szurek décelaient au travers des négociations des tables rondes des stratégies des parties prenantes dont tous les effets n'étaient pas décelables sur le champ. Entendues, surtout pour ce qui est des cas polonais et hongrois, comme «institutionnalisation du compromis entre les communistes et l'opposition»³, les tables rondes ne furent pas uniquement des lieux de réaménagement ou de déménagement des régimes communistes. Elles auraient été aussi, moins par leur contenu et leurs résultats que par leur statut et par ce qu'elles représentent – une rencontre entre parties liées davantage par une relation ami/ennemi que par un rapport de dialogue –, le lieu d'échanges implicites portant sur le statut politique et symbolique des partenaires:

¹ Jon ELSTER, Claus OFFE, Ulrich K. PREUSS, *Institutional Design in Post-communist Societies. Rebuilding the Ship at Sea*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998, pp. 11-14. Il est vrai que les hypothèses des auteurs s'appuient principalement sur l'analyse des expériences bulgare, hongroise, slovaque et tchèque. Toutefois, les auteurs n'excluent pas la possibilité d'étendre la portée de leurs conclusions générales aux autres pays européens anciennement communistes.

² V. par exemple George MINK, Jean-Charles SZUREK (sous la dir. de), 1989: *une révolution sociale? Acteurs, structures et représentations à l'Est*, numéro spécial de la *Revue d'Études Comparatives Est-Ouest*, CNRS, vol. 25, no. 4, décembre 1994.

³ George MINK, Jean-Charles SZUREK, *La grande conversion. Le destin des communistes en Europe de l'Est*, Seuil, Paris, 1999, pp. 41-51; v. aussi Jon ELSTER (ed.), *Round Table Talks. The Breakdown of Communism*, University of Chicago Press, Chicago & London, 1996. p. 41.

«À la table se sont assis deux groupes en situation délicate avec leur légitimité respective: les communistes qui, prétendant jusque-là représenter les intérêts de toute la société, faisaient éclater au grand jour leur illégitimité par le fait même de „devoir négocier“; et leurs adversaires, qui n’avaient de mandat de „personne“, aucun suffrage n’ayant pu être sollicité pour les déléguer aux pourparlers, et qui se savaient pourtant implicitement „sur-légitimés“»¹.

Si les perspectives centrées sur les configurations stratégiques et structurelles des transformations politiques et sociales ne corroborent pas la pertinence du verdict révolutionnaire appliqué aux voies empruntées par l’effondrement du communisme, d’autres éclairages historico-politiques, focalisés sur le cheminement des idées et visions politiques vers des formes historiques, sont peut-être plus en mesure de faire ressortir la spécificité de l’épuisement du projet politique issu de la Révolution bolchevique.

À l’instant même de l’écroulement politique de l’Europe de l’Est, considérant justement l’évolution politique des pays communistes, à commencer par l’Union Soviétique, François Furet constatait que «la Révolution est plus que jamais vivante par son message démocratique, et morte, au contraire, comme modalité privilégiée du changement»². L’observation de l’historien français allait toutefois plus loin qu’un simple constat des faits. Effectivement, il soulignait l’épuisement historique d’un projet révolutionnaire universel, le modèle bolchevique, engendré par le désir de dépasser un échafaudage tout aussi révolutionnaire et universel qui l’avait historiquement précédé, celui de la Révolution française. Examinée sous cet angle, la chute du communisme devenait la manifestation historique de la faillite de cette tentative historique, intellectuelle et politique d’annihiler et de surpasser à la fois, par voie révolutionnaire, le projet politique de la Révolution de 1789. Deux cent ans après, la revendication des droits de l’homme contre le Parti-État et, de surcroît, l’acceptation des valeurs de 1798 par les coryphées des partis communistes témoignait de la défaillance définitive de cette entreprise de construction politique fondée sur l’anéantissement programmatique de la valeur du droit et des droits: «l’entreprise léniniste [...] débouche finalement sur ce qu’elle a dénoncé, détour incroyablement coûteux, si néfaste même que les chemins de la liberté sont presque effacés»³.

Néanmoins, au-delà de la clôture sur deux cent ans d’un cercle historico-politique, cet effondrement du communisme qui avait mis en échec les capacités prédictives des sciences politiques, ne pouvait manquer de formuler une autre interrogation: peut-on terminer la révolution par la révolution? Dominique Colas⁴ a mis en évidence le fait que la compréhension du projet léniniste sous-tendant et modelant le parangon d’organisation politique répliqué dans l’espace d’influence soviétique échappait non seulement à des catégories de l’univers juridico-politique de la démocratie représentative, mais que ce projet se soustrayait également à toute limite intrinsèque qui aurait fait obstacle sa production et reproduction. Actualisation organisationnelle du projet léniniste, destituant toute altérité politique et juridique, le Parti, seule institution première, par rapport à laquelle tout autre objet politique

¹ *Ibidem*, pp. 49-50.

² François FURET, «1789-1917: aller et retour», in IDEM, *La Révolution en débat*, Gallimard, coll. «Folio/Histoire», Paris, 1999, p. 158. Le texte a originellement paru dans *Le Débat*, no. 96, novembre-décembre 1989.

³ *Ibidem*, p. 161.

⁴ Dominique COLAS, *Le léninisme*, PUF, coll. «Quadrige», Paris, 1998, pp. 257-266.

n'était que produit dérivé, vivait sur le mode de la révolution. Producteur révolutionnaire d'un monde dont il est le demiurge, le parti léniniste est à la fois révolutionnaire et contre-révolutionnaire, dispositif d'anéantissement de toute tentative ou mouvement qui ne se plie pas à sa démarche créatrice. Faire la révolution contre un système dont la révolution est le noyau même n'est-ce finalement rester dans la logique de la démarche léniniste, sans espoir de pouvoir jamais y échapper?

La subjectivité politique de la «Révolution»

La deuxième question – portant sur le statut que les acteurs de l'effondrement étaient prêts à se donner à eux-mêmes – peut connaître des traitements différents. Effectivement, si le vocable «révolution» fut invoqué pour qualifier les événements politiques de 1989, il fut d'habitude assorti d'attributs à finalité restrictive – «pacifique», «silencieuse», «de velours» – censés marquer son caractère spécial par rapport à des références historiques validées. Les Allemands de l'Est renoncèrent vite à se référer à la chute du Mur de Berlin dans les termes de «révolution pacifique» pour adopter le qualificatif plus neutre et quelque part dépréciatif d'«inflexion» ou de «tournure» (*Wende*)¹. De même, c'est parce que la Table Ronde polonaise imbriquait, dans un équilibre à géométrie variable et évolutive, la démarche de la conciliation et la logique de la confrontation entre des adversaires historiques devenus partenaires de dialogue que, lors de son premier discours devant le Parlement nouvellement élu, le premier chef de Gouvernement anti-communiste de la Pologne, Tadeusz Mazowiecki, a pu exhorter à ce que «l'on tire un trait sur le passé!»².

En revanche, en Roumanie, les représentants de l'autorité politique mise sur pied les derniers jours de décembre 1989 se pressaient d'insister sur le caractère véritablement révolutionnaire des événements et sur la rupture que représentaient leurs propres gestes et démarches. Il est dès lors légitime d'interroger les manières dont cette autorité politique qui se pensait «révolutionnaire» s'est elle-même conçue et investie dans des pratiques. Comment ses tenants justifiaient-ils leur statut révolutionnaire? Qu'entendirent-ils faire du communisme? Sous l'empire d'une urgence révolutionnaire assumée, qu'entendirent-ils défaire, modifier, voire préserver du système qu'ils géraient de façon révolutionnaire et provisoire? Qu'entendirent-ils mettre en place d'une façon tout aussi urgente? Ces questions ne s'attaquent pas à la subjectivité individuelle des participants directs aux événements politiques de décembre 1989 en Roumanie, à leurs vécus, à leurs perceptions, intentions et attentes personnelles. Ce n'est pas une étude micro-sociologique, psychologique ou micro-historique qu'elles visent. En échange, elles interrogent les gestes et les actes politiques des acteurs sur la scène publique roumaine de l'époque qui gagnèrent un caractère institutionnel ou qui eurent la vocation d'en acquiescer un. Dès lors, la *Révolution* est considérée en tant qu'inflexion possible du

¹ Albert O. HIRSCHMAN, «Exit, Voice and the Fate of the German Democratic Republic... cit.», p. 201.

² Les débuts du postcommunisme polonais ont été interprétés comme une confrontation entre la «logique de l'État de droit», incarnée par Tadeusz Mazowiecki, et la «logique révolutionnaire», représentée par Lech Wałęsa, v. Grzegorz EKIERT, Jan KUBIK, *Rebellious Civil Society. Popular Protest and Democratic Consolidation in Poland, 1989-1993*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 1999, pp. 50-54.

projet politique travaillée en Roumanie depuis 1946¹, une inflexion portée par la subjectivité des acteurs, sans être pour autant pourvue d'une intentionnalité pré-établie, nette, constante et unitaire. La fin de 1989 en Roumanie marqua-t-elle la rupture d'un projet politique porté par le Parti-État, à l'œuvre durant plus de quatre décennies? Comment, par quelles voies et en quelle mesure cette incarnation roumaine du projet politique d'inspiration bolchevique s'épuisa-t-elle et à quoi laissa-t-elle la place? La «Révolution roumaine» fut-elle, même à une échelle modeste, «l'espace historique qui sépare un pouvoir d'un autre pouvoir, et où une idée de l'action humaine sur l'histoire se substitue à l'institué»²?

Aussi, afin de pouvoir répondre à ces interrogations, convient-il d'une part d'identifier les dispositifs de l'exercice du pouvoir politique aménagés durant et à la suite des événements de Timișoara et de Bucarest de la seconde moitié du mois de décembre 1989, qui se donnent un statut à la fois révolutionnaire et provisoire. Trois espaces institutionnels s'offrent dès lors à l'observation: le Conseil du Front du Salut National (CFSN), le Conseil Provisoire d'Union Nationale (CPUN) et le Gouvernement provisoire. D'emblée, l'existence et la pratique de ces trois institutions délimitent un intervalle chronologique qui s'étend du 16 décembre 1989 (la date du début des manifestations de Timișoara)³ au 27 juin 1990 (date de la fin du mandat du Gouvernement provisoire). Le postcommunisme⁴ roumain commence donc par l'exercice, étendu sur six mois, d'un pouvoir politique organisé sous le double signe de la révolution et du provisoire. De surcroît, ce repérage des débuts ne sert pas à découper définitivement un espace temporel unitaire et cohérent en lui-même. Il a en revanche pour fonction de délimiter une série de gestes et d'actes politiques qui visent à saisir la *Révolution*⁵ non pas comme aboutissement logique d'un ensemble de causes objectivement identifiables, ni en tant qu'événement historique pourvu d'une chronologie minutieuse capable de le res-

¹ 1946 est en Roumanie l'année des dernières élections où participent des partis hostiles au Parti Communiste (novembre), tandis que 1947 marque les procès politiques contre les leaders des partis historiques (novembre) et l'instauration de la République Populaire à la suite de l'abdication du roi (le 30 décembre).

² François FURET, *Penser la Révolution française*, Gallimard, coll. «Folio/Histoire», Paris, (1978) 2002, p. 49.

³ Il est devenu de plus en plus courant dans une partie de l'opinion publique de placer le début de la Révolution plus tôt, à Jassy (ville de la province orientale de Moldavie). Là, un groupe d'ingénieurs et intellectuels ont diffusé des tracts convoquant les habitants de la ville à une manifestation contre Ceaușescu, programmée le 14 décembre. La manifestation n'a finalement pas eu lieu, vu, d'un côté, la mobilisation faible et, de l'autre, le renforcement de la surveillance dans la ville suite à des fuites d'informations, v. Gheorghe I. FLORESCU, Cassian Maria SPIRIDON (coord.), *Iași, 14 decembrie 1989. Începutul Revoluției române?*, Editura Cogito, Oradea, 2000. Pour cette partie de l'opinion publique, ce commencement de la Révolution roumaine à Jassy, organisé par des membres de l'intelligentsia roumaine, serait plus commode qu'un début placé à l'ouest du pays et focalisé sur la personne d'un hongrois réformé, frappé à ce titre d'une double marginalité par rapport à la culture nationale.

⁴ Il convient de préciser que nous n'entendons pas faire usage de ce terme, de *post-communisme*, comme d'une notion pourvue d'un contenu conceptuel fort, mais comme d'une commodité pour désigner cette période de l'existence politique des anciens systèmes socialistes de l'Est de l'Europe qui suit l'abandon officiel du rôle dirigeant assigné aux partis communistes.

⁵ Nous emploierons *Révolution* – écrite en caractères italiques – pour désigner l'ensemble des faits et événements qui se sont déroulés en Roumanie dès le 15-16 décembre 1989. Nous ne lui accordons, dans cette graphie, aucune connotation conceptuelle. Nous convenons simplement que c'est une manière acceptable de couvrir d'une façon synthétique à cette période de l'histoire récente de la Roumanie.

tituer en sa totalité par sa seule narration, mais comme révélatrice d'un processus qui relie, sous des régimes de continuité et de rupture, le passé et l'avenir politique d'une société¹.

Les institutions révolutionnaires et provisoires

Le CFSN fut constitué le 22 décembre 1989, tout de suite après la défaillance publique de Ceaușescu, et proclamé «organe suprême du pouvoir dans l'État». Il était censé incarner institutionnellement un ample mouvement populaire de dimension nationale et gérer les affaires de la nation au nom de la *Révolution*. Ce Conseil du Front du Salut National institua, le 31 décembre 1989, un Gouvernement provisoire. Contesté par les partis politiques qui venaient de se constituer pour sa volonté d'être à la fois «organe suprême de pouvoir dans l'État» et de participer en tant que parti aux premières élections, le CFSN fut élargi, pour se transformer, le 2 février 1990, dans un Conseil Provisoire d'Union Nationale qui, reprenant les attributions et la structure de l'ancien CFSN, ramena ensemble, au sein du même forum de décision, les représentants du Front et des partis politiques constitués. Les premières élections générales furent organisées le 20 mai 1990, mais les institutions provisoires expédièrent leurs affaires jusqu'en juin 1990.

L'analyse de cet intervalle convoque plusieurs types de sources soumises à un choix restrictif, commandé par la logique de notre démarche. En effet, cette période fit l'objet d'une production documentaire extrêmement diverse. La liberté de parole et d'expression une fois instituée, les événements et les expériences de la *Révolution* et des mois qui la suivirent engendrèrent une densité de textes, d'images et de sons: déclinés au présent de l'époque par les journaux qui continuaient ou venaient d'apparaître, par la télévision et par la radio publics, par les médias internationaux², mêlant déclamations, réclamations, affirmations, condamnations, espoirs et désespoirs, nouvelles officielles et officieuses, collectives et individuelles; restitués après coup par les témoignages et les mémoires variées et souvent contradictoires de ceux qui s'étaient sentis des acteurs volontaires ou seulement des agents emportés par les vagues d'une histoire qu'ils ne contrôlaient pas. Dès lors, une sélection est de rigueur. Le but étant d'examiner la manière dont cette autorité qui se dit «révolutionnaire» et/ou «provisoire» conçut son statut et sa mission et entendit les mettre en acte, nous avons donc choisi de faire parler cette autorité à incarnation institutionnelle multiple et de faire taire ou passer au second plan temporairement les voix alternatives, de la presse et des contestataires, de même que les discours ultérieurs de reconstitution d'une mémoire encore vivante.

Dès lors, deux catégories de sources fournissent la matière première de la recherche. Tout d'abord, des dispositifs au début improvisés, flous et locaux, ensuite institutionnalisés, visibles et nationaux sont porteurs du discours révolutionnaire sur une tonalité ascendante. La série de documents à valeur de manifeste rendus publics en décembre 1989 à Timișoara et à Bucarest est en mesure d'éclaircir le sens

¹ V. la comparaison que fait François Furet entre Michelet et Tocqueville comme historiens de la Révolution française, François FURET, *La Révolution en débat*, cit., pp. 32-36.

² V. pour le traitement des événements de Timișoara dans la presse occidentale Galliane PALAYRET, «Le syndrome Timișoara chez les médias occidentaux. Roumanie – décembre 1989: médiatisation à l'Ouest d'une révolution à l'Est», *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. II, no. 4, 2002, pp. 1023-1056.

et la portée de la contestation de la fin de l'année 1989, de même que le statut, la mission et les objectifs qu'assumèrent les instances qui formulèrent cette contestation et organisèrent le passage au postcommunisme. Ensuite, une fois institutionnalisés et ayant acquis un statut et une portée nationale, les dispositifs révolutionnaires et provisoires mettent en forme et en acte leur autorité: ils produisent un corpus d'actes normatifs permettant de dresser un tableau relativement compréhensif des gestes politiques concrets présidant au changement de régime. Si la deuxième catégorie de sources est constituée par des décrets-lois, des décrets et des arrêtés gouvernementaux, la première catégorie est plus hétérogène et plus concentrée chronologiquement au début de la période.

À Timișoara, les protestations de rue qui réunissent dès le soir du 16 décembre 1989 des étudiants et des travailleurs au centre-ville et qui n'hésitent à s'attaquer les jours suivants au siège du Conseil Départemental et du Comité Départemental du Parti, se munissent de trois textes programmatiques. Le 20 décembre 1989, après la répression dans le sang menée par l'armée et les troupes du Ministère de l'Intérieur, assortie de l'institution de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire du pays, un Front Démocratique Roumain (FDR) constitué *ad hoc* rend publique sa première *Proclamation*. Deux jours plus tard, le même organisme lance une *Déclaration* et une *Résolution Finale du rassemblement populaire de Timișoara*¹. Trois mois après, le 11 mars 1990, lors d'une grande manifestation de rue, des associations de participants aux protestations de décembre se dissocient radicalement de la politique menée par les institutions mises en place à Bucarest, formulant une nouvelle *Proclamation de Timișoara*².

Aux documents élaborés à Timișoara s'ajoutent ceux émis à Bucarest. Ici, la production de manifestes politiques est plus économique, mais, à la fois, plus lourde de conséquences au niveau national. En effet, l'existence institutionnelle du CFSN est balisée par plusieurs communiqués de portée différente. Le premier – le *Communiqué au pays du CFSN*³ du 22 décembre 1989, prononcé à la Télévision nationale quelques heures après que Nicolae Ceaușescu ait évacué à la hâte le siège du Comité Central du Parti Communiste Roumain – et le dernier – le *Communiqué du CFSN relatif à la constitution du Conseil Provisoire d'Union Nationale*⁴, émis le 2 février 1990 – encadrent l'existence politique et constitutionnelle du CFSN, définissant la nature et son statut dans la géographie institutionnelle de l'État. Trois autres, datés du 25⁵, 26⁶ et 27⁷ décembre 1989, traduisent des gestes régaliens d'autorité – ordre de cessez-le-feu général sur le territoire du pays et exécution du couple Ceaușescu, création de tribunaux militaires extraordinaires dans tous les départements – accomplis par ou sous le commandement de l'instance révolutionnaire, et fournissent des interprétations faisant autorité quant à la signification du

¹ Documents reproduits dans Mariana CERNICOVA, Marin BUCĂ, *Dicționarul vieții publice timișorene 1989-2000. Partide, organizații, personalități*, Editura Intergraf, Reșița, 2000, pp. 26-32.

² Prononcée publiquement, reprise dans les journaux de l'époque et reproduite dans Domnița ȘTEFĂNESCU, *Cinci ani din istoria României. O cronologie a evenimentelor decembrie 1989 – decembrie 1994*, Editura Mașina de Scris, București, 1995, pp. 451-457, disponible aussi en anglais à <http://www.timisoara.com/timisoara/rev/proclamation.html>.

³ *Monitorul Oficial*, I^{ère} partie, no. 1 du 22 décembre 1989. Dorénavant MOI.

⁴ MOI, no. 18 du 2 février 1990.

⁵ MOI, no. 2 du 25 décembre 1989.

⁶ MOI, no. 3 du 26 décembre 1989.

⁷ MOI, no. 5 du 27 décembre 1989.

remue-ménage politique de 1989. Dès le début et au-delà des interprétations diverses qu'ils peuvent recevoir, ces documents ont une valeur politico-institutionnelle nette: ils ne représentent pas simplement la transcription de la voix d'un groupe de révolutionnaires ayant réussi à s'emparer des moyens de communication de masse (la télévision et la radio nationales). La forme de ces textes – des *communiqués* –, de même que leur support écrit – *Monitorul Oficial*, le journal officiel de l'État roumain, dont le CFSN est lui-même l'éditeur¹ – indiquent clairement que, dès le premier moment, ce sont les autorités mêmes de l'État qui parlent et qui, à ce titre, exigent des citoyens, des groupes et des institutions d'obtempérer à leurs injonctions.

À ces documents s'associent les transcriptions des débats et des discussions menés au sein des institutions nouvellement constituées, le CFSN et, ensuite, le CPUN. Il est dès le début à remarquer que ces deux institutions successives entretiennent des rapports ambigus d'identité et de différence sur lesquelles nous devons de revenir plus tard. Notons pour l'instant qu'il y a entre les deux une différence significative du point de vue de la production des sources. Si le CPUN, forum qui réunit dès le 9 février 1990 une pluralité de formations politiques constituées, organise ses délibérations au vu et au su de la nation entière, diffusées par la Télévision Nationale et transcrites dans le *Monitorul Oficial*², le CFSN, assumant la charge de la gestion révolutionnaire des affaires de l'État, n'entendit pas rendre publics ses débats³. Dès lors, si les sténogrammes des discussions au sein du CPUN portent la garantie des autorités publiques, nous ne disposons pas d'un équivalent pour le CFSN. En effet, c'est davantage par leur absence que ces sources relatives au CFSN deviennent significatives. Proclamé, par son décret constitutif, «organe suprême du pouvoir dans l'État»⁴, le CFSN s'abstient de transformer par sa démarche révolutionnaire les affaires de l'État en affaires publiques. Durant ce Gouvernement révolutionnaire, l'État reste l'affaire exclusive des groupes qui ont sa direction. De même, la décision politique reste une affaire privée de l'État. Ce ne sera qu'au sein du CPUN, que les représentants des partis soulèveront la question de la publicité des débats de leur forum transférant de la sorte la politique du registre confidentiel sur la scène publique.

Nous avons utilisé aussi, tout en leur accordant un statut subsidiaire, les transcriptions des débats et discussions ayant précédé la mise en place des deux organismes respectifs: le sténogramme de la première séance plénière du CFSN du 27 décembre 1989 et le sténogramme des pourparlers menés le 28 janvier 1990 entre les représentants du CFSN et ceux du Parti National Paysan Chrétien Démocrate, du Parti National Libéral et du Parti Social Démocrate – les trois partis dits «historiques» qui venaient d'acquiescer en janvier 1990 l'existence légale dont ils avaient été privés en 1947-1948. Dans la forme qui nous est disponible, les textes de ces sténogrammes sont repris d'un ouvrage de mémoires publié par l'ancien Président du CFSN et, ultérieurement et successivement, Président de la Roumanie, Ion

¹ Tel indiqué sur les livraisons de *MOI* de décembre-janvier 1990.

² Les transcriptions des réunions du CPUN sont publiées dans *Monitorul Oficial. Sesiunile Consiliului Provizoriu de Uniune Națională* (désormais *MO-CPUN*), I^{ère} année, février-mai 1990.

³ À deux exceptions près: le Communiqué du 17 janvier 1990, *MOI*, no. 12 du 19 janvier 1990 fait un compte-rendu synthétique de la réunion du CFSN qui avait débattu la question de la réintroduction de la peine de mort et de la mise hors la loi du Parti Communiste, tandis que le Communiqué du 25 janvier 1990, *MOI*, no. 15 du 25 janvier 1990 expose brièvement la position du CFSN quant à la participation du FSN aux premières élections.

⁴ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989.

Iliescu¹. Dès lors, deux réserves s'imposent quant à la valeur de ces sources. Tout d'abord, le premier texte est explicitement sélectif. Ion Iliescu a choisi, de par sa liberté d'auteur, de ne pas reproduire dans son ouvrage la transcription intégrale de cette première séquence de discussions et de pourparlers. D'autre part, les fragments repris sont ordonnés autour d'une logique interprétative et justificative d'un auteur qui se veut artisan de la conversion roumaine au postcommunisme et participe à la reconstruction du passé par la mémoire individuelle de cet auteur. Ceci dit et sans pour autant mettre en question l'honnêteté intellectuelle de l'ouvrage, ces deux réserves nous obligent à attribuer à ces documents un statut secondaire.

DIRE LA RÉVOLUTION: LA MISE EN DISCOURS DE LA RÉVOLUTION ROUMAINE

Les acteurs visibles de la *Révolution* roumaine se sont-ils pensés révolutionnaires? Ont-ils conçu leur action comme relevant de la révolution? Entendent-ils être réellement les artisans d'une révolution? Et quel type de révolution? Bien qu'on puisse lire dans les documents de l'époque un sens et une intention d'inflexion, sinon de rupture, il est à noter que le vocable «révolution» ne s'impose pas dès le premier moment et, lorsqu'il émerge dans le discours public, il est déjà pourvu d'un rôle légitimateur précis qui ne manqua pas de faire l'objet de vives disputes.

Timișoara: des «tables rondes» à la «Révolution française»

Les manifestes de Timișoara ne parlent de «révolution» que d'une manière passagère: le mot en est presque absent, ne bénéficiant que d'une seule occurrence. Il s'agit en revanche d'un discours public qui, du 20 au 22 décembre 1989, se radicalise et change de logique, dans un contexte local et national qui se transforme lui aussi rapidement. Certes, ces trois documents ne sauraient résumer tout ce qui s'est passé cette semaine de décembre à Timișoara. Les mobilisations collectives de ce type sont rarement unitaires et cohérentes. Au-delà d'une convergence d'action qui se construit d'habitude au fur et à mesure de son déroulement, elles mêlent des intentions, des objectifs, des motivations et des perceptions individuelles et diverses. Cette réserve assumée, cet ensemble de sources fournit néanmoins les séquences d'un discours public qui en appelle à un auteur collectif et, ce faisant, veut unifier et orienter ses démarches en les dotant d'une stratégie et d'un sens cohérent.

¹ V. Ion ILIESCU, *Revoluția română*, Editura Presa Națională, București, 2001, pp. 69-98, 264-291. Par ailleurs, dans le contexte des débats sur la Révolution menés dans une année électorale, le texte du sténogramme avait été rendu disponible par le journal électronique de la Présidence roumaine, no. 201 du 10 février 1996, sous la forme d'un supplément du journal *Dimineața* – l'officieux du Parti de la Démocratie Sociale de l'époque. Il est à noter que le texte n'a pas été contesté par les personnes dont les interventions y sont reproduites. Il est également à noter que, dans un système politique où, selon la Constitution en vigueur, le Président n'a pas formellement d'appartenance politique, la publicité des actes présidentiels est médiatisée par l'organe de presse du parti qui avait porté le candidat présidentiel Iliescu au pouvoir. Consulter <http://www.kappa.ro/news/palco/plct-201.html>, le sténogramme, en roumain, y est toujours disponible.

La Révolution à Timișoara

Dans la soirée du 16 décembre 1989, des citoyens se réunissent près de l'Église réformée pour empêcher l'exécution de la décision judiciaire concernant la mutation du pasteur Lászlo Tökés dans une autre ville. Le petit rassemblement s'agrandit progressivement et avance vers le centre-ville et vers le siège du Comité Départemental du Parti Communiste. Les forces du Ministère de l'Intérieur, assurant la protection de l'immeuble, usent du gaz lacrymogène et procèdent à des arrestations. Le lendemain, les rassemblements se recomposent sur des agendas spontanés, sans rapport nécessaire avec la question du pasteur réformé qui avait d'ailleurs été réglée par la force pendant la nuit. Les manifestants arrivent à pénétrer dans le siège du Comité Départemental. La défense des institutions du Parti-État s'organise par l'arrivée de la capitale de hauts officiers de l'armée dont le chef de l'état major de l'Armée, Ștefan Gușă, le général Victor Athanasie Stănculescu et le général lieutenant Mihai Chițac¹, tandis que les troupes de l'armée interviennent à l'aide des agents du Ministère de l'Intérieur réprimant la manifestation dans le sang et enlevant les cadavres. Par ordre de Bucarest, la ville est isolée et l'état d'urgence est déclaré, tandis que, le 18 décembre, le général Ilie Ceaușescu, frère du Président de la République, adjoint du ministre de la Défense et secrétaire exécutif du Conseil Politique de l'Armée, fait une inspection sur place et déclare son mécontentement quant à la gestion de la situation. Le 19 décembre, d'autres responsables politiques (le Premier ministre Constantin Dăscălescu et le ministre Emil Bobu, président du Conseil de l'Organisation Économique et Sociale) arrivent à Timișoara. Pendant ce temps, le rassemblement continue dans la rue, de même que la répression. Le 20 décembre, des manifestants constituent le Front Démocratique Roumain² et lancent des appels publics au nom des protestataires. Le soir du même jour, Nicolae Ceaușescu, à peine revenu de sa visite officielle en Iran, condamne le soulèvement de Timișoara et en attribue la responsabilité aux actions déstabilisatrices des agents des services secrets étrangers.

¹ Le nom des deux vaut être rappelé vu qu'ils assumeront des responsabilités politiques toute suite après la chute du régime. Ministre de l'Intérieur entre le 28 décembre 1989 et le 14 juin 1990, le général Mihai Chițac avait été, avant le 22 décembre 1989, le chef de la garnison de Bucarest et des Troupes Chimiques de l'Armée Roumaine. En 1999, Mihai Chițac fut condamné par la Cour Suprême de Justice – avec Victor Athanasie Stănculescu, lui aussi plusieurs fois ministre dans le gouvernement provisoire (de l'Économie Nationale, de la Défense, des Ressources et de l'Industrie) et premier adjoint du ministre de la Défense avant le 22 décembre 1989 – à 15 ans de prison pour assassinat et tentative d'assassinat durant les événements de Timișoara des 17-22 décembre 1989. Néanmoins, en 2001, le procureur général de la Roumanie de l'époque disposa la suspension de la peine pour les deux condamnés pour cause de vice de procédure – dont l'irrégularité de l'expertise médicale à laquelle avait été soumis le général Stănculescu. La Haute Cour de Cassation et de Justice décida, en mars 2004, sur la base du recours, la réorganisation du procès qui redémarra fin 2005.

² Le FDR, qui est une organisation constituée *ad hoc* et dépourvue de contours précis, est dirigé par des manifestants, sortis à cette occasion de l'anonymat pour y retomber ensuite en grande mesure: Lorin Fortuna, président, Ioan Chiș, vice-président et Claudiu Iordache, secrétaire. Ce ne fut que le dernier de ces trois qui accéda sur la scène politique nationale, en tant que vice-président du FSN et député du département de Timiș entre 1990 et 1992 de la part de la même formation. En raison des conflits avec la direction centrale, il quitta le parti en 1992. Claudiu Iordache est revenu en politique après 2000, en tant que conseiller du Président Iliescu et candidat sur les listes du Parti Social Démocrate aux élections de novembre 2004.

La *Proclamation du Front Démocratique Roumain* du 20 décembre 1989 vient après trois jours durant lesquels les protestations étudiantes et citoyennes dans la rue et les mouvements de contestation dans les entreprises du département tournent au drame, violemment réprimés par l'armée et la police¹. C'est dans ce contexte marqué par la mobilisation sociale, par la brutalité des agents répressifs de l'État et, de même, par la présence sur place des hauts responsables politiques et militaires, que le FDR, improvisé *ad hoc*, prononce sa première proclamation. Ce faisant, il imagine une stratégie *négociée*, sur la base d'un programme de revendications conçu selon une double logique, de *confrontation* et de *conciliation*. Le FDR s'autodéfinit comme une «organisation *politique* constituée à Timișoara, afin de réaliser un *dialogue avec le Gouvernement* visant la *démocratisation* du pays»². S'adressant aux autorités en place, les revendications que le FDR avance comme «base de discussion» concernent

«l'organisation des élections libres, l'institution de la liberté de parole et de la presse, l'ouverture des frontières, la garantie et le respect par l'État roumain des droits fondamentaux, la libération immédiate des détenus politiques, le démarrage de la réforme économique par le soutien à l'entreprise privée dans la petite industrie et dans l'agriculture, la satisfaction intégrale des besoins alimentaires du peuple, la réforme de l'enseignement dans un esprit démocratique, la liberté des confessions religieuses, la garantie d'une assistance médicale au niveau des pays civilisés, le démantèlement du réseau de magasins auxquels ont accès les privilégiés du régime»³.

Aux demandes communes avec celles formulées en Pologne et en Hongrie, concernant la reconnaissance des droits et l'organisation des élections, s'ajoutent donc des exigences relevant de la particularité de la situation roumaine – pénurie alimentaire, déliquescence des services médicaux – ou locale – la revendication de la reconnaissance de la liberté des confessions tient au contexte multiconfessionnel du département et renvoie à la fois au traitement discriminatoire appliqué aux protestants dont le pasteur László Tőkés fut un cas exemplaire.

S'adressant toujours aux autorités de l'État communiste, le FDR requiert également des réparations politiques et symboliques pour la répression menée par l'armée et la police: l'identification des responsables ayant ordonné l'ouverture du feu sur les manifestants, la liste complète des victimes, la restitution des cadavres à leurs familles, la libération des protestataires écroués, la cessation de toute répression et l'institution, le 29 décembre, d'une journée de deuil national pour les «victimes tombées héroïquement dans la *révolution*»⁴. Malgré la clarté des exigences, contrairement à la logique du système communiste, l'occurrence du mot «révolution» n'a apparemment ici qu'une valeur rhétorique car, tout de suite, le FDR se presse de demander «la *reconnaissance officielle* de [son] comité d'action par les autorités»

¹ Dans l'intervalle 17-22 décembre 1989, des rassemblements citoyens et des protestations des milieux ouvriers se font l'écho de Timișoara dans d'autres villes de Transylvanie, à Arad, Lugoj, Caransebeș, Cluj, Brașov, Sibiu, Târgu-Mureș, Alba Iulia, Turda, v. pour une synthèse des documents et messages transmis par l'armée et le Ministère de l'Intérieur à l'époque, Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989 percepută prin documentele vremii*, Axioma Edit, București, 2000, pp. 95-153.

² Souligné par nous. Les citations indiquent des extraits du texte de la *Proclamation*, tel qu'il est reproduit dans Mariana CERNICOVA, Marin BUCĂ, *Dicționarul vieții publice timișorene...cit.*, pp. 26-28.

³ *Ibidem*.

⁴ Souligné par nous.

et l'organisation d'un dialogue avec le Gouvernement. D'emblée, la démarche du FDR pose les prémices d'une transaction symbolique réciproquement légitimatrice au sein du système en place qu'avait été pratiquée par les tables rondes central européennes¹, mais qui, dans le cas roumain, s'avérera une impasse.

Orientée cette fois-ci vers la société roumaine en son ensemble, la *Proclamation* du FDR appelle au rassemblement dans un combat pacifique de «tout le peuple roumain» au moyen de la «mise sur pied, dans toutes les localités du pays, dans les entreprises et dans les institutions, des comités du Front Démocratique Roumain, censés assurer l'initiation et le développement du processus de démocratisation» par la «revendication pacifique de leurs droits constitutionnels» et par le «déclenchement de la grève générale – *excepté les „secteurs à feu continu”*² – jusqu'à la victoire finale»³.

Ce premier document produit à Timișoara témoigne de l'équilibre instable au sein de l'économie interne de la démarche contestatrice. Bien qu'elle n'hésite pas à en appeler à des principes fondamentalement contraires à la logique générale du système – tels les élections libres ou la reconnaissance des libertés civiles – la stratégie imaginée par le FDR s'organise au sein de ce même système, usant de ses ressources, constitutionnelles, institutionnelles et rhétoriques, voire protégeant son caractère fonctionnel, exigeant reconnaissance de sa part, répudiant non pas tant ses fondements, que sa direction qualifiée de dictatoriale et tyrannique.

Exemplaire en ce sens est le deuxième document de Timișoara, la *Déclaration du Front Démocratique Roumain*, prononcée le 22 décembre 1989 à un moment où l'évolution politique du pays commençait à être déjà décidée à Bucarest. Il ne s'agit plus d'un programme d'action, mais d'une qualification des faits et de l'état politique de l'époque marqué par la fuite du président Ceaușescu d'un endroit qui avait été un des hauts lieux de son pouvoir et qu'il ne contrôlait plus à cette heure-là, le siège du Comité Central du Parti Communiste à Bucarest. La *Déclaration* du 22 décembre de Timișoara est une déclaration de victoire. Or, cette victoire est affirmée et expliquée au moyen d'un discours éclectique qui mêle des références bibliques – «le sacrifice des enfants»⁴, des métaphores eschatologiques – le couple Ceaușescu est assimilé à une «hydre monstrueuse à deux têtes paranoïaques, bavant de rage», à des formules stéréotypées du discours nationaliste – «la flamme héroïque de l'idéal et du sacrifice national suprême», «notre bon, digne et généreux peuple», «notre passé saint», «notre complète unité de pensée, sentiments et combat», «la trahison des saints intérêts de la nation», ou de la vulgate marxiste-léniniste – «les véritables ennemis du peuple», «les collectifs des ouvriers de toutes les entreprises et les institutions de la municipalité et des localités voisines [...] qui ont répondu présent à l'appel du Comité du FDR». Cette mise en récit de la victoire n'a pas une simple valeur anecdotique. Au contraire, elle est à même de témoigner du caractère hétéroclite des instruments intellectuels et discursifs convoqués par les protestataires pour rendre compte de l'inflexion politique qui venait de se produire. Force est de constater que la chute de Nicolae Ceaușescu fut racontée publiquement

¹ V. George MINK, Jean-Charles SZUREK, *La grande conversion...cit.*, pp. 49-50.

² Étaient appelés «secteurs à feu continu» l'ensemble des industries lourdes, la production d'énergie, généralement tous les secteurs où l'arrêt de la production était considéré plus coûteux que le maintien en fonction.

³ Souligné par nous.

⁴ Les citations indiquent des extraits du texte de la *Déclaration*, tel qu'il est reproduit dans Mariana CERNICOVA, Marin BUCĂ, *Dictionarul vieții publice timișorene...cit.*, pp. 28-29. La traduction nous appartient.

avec le même outillage linguistique dont le chef du Parti s'était servi pendant des décennies pour célébrer les acquis de sa politique.

Finalement, le troisième document de Timișoara, la *Résolution Finale du Rassemblement Populaire*, prononcée le même 22 décembre, systématise le discours et le situe dans une logique de rupture et d'institution. Ce troisième texte a une valeur synthétique, à la fois rétrospective et prospective. D'abord, le sujet parlant change: il ne s'agit plus d'un Front constitué *ad hoc* et demandant reconnaissance de la part des autorités en place. La *Résolution Finale* est attribuée à «tous les habitants du Banat¹ et des autres zones du pays, rassemblée entre le 15 et 22 décembre à Timișoara». Pourvue de cette légitimité symboliquement populaire, elle décide et institue de par sa propre volonté. Ensuite, organisant son sujet dans le temps – du 15 au 22 décembre – cette *Résolution Finale* rend ce temps linéaire et cohérent, l'unifie en lui assignant une seule volonté, lui donne un programme unitaire et l'intègre dans un calendrier devenu déjà national. Ce faisant, le *Rassemblement Populaire* «décide» et «demande»² la destitution des responsables politiques du régime – identifiés nettement dans le couple Ceaușescu et les membres de sa famille – et leur jugement dans le cadre d'un «procès organisé conformément aux procédures prévues par la loi», l'organisation des «élections libres et démocratiques à tous les niveaux», la formation d'un nouveau Gouvernement et «la reprise des directions locales de l'État par les citoyens les plus compétents de la patrie», l'institution d'un «Parlement du pays, chargé de la direction de l'activité de l'État, où toute la nation roumaine soit représentée et qui ait les pouvoirs de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de toute la nation», «le choix libre par le peuple du système et de la ligne politique et économique du pays, garantissant les droits et les libertés inscrites dans la Constitution et dans les lois du pays, dans les conventions et dans les actes internationaux, visant le développement matériel et spirituel de notre peuple et le renforcement de la puissance économique de la patrie», la «séparation de l'activité politique de l'activité de l'État», «l'abrogation de toutes les lois et actes normatifs à contenu antidémocratique qui sont contraires à l'intérêt des masses populaires, de même que la révision de l'ensemble du système législatif pour démocratiser et libéraliser le pays».

De même, à une époque où l'armée était déjà passée «aux côtés du peuple», le *Rassemblement* «salue les soldats de notre brave armée qui n'ont pas obéi aux ordres criminels [...] et appelle l'armée à participer, à côté de tout le peuple, à l'achèvement de la démocratisation et de la libéralisation dans le sens prévu par cette résolution». De visée nationale, le dernier texte de Timișoara ne jouit pourtant pas d'une véritable portée politique à une époque où la *Révolution* se déroulait déjà à Bucarest. En revanche, le document reste significatif dans la mesure où il témoigne lui aussi de cette manière d'imaginer le changement politique, coulée dans le moule rhétorique et programmatique du système socialiste.

Les documents de Timișoara ne parlent donc pas explicitement d'une révolution. Ils imaginent en revanche l'inflexion politique qui venait de se produire dans les termes d'un «anéantissement [...] d'une des plus terribles tyrannies que l'humanité ait connues»³ et d'un «renversement de la dictature et [d'une] instauration de la démocratie, de la liberté et de l'unité nationale»⁴.

¹ La zone de l'Ouest de la Roumanie, dont la principale ville est Timișoara.

² Les citations indiquent des extraits du texte de la *Proclamation*, tel qu'il est reproduit dans Mariana CERNICOVA, Marin BUCĂ, *Dictionarul vieții publice timișorene...cit.*, pp. 30-32. La traduction nous appartient.

³ La *Déclaration du Front Démocratique*, in *Ibidem*.

⁴ La *Résolution finale*, in *Ibidem*.

Débarassé de son chef tyrannique¹, le système est-il pour autant mis en question d'une manière radicale? Deux observations sont à faire à cet égard. Si l'on peut lire l'exigence formulée par la *Résolution Finale* de «séparer l'activité politique de l'activité de l'État» comme une demande implicite de relâcher l'emprise du Parti Communiste sur l'architecture administrative et socio-économique du système, néanmoins, la position du Parti n'est à aucun moment sujette à caution. Par ailleurs, à part ce renvoi implicite, *toute référence au parti unique, à son rôle et à son statut, y est absente*. On dispose en revanche d'un aperçu de la manière dont les acteurs parlant à Timișoara imaginent l'avenir immédiat du système décapité. Cet avenir s'organise autour d'une logique d'*appropriation* qui ne manquera pas d'être convoquée ensuite dans la gestion nationale du changement politique:

«Pour que l'activité économique et sociale retrouve son cours *normal*, pour qu'elle rentre sur le véritable chemin de la liberté d'affirmation de la force et de la capacité de travail et de création, des *formations d'autodéfense* ont été constituées et agissent, tandis que tous ont répondu présent à l'appel du Comité du Front Démocratique Roumain de veiller à la bonne marche du travail dans les objectifs à feu continu, dans les unités alimentaires, dans les services publics et d'assistance médicale»².

Destitution du «dictateur», reprise en main populaire du système: la révolution n'est donc pas vraiment dite à Timișoara en décembre 1989.

Ce ne fut en effet que deux mois plus tard, le 11 mars 1990, qu'une nouvelle *Proclamation de Timișoara*³, en 13 points, affirme clairement le thème de la révolution dans un contexte national radicalement transformé. Tout comme les documents antérieurs, cette *Proclamation* est issue d'une manifestation populaire. En revanche, la protestation est organisée cette fois-ci non plus pour susciter des négociations avec les autorités communistes ou pour condamner leur politique répressive, mais pour dénoncer une politique injuste, antidémocratique, centralisatrice et cryptocommuniste, menée par les nouveaux représentants de l'autorité à Bucarest. La valeur du contenu politique de ce manifeste doit en effet être analysée dans le contexte d'une polarisation croissante de la vie politique roumaine dont il se fait le catalyseur. Ceci dit, le texte est doublement pertinent dans la perspective qui est la notre.

Tout d'abord, il qualifie les événements du 16-22 décembre à Timișoara en termes de «*révolution* qui fut, dès ses premières heures, non seulement *anti-Ceaușescu*, mais catégoriquement *anticommuniste*. Durant les jours de la Révolution, on a scandé de centaines de fois „À bas le communisme!“. Tout comme les autres centaines de millions de gens de l'Europe de l'Est, nous avons demandé, nous aussi, l'abolition immédiate de ce *système social totalitaire* qui a fait faillite»⁴. Plus question du Front Démocratique⁵ et de ses revendications de l'époque. La *Proclamation de*

¹ Pour une analyse de l'image postcommuniste de Ceaușescu en tant que «tyran», v. Constantin DOBRILĂ, «Ceaușescu et les avatars de la tyrannie», *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, no. 2, 2005, pp. 317-354.

² La *Déclaration du Front Démocratique*, in Mariana CERNICOVA, Marin BUCĂ, *Dicționarul vieții publice timișorene...cit.*, souligné par nous.

³ Le texte est disponible aussi sur Internet à l'adresse <http://www.timisoara.com/timisoara/rev/proclamatia.html>, consultée le 16 mars 2005.

⁴ Les citations sont extraites du texte de la *Proclamation de Timișoara*. Souligné par nous. La traduction nous appartient.

⁵ Le FDR s'est associé dès le 22 décembre au Front du Salut National.

Timișoara raconte et restitue une histoire différente, d'un soulèvement populaire encore à la recherche de porte-parole. Il s'agit là d'une description à visée contestatrice à l'adresse d'une mise en récit de la *Révolution* roumaine fabriquée déjà par les autorités de Bucarest et fondée sur la centralité presque exclusive des démarches menées dans la capitale, une description qui tâche également et explicitement de délégitimer le monopôle révolutionnaire du FSN: à la «Révolution du 22 décembre» accomplie à Bucarest, la *Proclamation* du 11 mars oppose la «Révolution du 16 décembre» commencée à Timișoara, une révolution dont la signification politique, sinon l'ampleur serait comparable à la Révolution française:

«Nous ne sommes pas d'accord avec ce choix du 22 décembre comme jour national de la Roumanie. On éternise de la sorte la personne du dictateur, célébrant chaque fois un certain nombre d'années depuis sa chute. Dans la majorité des pays qui ont lié leur jour national à une *révolution*, le jour choisi marque le début de la révolution pour glorifier le courage du peuple de partir au combat. Un seul exemple: le jour national de la France est le 14 juillet, le jour où, en 1789, a commencé la Grande Révolution française par la chute de la Bastille. Nous demandons par conséquent, l'institution du jour national le 16 décembre»¹.

Selon un référentiel politique plus proche, il s'agit également d'une intégration explicite du changement politique roumain au mouvement central et Est européen de l'effondrement du communisme en contrepartie à un discours bucarestois dont la référence était plutôt le réformisme gorbatchévien. Il s'agit enfin d'une qualification distinctive du système communiste sous les espèces du totalitarisme, contre les hésitations interprétatives des responsables politiques de Bucarest.

Ensuite, la *Proclamation de Timișoara* énonce clairement la division irréductible de la vie politique roumaine entre «anticommunistes» et «néo-communistes» qui fournira le clivage fondateur des premiers dix ans du postcommunisme roumain. Condamnant le Parti Communiste et tous ses avatars possibles, le texte propose et exige dans son huitième point l'adoption d'une politique de lustration censée interdire aux anciens activistes communistes et aux anciens officiers de la police politique de poser leur candidature pour des fonctions publiques. Ce faisant, la *Proclamation*, dont l'écho national fut incontestable, localisa non seulement la révolution à Timișoara et contesta sa variante bucarestoise, mais donna à la politique post-communiste roumaine une dimension conflictuelle placée sous le signe impératif d'une *révolution anticommuniste* qui, pour ne pas avoir été achevée en décembre 1989, était à continuer «de manière pacifique et résolue».

Bucarest: la «Révolution du peuple, de l'armée et des employés du Ministère de l'Intérieur»

Les documents bucarestois sont plus divers et d'une nature différente. Néanmoins, les réserves formulées à l'adresse des textes de Timișoara s'imposent à cette catégorie aussi. Toutefois, à la différence des manifestes de Timișoara, dont

¹ Le point 13 de la *Proclamation de Timișoara*, in Mariana CERNICOVA, Marin BUCĂ, *Dicționarul vieții publice timișorene...cit.*, traduit et souligné par nous.

la diffusion locale n'est amplifiée au niveau national que grâce à la radio *Europe Libre*, les documents de Bucarest ont dès le début une portée nationale, non seulement par leur contenu, mais surtout grâce au support de diffusion dont ils bénéficient: la télévision et la radio nationales. Qui plus est, comme il a été déjà noté ci-dessus, la production déclarative, programmatique et normative des agencements institutionnels confectionnés en décembre 1989 à Bucarest emprunte dès le début la voix de l'État dans la mesure où elle ne bénéficie pas seulement de l'amplification fournie par les médias nationaux, mais elle reçoit une sanction officielle par sa transcription et sa publication dans le *Monitorul Oficial*, le dispositif de publicité étatique.

La Révolution à Bucarest

Le 21 décembre 1989, après la condamnation ferme des événements de Timișoara prononcée la veille par Nicolae Ceaușescu, un rassemblement populaire est convoqué devant le siège du Comité Central visant à confirmer symboliquement et pour toute la nation le soutien dont bénéficiait toujours le Parti et son leader. Le meeting dévie dramatiquement de l'objectif assigné par ses organisateurs. Les citoyens réunis dans la Place du Palais commencent à scander des slogans contre Ceaușescu provoquant le désarroi complet de celui-ci, mais également la réaction prompte des forces de l'ordre. Le lendemain, 22 décembre, la situation change de proportions. Dès le matin, des ouvriers des grandes plateformes industrielles de Bucarest marchent vers le centre-ville où ils rejoignent d'autres manifestants. Pendant ce temps, Nicolae Ceaușescu préside la dernière séance du Comité Politique Exécutif du Parti Communiste et institue l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire dont les exigences interdisaient les réunions de plus de 5 personnes. Lorsque le Secrétaire Général essaye de s'adresser à la foule réunie sur la Place du Palais, les manifestants investissent le siège du Comité Central et pénètrent à l'intérieur sans se heurter à la résistance des gardes. À midi, le couple Ceaușescu quitte en hélicoptère le siège du Comité Central, tandis que les protestataires s'adressent déjà à la foule du haut du balcon de l'immeuble. La prise du Comité Central est suivie, peu après, par l'entrée des porte-parole révolutionnaires dans les studios de la Télévision Nationale. L'après-midi du même jour, les citoyens roumains apprennent à la télévision la constitution du Conseil du Front du Salut National. En dépit de l'annonce du ralliement de l'armée aux manifestants, les tirs continuent dans la nuit du 22 et les 23 et 24 décembre, perpétrés par des auteurs sans identité précise, provoquant des victimes et des destructions matérielles. Le 24 décembre, le CFSN appelle au cessez-le-feu immédiat et à la déposition des armes par tous les civils qui en détenaient une. Le 25 décembre, la Télévision Nationale transmet la nouvelle du jugement et de l'exécution du couple Nicolae et Elena Ceaușescu¹.

Une analyse transversale des communiqués et des actes normatifs fabriqués par les représentants des institutions mises en place pour gérer l'inflexion politique de décembre 1989 en Roumanie permet d'interpréter l'urgence que ces acteurs donnent aux événements et le statut et le rôle qu'ils s'assignent à eux-mêmes. Fut-ce une révolution?

¹ Pour la chronologie de décembre 1989, v. Domnița ȘTEFĂNESCU, *Cinci ani din istoria României...cit.*, pp. 15-41; Stan STOICA, *România 1989-2005. O istorie cronologică*, Editura Meronia, București, 2005, pp. 17-20.

Au-delà de la valeur politique incontestée que l'on peut attribuer au premier document de Bucarest, le *Communiqué au pays du Conseil de Front du Salut National*¹, sur lequel nous nous devons de revenir, celui-ci ne parle pas d'une «révolution». En revanche, il s'attache à expliquer la stratégie générale à suivre dans l'ensemble du pays afin que cette «révolution», dont le nom n'était pas encore prononcé s'accomplisse. La démarche qu'il propose est double et c'est justement cette dualité qui nous permettra de proposer ci-dessous une hypothèse concernant le modèle politique et intellectuel de révolution convoqué par ses artisans. Il s'agit d'une part, de la *saisie du pouvoir de l'État* dans sa centralité et dans son entièreté: le Conseil du Front du Salut National entend reprendre à son compte et exercer «tout le pouvoir dans l'État», en se subordonnant l'armée, les dispositifs du Ministère de l'Intérieur, de même que «tous les ministères et les organes centraux» de l'administration étatique. D'autre part, la logique d'*appropriation* proposée à Timișoara est reprise à Bucarest lorsque le CFSN exhorte à la constitution des conseils locaux du Front dans les départements, les villes et les communes, de même que dans les entreprises. Ces «comités citoyens» étaient censés prendre en main et gérer la situation sur place afin d'assurer l'ordre public et la fonctionnalité des services de distribution des «aliments, énergie électrique, chauffage, eau, transport, assistance médicale et commerce». Effectivement, le premier vœu des porte-parole de la *Révolution* à Bucarest est la sauvegarde de la «normalité»: la saisie du pouvoir au niveau central et au niveau local à la suite de la destitution de Nicolae Ceaușescu vise «le déroulement normal de toute la vie économique et sociale» du pays.

Le deuxième communiqué du CFSN², émis après trois jours de violences dans la capitale, qualifie officiellement et explicitement les faits:

«L'effondrement de la dictature odieuse du clan Ceaușescu a ajouté une dernière page à la chronique sanglante des années de souffrance subies par le peuple roumain. Des éléments déclassés et irresponsables, restés fidèles au tyran, ont tenté de perpétuer la pratique terroriste de l'ancien régime [...] Le peuple roumain a réaffirmé son énorme énergie morale déchaînée par sa volonté libératrice. L'armée et, de même, une grande partie des employés du Ministère de l'Intérieur ont fait leur devoir. La *Révolution* a triomphé»³.

Nous avons là, formulée de la manière la plus concise et synthétique, l'interprétation officielle qui fut donnée aux événements de décembre 1989 à Bucarest et à laquelle toute une partie des acteurs politiques postcommunistes fut restée constamment fidèle: le *peuple*, *l'armée*, les *employés du Ministère de l'Intérieur* ont fait la révolution. L'énumération n'est pas aléatoire. Elle relève d'une stratégie de légitimation qui sera rapidement consacrée au niveau institutionnel. Le *peuple*, ce sont sûrement les citoyens descendus dans la rue afin de proclamer sous les tirs à haute voix leurs convictions politiques. Le *peuple*, ce sont aussi ceux ayant répondu aux appels lancés à la télévision pour protéger de leurs corps les institutions publiques. Le *peuple*, ce sont également «les directions et tous les ouvriers des entreprises [...] convoqués pour défendre les unités économiques, commerciales, sanitaires, d'enseignement, de science et de culture»⁴ contre les «terroristes» – des «éléments

¹ MOI, no. 1 du 22 décembre 1989.

² MOI, no. 2 du 25 décembre 1989.

³ Extrait du *Communiqué* du 25 décembre 1989, souligné par nous.

⁴ *Ibidem*.

déclassés et irresponsables, restés fidèles au tyran». Pour la direction du Front, le *peuple*, ce ne sont donc pas seulement des protestataires réunis spontanément sur la place publique, ce sont aussi des ouvriers organisés en comités d'autodéfense dans tous les entreprises et instituts de l'économie socialiste.

Si le *peuple* est un objet politique flou, qui exige toujours une clarification normative afin de devenir opérationnel¹, en revanche, l'*armée* et les *employés du Ministère de l'Intérieur* ont des contours et des contenus institutionnels précis. Représentant et rendant concrète la dimension despotique² de l'État communiste, agents qualifiés de la répression à Timișoara et ailleurs³, les deux sont d'emblée délivrés de toute connotation politique illégitime et passent au postcommunisme associés au *peuple* dans l'économie de l'œuvre révolutionnaire.

Ainsi, «L'armée avec nous!» fut une des premières devises révolutionnaires et, en règle générale, l'armée bénéficia d'une symbolique valorisante dans l'imaginaire commun, à la fois en vertu de son caractère populaire dû à la conscription, que grâce à l'argumentaire patriotique dont elle avait toujours bénéficié dès la création de l'État moderne au milieu du XIX^e siècle et que le nationalisme de Ceaușescu n'avait fait que renforcer à outrance. Au contraire, les *employés du Ministère de l'Intérieur*, plus précisément de la Direction de la Sécurité de l'État et du Commandement des troupes de sécurité⁴ – les deux, composantes à l'époque du Ministère l'Intérieur –, représentaient le cœur répressif du système communiste, spontanément associé à ce qu'il y avait de plus violent et condamnable dans ses pratiques. Or, trois jours après l'effacement de la personne de Ceaușescu, le discours sur la *Révolution* enclenche déjà une dynamique légitimatrice qui aura vite des retombées institutionnelles.

En outre, cette expression canonique de la *Révolution* est complétée par un autre thème central dans l'interprétation officielle de l'inflexion politique advenue en 1989: la théorie du «vide de pouvoir». En effet, à la différence du *Communiqué au pays* du 22 décembre, prononcé à la télévision par Ion Iliescu, l'homme politique le plus significatif des quinze ans ayant suivi 1989, ce deuxième communiqué est lu par Virgil Măgureanu⁵, personnage politique moins connu à l'époque, mais cou-

¹ Pour les difficultés politiques et constitutionnelles entraînées par la notion de «peuple», v. Olivier BÉAUD, *La puissance de l'État*, PUF, coll. «Léviathan», Paris, 1994, pp. 291-300.

² Exploitant une filiation weberienne, Michael Mann distingue entre la «dimension infra-structurelle» du pouvoir de l'État et sa «dimension despotique». Le pouvoir despotique de l'État porte sur la capacité de l'élite au pouvoir d'engager des actions sans mettre en marche les mécanismes institutionnalisés de négociation avec la société, tandis que le pouvoir infra-structurel désigne la capacité de l'État de pénétrer la société par la mise en œuvre des politiques publiques au moyen de son appareil bureaucratique, Michael MANN, «The Autonomous Power of the State: Its Origins, Mechanisms and Results», in J. HALL (ed.), *States in History*, Blackwell, New York, 1986, p. 113.

³ En décembre 1989, d'autres soulèvements ont été réprimés dans plusieurs villes du pays, à Arad et à Cluj.

⁴ Pour quelques repères de l'évolution institutionnelle de ces dispositifs répressifs, v. Liviu ȚĂRANU, «Evoluția trupelor de securitate în cadrul structurilor MAI (1949-1989)», in CNSAS, *Arhivele Securității*, Nemira, București, 2004, pp. 296-310.

⁵ Précision figurant dans le *Monitorul Oficial*. Capitaine dans le Département de Renseignements Extérieurs (1972-1973), ancien enseignant à l'Académie de Hautes Études Sociales et Politiques du Comité Central du Parti Communiste Roumain entre 1973 et 1989, Virgil Măgureanu est devenu un des personnages clé du postcommunisme roumain en tant qu'il a été, de 1990 à 1997, le chef du Service Roumain d'Informations, institution ayant succédé à l'ancienne police politique du système communiste, Gheorghe CRIȘAN, *Piramida puterii*, vol. II,

vert ensuite d'une sombre célébrité. Après la lecture du texte par ce dernier, Ion Iliescu intervient alors pour expliquer au pays que la *Révolution* a non seulement renversé le dictateur, mais qu'elle a également balayé le système créant ainsi un «vide de pouvoir» que le CFSN se devait de combler. Cette explication lancée par Ion Iliescu à l'époque était infirmée par le support même qui la portait: sa transcription immédiate dans le *Monitorul Oficial*, témoignait non seulement qu'une bonne partie des institutions du système, dont ce dispositif de publicité, était toujours fonctionnelle, mais qu'elle répondait promptement aux impulsions politiques données par le CFSN.

Il reste néanmoins que ce deuxième communiqué fournit tous les repères de l'image que les acteurs visibles de l'époque entendaient construire. La mise en récit fut la suivante: le régime de Ceaușescu fut un «régime dictatorial»; la dictature fut renversée par une révolution; la révolution fut menée par «le peuple, l'armée et les employés du Ministère de l'Intérieur»; lors des combats, les «terroristes», «fidèles au tyran» firent couler un sang innocent; la révolution déstabilisa le système créant un «vide de pouvoir», une situation politique précaire et provisoire; le CFSN assumait la gestion de cette précarité et de ce provisorat politique; pour pouvoir subvenir à cette tâche, le CFSN exigea impérativement le ralliement et l'acquiescement unanime de la société. L'image en était complète. Le récit de la *Révolution* était complet, restait juste à l'embellir par des détails.

De la sorte, les actes normatifs émis par le CFSN dans les mois suivants font eux aussi référence à la révolution, qu'il s'agisse d'abord de la «révolution populaire»¹, de la «révolution populaire du mois de décembre 1989»² ou de la «révolution du 22 décembre 1989»³. Cette énumération n'a pas, elle non plus, qu'une intention illustrative. Elle témoigne d'une volonté de plus en plus explicite des autorités mises en place à Bucarest d'exercer le monopôle sur l'interprétation et la gestion des symboles reliés à décembre 1989. En fait, le même CFSN se hâte de construire une géographie révolutionnaire qui travaille à son profit: début janvier 1990⁴, Timișoara et Bucarest sont déclarés villes martyres, mais seule Bucarest se voit dotée d'une «Place de la Révolution»⁵. Par ailleurs, il n'est sûrement pas par accident que l'expression la plus précise et complète que les textes des actes normatifs fournissent – la «révolution du 22 décembre 1989» – est proposée par un Décret-Loi du 14 mars, juste après que la *Proclamation de Timișoara* contestât, trois jours plus tôt, l'emprise que Bucarest voulait construire à son bénéfice sur la contestation et le renversement du régime de Ceaușescu. Dès lors, le discours sur la *Révolution* ne fait plus l'unanimité.

Oameni politici și de stat, generali și ierarhi din România, 22 decembrie 1989-10 martie 2004, Editura Pro Historia, București, 2004, pp. 235-236. Son apparition publique le 25 décembre aurait été apparemment due au fait que Virgil Măgureanu était à l'époque pressenti pour le poste de Premier ministre, entretien avec Petre Roman, le 13 mai 2005.

¹ Décret-Loi no. 6 du 7 janvier 1990, *MOI*, no. 4 du 8 janvier 1990.

² Décret-Loi no. 24 du 14 janvier 1990, *MOI*, no. 10 du 15 janvier 1990.

³ Décret-Loi no. 100 du 14 mars 1990, *MOI*, no. 40 du 21 mars 1990.

⁴ Décret no. 40 du 9 janvier 1990, *MOI*, no. 6 du 10 janvier 1990.

⁵ Lieu significatif dans la géographie politique de la capitale roumaine car les immeubles riverains abritèrent certaines des institutions les plus importantes des régimes politiques successifs: Palais Royal et Ministère de l'Intérieur avant 1947; Conseil d'État, Comité Central du Parti Communiste et Direction de la Sécurité de l'État durant le régime communiste; Sénat roumain après 1990.

Aussi, la mise en discours de la *Révolution* participe-t-elle à l'entreprise de construction du nouveau dispositif institutionnel, ressource première de la consistance politique et de la légitimité du FSN. Faute de pouvoir revendiquer avec succès le monopole de l'exercice de la violence physique légitime¹ – les tensions entre la direction politique de la *Révolution* bucarestoise et les institutions de l'armée et de la police ressortirent vite au grand jour, même si d'une manière relativement discrète – les institutions du Front du Salut et leurs successeurs étatiques et partisans s'attachèrent avec une assiduité et une constance remarquables² à forger leur monopôle sur la gestion et l'usage des références et symboles reliés aux faits historiques de décembre 1989. Considérée dans cette perspective weberienne, la sensibilité vive des responsables révolutionnaires du Front face à toute interprétation et administration de preuve historique en rapport avec la chute de Ceaușescu et les derniers moments de l'histoire de l'État et du Parti Communiste reste un élément structurant de la stratégie des acteurs politiques héritiers du FSN.

PENSER LA RÉVOLUTION: LA DERNIÈRE RÉVOLUTION LÉNINISTE

Au-delà de cet imaginaire conflictuel de la *Révolution*, produit par des acteurs individuels, collectifs ou institutionnels à Timișoara et à Bucarest, il convient de s'interroger sur le caractère révolutionnaire des stratégies et des actions menées par ces autorités qui s'en réclamaient. Il est à noter avant tout et à un niveau de généralité plus élevé, que les stratégies construites par les divers participants aux événements de décembre 1989 ne sont pas inédites car elles sont à rapporter à des démarches qui sont déjà intellectuellement disponibles à leurs auteurs.

Tout d'abord, l'entreprise de négociation proposée au début par le Front Démocratique à Timișoara trouve son correspondant dans les tables rondes central européennes. Pour des raisons de proximité géographique et culturelle avec les pays de l'Europe Centrale, notamment avec la Hongrie, mais surtout par l'accessibilité des média hongrois, la stratégie négociée construite en Pologne ou en Hongrie est la première qui se présente comme disponible aux acteurs improvisés de Timișoara. Ce n'est peut être pas par hasard que le FDR n'hésite pas d'adopter un nom similaire à celui du Front Démocratique hongrois. Il est vrai, en revanche, que ce FDR fabriqué *ad hoc* n'est pas en mesure de convoquer un héritage de contestation et de mobilisation collective, comme pouvaient le faire les acteurs de l'opposition hongroise et surtout polonaise, ni de s'appuyer sur une pratique

¹ V. la définition de l'État chez Max WEBER, *The Theory of Social and Economic Organization*, edited with an introduction by Talcott PARSONS, The Free Press, New York & London, 1964, p. 156.

² La création officielle en 2004 d'un Institut de la Révolution Roumaine, chargé «d'analyser d'une manière scientifique les prémices, le déroulement et les effets – sur le plan politique, économique et social – de la Révolution roumaine de décembre 1989, afin de réaliser une image documentée, objective et compréhensive sur cet événement cardinal de l'histoire contemporaine» de la Roumanie et dont la présidence fut confiée à Ion Iliescu, qui venait de terminer son deuxième mandat présidentiel, ne fait que confirmer la ténacité politique de cette stratégie enclenchée les derniers jours de décembre 1989, v. Loi no. 556 du 7 décembre 2004, MOI, no. 1194 du 14 décembre 2004.

réitérée de la pression sociale sur le régime comme tel avait été le cas en Pologne¹. Par ailleurs, les expériences des grèves de 1977 de Valea Jiului ou des émeutes de Braşov de 1987² ne sont pas invoquées par les documents de Timişoara et, donc, elles ne sont pas explicitement convoquées en tant que précédent pertinent. En outre, une attitude flexible de la part des autorités roumaines était improbable, en raison non seulement de l'attitude rigide de la direction communiste roumaine, mais parce que le Parti Communiste Roumain avait déjà fermement condamné l'attitude conciliatrice du Parti Ouvrier Unifié Polonais au cours de l'année 1989, tout comme le résultat des élections polonaises du mois de juin. Par conséquent, la démarche suivie par le FDR à Timişoara ne repose pas sur une structure d'opportunité³ endogène, pressentie et évaluée par les acteurs. Elle semble en revanche faire appel à un modèle qui commençait déjà à prouver son efficacité dans les deux pays de

¹ La Pologne se serait particularisée dans le camp des pays socialistes justement par cette pratique de la protestation de masse comme principal moyen d'exercer une pression sur la direction politique et de défendre des intérêts collectifs; ce trait particulier aurait reposé sur une «structure d'opportunité» spécifiquement polonaise, façonnée à long terme par la manière dont la Pologne avait organisé la déstalinisation, v. Grzegorz EKIERT, Jan KUBIK, *Rebellious Civil Society...cit.*, p. 21.

² Il y a, dès la fin des années 1970 et au cours des années 1980, dans le contexte d'une aggravation sensible des conditions de vie, une série de grèves et de soulèvements ouvriers contre la politique économique et sociale promue par le Parti Communiste et mise en œuvre par les institutions de l'État. Les moments les plus notables dans cette série se produisent au mois d'août 1977 dans la Vallée du Jiu et en novembre 1987 à Braşov, deux centres industriels de premier plan de l'économie socialiste. Le 1^{er} août 1977, suite à une modification désavantageuse du régime des retraites, les mineurs de la Vallée du Jiu se soulèvent et saisissent le Premier ministre Ilie Verdeţ venu sur place pour régler la situation. La situation est normalisée d'une part par l'arrivée dans la Vallée de Nicolae Ceauşescu qui promet l'amélioration de la situation et, d'autre part, par l'arrestation ou le transfert dans d'autres sites industriels des mineurs supposés avoir incité ou coordonné le mouvement. En revanche, la révolte des ouvriers de l'Usine d'équipement industriel «La Flamme Rouge» de Braşov en novembre 1987 dépasse les proportions de 1977. Le 15 novembre 1987 – date prévue pour les élections aux conseils populaires – fut précédé par l'annonce d'une diminution des salaires à cause de l'incapacité de l'usine d'accomplir les engagements du plan national de production. Les ouvriers de Braşov, déjà rassemblés pour être transportés aux sections de vote, marchent sur la ville et s'emparent du siège de la mairie et du Comité Départemental du Parti. Selon les comptes rendus de la presse (presse étrangère, radio *Europe Libre*), les slogans des manifestants ont pris un caractère politique net («À bas le Parti!», «À bas Ceauşescu!»). Quelques heures après, l'intervention de l'armée et des troupes spéciales du Ministère de l'Intérieur normalise la situation. V. Marius OPREA, Stejărel OLARU, *Ziua care nu se uită. 15 noiembrie 1987, Braşov*, Polirom, Iaşi, 2002; l'ouvrage réunit des témoignages des participants et des extraits de la presse étrangère de l'époque.

³ La notion de «structure d'opportunité», issue de l'analyse économique des milieux concurrentiels et travaillée par les auteurs de l'école du conflit politique (*contentious politics*), tels Charles Tilly ou Sydney Tarrow, fut employée par Grzegorz Ekiert dans son examen comparatif des évolutions communistes et postcommunistes différentes de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne. La notion, désignant la mesure dans laquelle les différents acteurs sont capables d'évaluer leur accès aux ressources, de construire des stratégies d'action et d'anticiper des résultats, est mise au travail au sein d'une approche qui privilégie l'importance des événements, des crises et de leurs suivis au sein des systèmes communistes. Chaque crise – qu'il s'agisse de 1956, de 1968 ou de 1981 – dépasse les frontières nationales du pays socialiste où elle se produit pour engendrer des réponses ou des stratégies anticipatoires différentes de la part des autorités communistes, créant ainsi des parcours singuliers au sein d'un bloc défini au demeurant par l'unité du projet politique, v. Grzegorz EKIERT, *The State Against Society. Political Crises and Their Aftermath in East Central Europe*, Princeton University Press, Princeton N.J., 1996.

l'Europe Centrale. En effet, cette logique de type Table Ronde préside, du moins en partie, au commencement de l'action du FDR de Timișoara. Comme il a déjà été dit, celui-ci ne conteste pas explicitement le système en son ensemble, bien qu'il mette en question nombre de ses principes fondamentaux. De surcroît, il en demande même la reconnaissance officielle, comme point de départ d'un dialogue avec le Gouvernement autour de revendications dont il s'autoproclame le défenseur.

Néanmoins, le même FDR n'hésite pas à se situer dans un rapport d'altérité profonde par rapport aux autorités communistes lorsqu'il se définit non pas comme une forme de défense d'intérêts sociaux, ethniques, religieux ou autres, mais précisément comme «organisation politique»¹ dont la raison d'être résidait précisément dans la négociation avec une direction politique fondée sur le principe du monopole sans faille du Parti Communiste. Dépourvu d'un réseau de mobilisation précédemment mis en place et capable de lui donner poids dans son rapport avec les représentants du Parti-État, le FDR conçoit cette mobilisation comme étant concomitante à la négociation et exhorte à l'émergence de comités du FDR dans «toutes les localités, les entreprises et les institutions du pays»², constituant un ample mouvement d'appropriation de bas en haut, à la fois sociale et civique.

Ce n'est pas, on le sait, cette démarche de négociation qui sera mise à l'œuvre dans l'effondrement du régime de Ceaușescu, tel qu'il s'organisa à Bucarest. D'ailleurs, toute référence aux transformations advenues dans les pays socialistes de l'Europe Centrale est absente dans les sources bucarestois. Si repère extérieur il y eut, ce fut alors, de par les formules employées, celui de la démarche gorbatchévienne: de l'avis des portes parole du CFSN, l'inflexion politique roumaine était censée intégrer le pays, «par la promotion du bon voisinage, de l'amitié et de la paix dans le monde [...] au processus de construction d'une Europe unie, maison commune de tous les peuples du continent»³. Néanmoins, la composante de mobilisation transversale présente à Timișoara sera convoquée dans une stratégie révolutionnaire imaginée à Bucarest à partir des repères et des sources radicalement différentes.

Lus après coup, les documents produits en décembre et le film des événements à Bucarest rendent compte de la mise au travail d'une manière de concevoir le changement politique qui était effectivement et spontanément à la portée d'une bonne partie des représentants du Conseil du FSN. Il s'agit du mode d'imaginer le changement politique par voie révolutionnaire inspiré de la pensée marxiste-léniniste. Ce n'est pas affirmer quelque ressemblance historique entre la *Révolution* roumaine et la *Révolution* bolchevique de 1917. Ils sont, à coup sûr, deux événements historiques différents non pas seulement en degré de violence et d'intensité, mais surtout en termes d'épaisseur du patrimoine idéologique, du programme, des instruments politiques et du retentissement historique. Nous sommes, en revanche, en mesure de défendre la thèse de la viabilité d'un modèle intellectuel produit par la pensée marxiste-léniniste et présent à l'esprit des artisans de la *Révolution* roumaine en vertu de leur formation idéologique et politique, un modèle simple qui indique qu'une révolution est composée de deux mouvements de portée

¹ *Proclamation du Front Démocratique* de Timișoara, in Mariana CERNICOVA, Marin BUCĂ, *Dictionarul vieții publice timișorene...cit.*

² *Ibidem.*

³ *Le Communiqué au pays du Conseil du Front du Salut National* du 22 décembre 1989, MOI, no. 1 du 22 décembre 1989.

inégale: un soulèvement par le bas des «soviets» et une conquête du pouvoir d'État par le haut par le groupe véritablement révolutionnaire.

Cette hypothèse est pertinente dans le cas d'un nombre de personnages significatifs présents au sein du Conseil du FSN dès les premiers moments de son émergence et dont l'itinéraire politique postcommuniste sera ascendant¹, tels Ion Iliescu, Corneliu Mănescu², Alexandru Bârlădeanu³, Carol Kiraly⁴, Dumitru Mazilu⁵, N.S. Dumitru⁶, Marțian Dan⁷ ou Silviu Brucan⁸. Tous ceux-ci⁹, parmi lesquels Ion Iliescu était un des plus jeunes, disposaient d'un passé de militantisme communiste et d'une formation idéologique durablement et systématiquement confirmée. Simplement, cette formation reçue indiquait le mode dans lequel le changement politique légitime était censé se produire. Certes, il ne fut pas convoqué explicitement par les personnages visibles en décembre 1989 à Bucarest. Cependant, il n'en reste pas moins vrai que, rapportés aux repères de ce modèle, les actions et les stratégies des révolutionnaires roumains deviennent plus compréhensibles et plus cohérentes en leur ensemble. Et, par ailleurs, sans pour autant mobiliser des arguments psychologiques trop raffinés, il n'est peut être pas trop osé de penser que le paradigme politique et idéologique au sein duquel ces personnages politiques avaient grandi et vécu, auquel ils avaient été fidèles, d'une façon sincère ou hypocrite, bien des

¹ Pour une analyse succincte des chemins pris par les membres de la *nomenklatura* roumaine lors de la révolution, v. Raluca GROSESCU, «The Political Regrouping of the Romanian Nomenklatura during the 1989 Revolution», 2003, www.europecentrale.org, consulté le 1^{er} octobre 2005.

² Dignitaire dans le Ministère des Affaires Étrangères et chef de la diplomatie roumaine dans les 1960, ambassadeur de la Roumanie en Hongrie et France, marginalisé dans les années 1980, v. Cristina PETRESCU, «The „Letter of the Six“. On the Political (Sub)Culture of the Romanian Communist Elite», *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, no. 2, 2005, pp. 364-366.

³ Juriste et économiste, membre du PCR depuis 1943, expert économique de la Commission gouvernementale roumaine aux négociations de paix de Paris (1946-1947), haut dignitaire dans les ministères de l'Économie, de l'Industrie, du Commerce à la fin des années 1940 et au début des années 1950, président du Comité d'État pour la Planification (1955-1956), vice-président et premier vice-président du Conseil des Ministres (1955-1969), président du Conseil National pour la Recherche Scientifique (1967-1968), député à la grande Assemblée Nationale, membre de l'Académie Roumaine depuis 1955 et vice-président de l'Académie Roumaine (1990-1994), v. CNSAS, *Membrii CC al PCR. 1945-1989. Dictionar*, Editura Enciclopedică, București, 2004, pp. 92-93.

⁴ Ancien ouvrier, a occupé des positions de direction au sein des structures départementales du PCR et de l'État, membre du Conseil d'État depuis 1966, v. *Ibidem*, pp. 349-350.

⁵ Ancien directeur de l'École de la Securitate à la fin des années 1960, ambassadeur aux Nations Unies à Genève dans les années 1980, principal auteur du *Communiqué au pays* du CFSN, v. Vladimir TISMĂNEANU, *Stalinism for All Seasons... cit.*, p. 325, n. 16.

⁶ Professeur à l'Académie d'Études Sociales et Politiques auprès du CC du PCR.

⁷ Économiste et historien, membre des Jeunesses communistes depuis 1952 et du PCR depuis 1959, enseignant de socialisme scientifique à la Faculté de Philosophie de l'Université de Bucarest et professeur universitaire depuis 1973, a occupé des positions de responsabilité dans les structures des Jeunesses Communistes et de l'organisation du PCR de la capitale (chargé de la propagande), ministre de la Jeunesse (1971-1972), CNSAS, *Membrii CC al PCR...cit.*, pp. 197-198.

⁸ Éditeur en chef du quotidien du PCR, *Scântea*, ambassadeur à l'ONU et aux États-Unis dans les années 1950, tombé en disgrâce et envoyé enseigner le socialisme scientifique à la Faculté de Médecine de Bucarest à l'époque de Ceaușescu, lui-aussi signataire de la «Lettre des Six», v. Vladimir TISMĂNEANU, *Stalinism for All Seasons... cit.*, p. 274, n. 17.

⁹ Le texte du *Communiqué au pays* du 22 décembre 1989, tel qu'il est paru dans *MOI*, no. 1 du 22 décembre 1989, comprend la liste, à l'époque ouverte, des membres du CFSN. Corneliu Mănescu, Alexandru Bârlădeanu et Silviu Brucan sont aussi trois des six signataires d'une lettre critique adressée en automne 1989 à Nicolae Ceaușescu.

années, était toujours en mesure d'influencer et de mettre en forme leurs perceptions et leurs stratégies politiques.

Le modèle marxiste-léniniste de la révolution serait un modèle dual et, par endroits, contradictoire, découlant d'une manière double de concevoir l'autorité politique. En effet, on a pu déceler chez Marx deux modèles distincts, sinon contradictoires d'organisation de l'autorité politique, inégalement développés, ordonnés à des objectifs politico-intellectuels distincts¹ et à même d'engendrer des interprétations ultérieures disjointes que Raymond Aron synthétisait sous les appellations de «l'interprétation communarde ou anarchisante» de la révolution, retenue dans la formule politique des Soviétiques, et de «l'interprétation jacobine de la dictature du prolétariat» reprise et valorisée par les bolcheviks².

Le premier modèle, que Marx ne développa pas pleinement, découlerait de sa réflexion, influencée par Proudhon, sur la Commune de Paris et son antithèse, l'Empire de Louis Napoléon Bonaparte, dans son texte sur *La Guerre civile en France*. Marx était alors intéressé au phénomène de l'aliénation subi par l'individu au sein de la société industrielle comme conséquence ontologique de la division du travail. Le but était donc de libérer l'homme de l'emprise des relations de domination et de la subordination où il était entraîné par le processus de production. La solution imaginée alors par Marx visait la minimisation de la coercition et de l'exercice de l'autorité extérieure, la réappropriation par l'ouvrier de son travail. Le modèle que Marx propose assemble plusieurs dispositifs de contrôle sur l'autorité: le caractère électif de toutes les fonctions publiques, la possibilité de révocation immédiate de tout fonctionnaire, l'établissement d'un niveau des salaires pour la fonction publique identique aux régimes salariaux des ouvriers. Ces mécanismes servaient à ce que le Gouvernement central ne s'appropriât plus la fonction publique et que celle-ci restât constamment sous le contrôle de la société et à son service. La Commune serait en effet l'appropriation par la société de ses pouvoirs perdus, au moyen d'une administration constituée par de petites unités où l'individu participe à la délibération et à l'exécution des politiques, à l'administration de la justice, à la défense du corps social³.

Le second modèle, que Marx et, à ses suites, Engels développent plus amplement, s'inspirerait cette fois-ci de Saint-Simon et ne s'organiserait plus autour de la question de l'aliénation de l'individu, mais de l'exploitation de classe. Marx postule que les conséquences oppressives du capitalisme, dérégulé et anarchique, seraient éliminées au moyen de la propriété et du contrôle de l'État sur les moyens de production. La solution imaginée par Marx a, à la fois, une dimension répressive – découlant du caractère radical de cette transformation des rapports de propriété qui ne pourraient se produire sans opposition – et une dimension constructive – celle de la planification rationnelle du processus de production et de la redistribution vers la société. Le processus ainsi envisagé exige une structure coercitive hautement centralisée, de même qu'un appareil administratif de taille considérable. Le modèle d'État directement dérivé de cette logique est la *dictature du prolétariat* que Marx caractérise comme fortement centralisée, explicitement coercitive et provisoire⁴.

¹ Neil HARDING, «Socialism, Society, and the Organic Labor State», in IDEM (ed.), *The State in Socialist Society*, Macmillan & St Anthony's College, Basingstoke & Oxford, 1984, pp. 3-8.

² Raymond ARON, *Le marxisme de Marx*, préface et notes par Jean-Claude CASANOVA et Christian BACHELIER, Éditions de Fallois, Paris, 2002, v. pp. 507-517.

³ Neil HARDING, «Socialism, Society, and the Organic Labor State», cit., pp. 3-6.

⁴ *Ibidem*, pp. 7-8.

La même dualité serait présente chez Lénine, alimentant des débats relatifs à la cohérence générale de l'œuvre léniniste¹. Si dans *L'État et la Révolution*², Lénine ravive le modèle anarchique de la Commune pour prêcher la destruction de l'appareil oppressif de l'État et l'instauration du pouvoir des Soviets, dans le reste de son œuvre, il est en revanche, partisan sans faille de la dictature du prolétariat, exprimée dans la domination absolue du parti. Cette domination s'installe, comme Lénine le montrait dans *Les bolcheviks garderont-ils le pouvoir?*, par la saisie du pouvoir politique, c'est-à-dire du pouvoir d'État, car le parti lui-même est un appareil d'État: «Si le pouvoir est pouvoir d'État, la condition nécessaire et suffisante d'accèsion du prolétariat au pouvoir serait la prise du pouvoir par le parti»³. S'emparer du pouvoir c'est donc s'emparer de l'État, contrôler ses responsables et ses mécanismes institutionnels, les plier à sa volonté. Voilà la tâche de la Révolution léniniste.

Sans supposer une fine subtilité idéologique chez les artisans de l'inflexion politique roumaine de décembre 1989, même si tous les personnages cités avaient été solidement intégrés au programme d'éducation et de formation politique du système communiste. C'est juste avancer qu'ils avaient tous à leur portée un outillage intellectuel qui les disposait à imaginer le changement politique sous une forme révolutionnaire croisant une logique d'*appropriation* – correspondant au modèle de la Commune et des soviets⁴ – et une logique de *saisie de l'État* – issue surtout de l'argumentaire léniniste de la dictature du prolétariat. Or, c'est justement la combinaison déséquilibrée de ces deux logiques, selon une recette qui attribue nettement la primauté à la dernière tâche, auxquelles s'ajoute l'ingrédient indispensa-

¹ V. Dominique COLAS, «Lénine. *L'État et la Révolution*, 1917», in François CHATELET, Olivier DUHAMEL, Evelyne PISIER (sous la dir. de), *Dictionnaire des œuvres politiques*, PUF, coll. «Quadrige», Paris, 2001, pp. 595-610 et IDEM, *Le léninisme*, PUF, coll. «Quadrige», Paris, 1998. V. aussi Robert V. DANIELS, «The State and Revolution: A Case Study in the Genesis and Transformation of Communist Ideology», *American Slavic and East European Review*, vol. 12, no. 1, 1953, pp. 22-43. Néanmoins, les perspectives de ces deux auteurs diffèrent: si pour Robert V. Daniels, *L'État et la Révolution* représente une «déviante intellectuelle» dans l'œuvre de Lénine, pour Dominique Colas, le texte, par ce qu'il dit et par ce qu'il présuppose – l'identité «classe prolétarienne = parti communiste russe = pouvoir soviétique» – s'intègre à la fois à la situation stratégique du monde socialiste russe de 1917 et à la conflictualité intrinsèque de l'œuvre et du projet léniniste, v. Dominique COLAS, *Le léninisme*, cit., pp. 144-148. De surcroît, une lecture parallèle et plus approfondie de Marx et de Lénine est à même d'éclaircir la contradiction car «pour Marx la Commune de Paris est la guerre (civile) de la société (civile et civilisée) contre l'État parasite, tandis que pour Lénine la dictature est une guerre (civile et civilisatrice) du Parti-État contre les parasites de la société», IDEM, *Le Glaive et le Fléau. Généalogie du fanatisme et de la société civile*, Grasset-Fasquelle, Paris, 1992, p. 286.

² Dominique Colas fait ressortir l'importance de ce texte dans la formation des militants communistes: «*L'État et la Révolution* est un ouvrage institué et instituant du mouvement communiste. Sa lecture fait partie du cursus de formation des militants et des cadres, ses analyses font programme. Mais son audience ne tient pas seulement à la puissance des appareils idéologiques communistes. *L'État et la Révolution* est pédagogiquement construit et exposé, avec insistance et sans peur de répétitions, quelques thèses, facilement condensables en formules, selon un ordre linéaire qui permet de ne pas être arrêté par des difficultés conceptuelles ou historiques», Dominique COLAS, «Lénine. *L'État et la Révolution*, 1917», cit., p. 595.

³ IDEM, *Le léninisme*, cit., p. 81, v. aussi p. 258.

⁴ Certes, Lénine n'est plus un auteur à invoquer légitimement après 1989, mais dans un texte publié six ans plus tard, Ion Iliescu se rappelle l'impact décisif qu'avait eu sur lui le texte de Marx sur *La guerre civile en France*, v. Ion ILIESCU, *Revoluție și reformă*, Editura Enciclopedică, București, 1994, p. 38.

ble de la vraisemblance qu'est la violence, que nous nous pouvons retrouver dans la démarche générale de la révolution promue par le CFSN. Effectivement, à travers ses dits et ses faits, le CFSN s'empare du pouvoir de l'État et se constitue comme sa nouvelle direction révolutionnaire. Cette image de la volonté de saisie par le haut s'assortit d'une vision de l'appropriation par le bas: la constitution du CFSN au sommet de l'État appelle à la mise en place des formations citoyennes locales d'autogestion et d'autodéfense. La composante jacobine et la composante communarde se complètent dans le tableau de la *Révolution* que les autorités nouvellement instituées s'appliquent à convoier.

Il ne s'agit pas pour autant d'une stratégie pensée et mise au point dans toutes les détails, mais de la rencontre entre deux attentes convergentes quant à la forme de l'effondrement du communisme: celle d'une Europe qui attend que le communisme s'effondre par voie révolutionnaire, celle des acteurs roumains qui n'arrivent à concevoir le changement politique hors de la révolution.

Par ailleurs, la lecture de la tension entre ces deux logiques, l'une ascendante et l'autre descendante, l'une jacobine, l'autre communarde, selon les formules de Raymond Aron, permet de saisir un point d'inflexion nette dans l'économie des premiers mois du postcommunisme roumain. Certes, celui-ci coïncide chronologiquement avec le remplacement du CFSN et de ses correspondants locaux par le CPUN et ses antennes territoriales, le 9 février 1990, consacrant la fin formelle du monopôle politique absolu du FSN. Mais ce moment ne se résume pas à des changements de statut et à des recompositions institutionnelles au niveau central et local. Il s'accompagne également de l'épuisement définitif de la logique d'appropriation démarrée en décembre. La veille, le 8 février 1990, un arrêté gouvernemental comprenant des «mesures pour la gestion de l'activité économique»¹ avait mis fin au pouvoir des conseils du Front dans «les entreprises, instituts et autres unités économiques», entérinant les directions existantes et réaffirmant la primauté du principe de la subordination hiérarchique². Dès le 9 février et jusqu'au 26 juin 1990, la *révolution* tourne au *provisorat*.

Effectivement, dans l'économie générale de la Révolution, la logique jacobine de la saisie de l'État a une prééminence irréfutable. À considérer le processus de mise en place des nouvelles instances du pouvoir juste après décembre 1989, on dirait que les autorités révolutionnaires *se constituent* dans la mesure où elles *destituent* les anciens dispositifs constitutionnels du pouvoir communiste en *s'y substituant*.

Cet enchaînement logique des opérations politiques – destitution/constitution/substitution – qui ne s'ordonnent pas toujours dans une succession chronologique linéaire, mais entretiennent un rapport de simultanéité et de causalité réciproque – s'organise en deux temps, de nature différente. Le premier réside dans l'élimination physique du couple Ceaușescu et, avant tout, de la personne du Président de la République Socialiste de Roumanie – Secrétaire Général du Parti: décapitation de l'État et du Parti à la fois. Le deuxième moment concerne la mise en place proprement dite de nouvelles institutions chargées d'incarner l'autorité et d'exercer le pouvoir au moyen du démantèlement de structures institutionnelles

¹ Arrêté no. 120 du 8 février 1990, publié dans *MOI*, no. 28 du 14 février 1990.

² L'article 1 de l'arrêté no. 120 du 8 février 1990 stipule: «Afin de stabiliser et accroître l'efficacité de l'activité productive, les directions des entreprises, des instituts et autres unités économiques sont celles existantes à la date du présente arrêté. Tout changement ultérieur dans ces directions ne sera fait que par l'organe hiérarchiquement supérieur».

du système communiste. Les rapports entre les deux actes sont à double sens: c'est parce qu'une nouvelle autorité, révolutionnaire, se constitue que Nicolae Ceaușescu peut être jugé et condamné par un tribunal militaire exceptionnel que cette autorité met elle-même en place; mais aussi, c'est justement parce que Nicolae Ceaușescu n'est plus, que la nouvelle autorité arrive à s'instituer. La dialectique de l'institution et de la destitution ne s'épuise pas là. La destitution de Ceaușescu est précédée par la formulation par le Parti-État d'une vision propre sur la signification politique profonde de la situation roumaine depuis les 16-17 décembre qui fait pendant à l'image que les autorités instituées après le 22 donnent de la *Révolution*. Leur examen synoptique est en mesure d'éclaircir le sens et la portée de la transformation politique subie à l'époque par le système politique roumain.

L'exercice de la justice révolutionnaire: la décollation du Parti-État

Le sort réservé à Nicolae Ceaușescu a singularisé la *Révolution* roumaine dans l'ensemble d'une Europe Centrale et Orientale en refonte et participa sans doute à la construction du sens et de la légitimité politique contestée de la démarche révolutionnaire. C'est dire que les dits et les faits du Secrétaire Général du Parti, dans la deuxième décennie du mois de décembre 1989, sont tout aussi pertinents pour l'économie du sens des événements que traversa la Roumanie à l'époque que le traitement que le Président de la Roumanie Socialiste reçut de la part des nouvelles autorités constituées durant et après sa disparition.

Quelle est en effet la signification que le chef du Parti Communiste et de l'État roumain – et, avec lui, l'ensemble de la haute direction du Parti – attribua aux remous sociaux à connotations politiques¹ débutés à Timișoara le 16-17 décembre, propagés principalement dans les villes transylvaines et déchaînés politiquement à Bucarest? Vraiment, la direction du Parti Communiste, par la voix du Secrétaire Général, commence à livrer, dès le 17 décembre, une interprétation propre des faits, qu'il convient de prendre au sérieux, en examinant ses ressorts et sa cohérence. Effectivement, la lecture que les responsables politiques de la Roumanie socialiste font de ce qui s'appellera ensuite la «Révolution roumaine» est éclairante non seulement pour comprendre la cohérence de l'attitude et des gestes des institutions du Parti-État à l'encontre des protestations ayant échappé à son contrôle, mais également et surtout, pour déceler la signification même de la démarche révolutionnaire en tant que telle. Par ailleurs, cette lecture, bien qu'énoncée par Ceaușescu, fut unanimement appuyée par les hautes instances du Parti, à savoir le Bureau permanent du Comité Central, noyau décisionnel restreint du système en son ensemble. Lorsque le 17 décembre, Ceaușescu, énervé par le manque de réaction et le doute de ses principaux collaborateurs quant à la justesse de ses décisions, manifesta l'intention de renoncer au commandement du Parti, ses camarades se

¹ «Politique» veut dire ici «contestataire» dans la mesure où le Forum Démocrate Roumain de Timișoara, en se disant «organisation politique», exige la reconnaissance d'un espace politique autre que celui organisé par le Parti Communiste, v. ci-dessus.

précipitèrent de l'inciter à garder ses fonctions¹. La réaction de ses proches valait acquiescement et reprise par la direction du Parti de l'interprétation donnée par le Secrétaire Général aux remous sociaux dans le pays. En outre, la réaction du Bureau permanent particularisa une fois encore la Roumanie par rapport à ses voisins socialistes dans la mesure où le Parti Communiste Roumain ne s'avéra pas capable, à ce moment précis et à l'instar des ses correspondants central européens, de se débarrasser par ses propres mécanismes institutionnels d'un leader devenu gênant².

Accordons au Parti-État un crédit similaire à celui dont les autorités révolutionnaires bénéficièrent ci-dessus. Six documents donnent les éléments de l'interprétation que le Secrétaire Général attribua aux troubles sociaux à portée politique de plus en plus manifeste débutés à Timișoara. Ces six documents renvoient à des prises de position, à des séances d'information et de transmission de commandements au sein du Parti, de même qu'aux appels adressés par le chef du Parti à l'ensemble de la nation, qui s'enchaînent dans une chronologie qui va du soir du 17 au matin du 22 décembre. Par ailleurs, la manière dont les événements que ces six documents reflètent, transcrivent et ordonnent est significative des modalités de prise, transmission et gestion de la décision au sein du système politique roumain en place jusqu'à la fin de l'année 1989. Cette production interprétative et décisionnelle est exclusivement localisée au sein du Parti, dans ses instances de décision, pour être transmise et travaillée ensuite au moyen des instruments d'action, communication et mobilisation dont le Parti dispose afin de se mettre en marche

¹ Sténogramme de la séance du Bureau permanent du Comité exécutif du CC du PCR, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, pp. 48-49. Selon le sténogramme, sont présentes à cette réunion 24 personnes qui représentent la haute direction du Parti-État: Constantin Dăscălescu, Premier ministre; Elena Ceaușescu, premier vice-président du Conseil des Ministres; Ștefan Andrei, vice-premier ministre du Conseil des Ministres; Lina Ciobanu, membre du Comité Politique Exécutif du CC de PCR; Emil Bobu, président du Conseil de l'Organisation Économique et Sociale; Manea Mănescu, président du Conseil National pour la Gestion Unitaire du Fond Foncier; Paul Niculescu, président de CENTROCOOP (réseau de coopératives d'artisanat); Gheorghe Oprea, membre du Comité Politique Exécutif du CC de PCR; Gheorghe Rădulescu, membre du Comité Politique Exécutif du CC de PCR; Gheorghe Pană, membre du Bureau Permanent du Comité Politique Exécutif du CC de PCR; Dumitru Popescu, Recteur de l'Académie de Sciences Sociales et Politiques «Ștefan Gheorghiu» auprès du CC de PCR; Ana Mureșan, ministre du Commerce Intérieur; Silviu Curticeanu, chef de la Chancellerie du CC de PCR; Ludovic Fazekas, membre du Secrétariat du CC de PCR; le général Vasile Milea, ministre de la Défense; Tudor Postelnicu, ministre de l'Intérieur; Ioan Totu, président du Comité d'État de la Planification; Iosif Szasz, vice-président de la Grande Assemblée Nationale; le général-colonel Constantin Olteanu, membre du secrétariat du CC du PCR; Ion Stoian, ministre des Affaires étrangères; Ion Radu, vice-premier ministre du Conseil des Ministres; Constantin Radu, membre du CC de PCR; Vasile Bărbulescu, membre du CC de PCR; Gheorghe David, membre suppléant du Comité Politique Exécutif du CC de PCR, v. Gheorghe CRIȘAN, *Piramida puterii*, vol. I, *Oameni politici și de stat, generali și ierarhi din România...cit.*, et Florica DOBRE (coord.), *Membrii CC al PCR, 1945-1989, dicționar*, Editura Enciclopedică, București, 2004.

² Thomas KUNZE, *Nicolae Ceaușescu. O biografie*, trad. roum. Al. Teodorescu, Editura Vremea, București, 2002, p. 467. Effectivement, les partis communistes de l'Europe Centrale se réorganisèrent au moyen des congrès extraordinaires des derniers mois de l'année 1989, en changeant de direction et parfois de programme, choisissant soit la voie de la réforme (comme les partis communistes polonais, hongrois ou slovaque, soit celle du repliement (comme le Parti Communiste Tchèque), v. Anna GRZYMAŁA-BUSSE, *Redeeming the Communist Past. The Regeneration of Communist Parties in East Central Europe*, Cambridge University Press, Cambridge & New York, 2002, pp. 82-122.

lui-même et de mettre au travail les institutions du Parti-État (*e.g.* armée, dispositifs du Ministère de l'Intérieur). Autrement dit, du 17 au 22 décembre, le Parti Communiste Roumain se met en acte à plein titre et en son entièreté: sa direction évalue et décide, son corps est supposé réagir. Ces six derniers jours constitueront en effet pour le Parti une occasion dramatique d'agir réellement selon les dispositions de la constitutionnalité socialiste, c'est-à-dire en tant que «noyau dirigeant de l'ensemble de la société [...] [et] force directrice des organisations de masse et des organes de l'État»¹. Dès lors, sa prestation et finalement sa défaillance sont à évaluer précisément dans cette perspective. Dès lors aussi, sa disparition subite au lendemain de la mort de son chef suprême est à considérer sous cet angle.

Les derniers jours du Parti Communiste et de son Secrétaire Général sont encadrés par deux réunions du Bureau permanent du Comité Exécutif du Comité Central du Parti qui ont lieu le 17 et le matin du 22 décembre. De même, le 17 et les soirs des 20 et 21 décembre, des téléconférences sont organisées, convoquant en cercle plus large ou plus restreint les membres du Comité Exécutif, les secrétaires du Comité Central et les responsables militaires de l'armée. Le soir du 20 décembre, Nicolae Ceaușescu² s'adresse à la nation par l'intermédiaire de la radio et de la télévision³. Dans ces textes rendant compte de ces événements, l'intérêt porte moins sur les aspects tactiques concernant le déroulement des actions militaires d'intervention, que l'évaluation générale de la situation faite par la direction du Parti, de même que la stratégie globale d'action qu'elle entendit promouvoir. Par ailleurs, en raison du contexte dans lequel elles sont formulées, cette évaluation et cette stratégie ne sauraient être classées simplement dans le registre de la justification propagandiste à l'adresse des Roumains et des média internationaux. Au contraire, avant de revêtir la forme du discours public, elles sont énoncées dans les fora restreints du Parti, devant les intimes du pouvoir communiste, les membres du Bureau permanent du Comité Exécutif du Comité Central, ayant accompli toutes les exigences de loyauté et d'expérience requises par le système.

Il est dès le début à remarquer que l'interprétation donnée par le Secrétaire Général pour ce qui commence à se passer à Timișoara le soir du 16 décembre 1989 ne manque point de cohérence dès que l'on essaye de se situer par rapport aux repères que le Parti lui-même avait établi et dans la perspective de l'image de soi-même que ce Parti se fabriquait au moyen de la propagande, des lois et des dispositions de son statut. Effectivement, l'attitude du chef du Parti à l'égard des remous sociaux provoqués par la mutation du pasteur Tökes est avant tout une attitude de stupéfaction. Cette stupéfaction résulte moins du constat qu'une poignée de citoyens devenus de plus en plus nombreux ose manifester à haute voix leur mécontentement quant à une mesure décidée par les institutions du système, que de l'incapacité de ces mêmes institutions du Parti-État de normaliser sur-le-champ la situation. Vraiment, pensait le Secrétaire Général, «la question devait être normalement réglée dans une heure ou deux, conformément aux lois du pays et aux normes valides partout!»⁴.

¹ Articles 3 et 26 de la Constitution de la République Socialiste de Roumanie de 1965.

² Nicolae Ceaușescu se trouvait en visite officielle en Iran du 18 au 20 décembre 1989.

³ Les six documents constituant des transcriptions de ces réunions et discours se trouvent dans le «Fonds Décembre 1989» des Archives Militaires Roumaines. Nous employons ici les textes publiés dans Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, pp. 46-56, 58-66, 71-76, 78-81.

⁴ Sténogramme de la téléconférence du 17 décembre, in *Ibidem*, p. 51.

Or, comment se peut-il que l'armée, les troupes spéciales, les «organes de l'ordre» du Parti-État en son ensemble vacillent devant quelques fauteurs de troubles? Comment se fait-il qu'ils s'avèrent incapables de protéger l'intégrité des instances locales du Parti? S'agit-il uniquement d'un mauvais calcul tactique des militaires¹? Certainement pas. Au-delà des fautes et maladresses qu'il pouvait reprocher aux responsables de l'ordre public de la Roumanie socialiste, il était en effet inconcevable aux yeux du Secrétaire Général que le système, avec ses réseaux de contrôle, surveillance et mobilisation censés avoir pénétré, encadré et organisé l'ensemble de la société, ne soit pas à même de contenir un désordre local. Dès lors, l'explication se trouvait forcément ailleurs. Pour que le Parti-État soit vraiment secoué, le désordre ne pourrait être local. Au contraire, il avait certainement des proportions mondiales: ce qu'on voyait à Timișoara n'était que la pointe de l'iceberg d'une *contre-révolution*, à l'œuvre à l'échelle internationale, appuyée par la collusion tacite des grandes puissances.

C'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter l'insistance opiniâtre et systématique de Ceaușescu sur la présence des services secrets étrangers et des «cercles antisocialistes de l'Est et de l'Ouest»², agitant les esprits à Timișoara et ailleurs afin de «déstabiliser le pays [...], liquider l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Roumanie»³, «détourner le peuple du chemin du développement socialiste»⁴. Ce qui se passe en effet à Timișoara, pense la direction du Parti, entretient certainement un rapport étroit avec la décomposition du socialisme dans les pays voisins: les tables rondes et la révolte à Timișoara participent d'une même logique, au travail non seulement en Europe de l'Est, mais partout dans le monde, appuyé par la complicité entre les États-Unis et une Hongrie et une Union Soviétique ayant déjà trahi la cause du socialisme.

«Les cercles réactionnaires concentrent leurs efforts pour détruire le socialisme en Roumanie, l'indépendance et l'intégrité du pays. Ils ont fait d'ailleurs des déclarations publiques et tout ce qui arrive dans les pays socialistes dernièrement est en effet une action déstabilisatrice qui vise la destruction du socialisme! C'est un véritable coup d'État, soi-disant pacifique! Anti-socialiste! Et l'on doit le considérer en tant que tel!»⁵.

«Il faut attirer l'attention de tous, non seulement des communistes, mais de tous les travailleurs, que la campagne déclenchée par les différents cercles, Budapest d'abord, le prouve irréfutablement – y compris les déclarations du président des États-Unis d'Amérique. Le président des États-Unis même a déclaré avoir discuté la question de la Roumanie avec Gorbatchev, à Malte. Gorbatchev n'a rien dit, cela veut dire qu'il l'a approuvé. Maintenant, après

¹ Le 17 décembre, Nicolae Ceaușescu reproche effectivement aux responsables de l'armée et avant tout au général Vasile Milea, ministre de la Défense Nationale, de n'avoir pas procédé de manière suffisamment prompte et ferme pour réprimer les protestations, de n'avoir pas usé de munition de guerre pour protéger le siège du Parti à Timișoara et ce en dépit des commandements précis qu'il avait donnés: «Vous avez eu une attitude capitularde et défaitiste. Si j'avais su que vous n'êtes pas capables d'arrêter ces hooligans, ces éléments déclassés, j'aurais appelé 500 ouvriers, je les aurais dotés d'armes et j'aurais résolu la situation», Sténogramme de la séance du Comité Exécutif du Comité Central, in *Ibidem.*, p. 47.

² Sténogramme de la téléconférence du 17 décembre, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, p. 51.

³ Sténogrammes des Bureaux permanents des 17 et 20 décembre, in *Ibidem.*, pp. 47, 59.

⁴ Sténogramme de la téléconférence du 17 décembre, in *Ibidem.*, p. 55.

⁵ *Ibidem.*, p. 55.

le début des attaques des États-Unis contre la République de Panama, il en ressort clairement que ces événements, de chez nous, font partie d'un plan plus général contre les États qui protègent leur indépendance, leur intégrité et leur souveraineté et qui ne veulent pas capituler devant le dictat des cercles impérialistes réactionnaires, de ceux qui veulent liquider l'indépendance et l'intégrité territoriale des États»¹.

Ce plan global d'une contre-révolution n'était pas contenu uniquement par un espace géographique mondial, de l'Europe de l'Est à l'Amérique Centrale. Il se déployait également dans le temps: les remous à Timișoara n'étaient qu'un des visages de coups multiples et ordonnés dans le temps portés à l'adresse du socialisme dont la Roumanie fut un bastion inébranlable après la Seconde Guerre. La vision du Secrétaire Général est dès lors suffisamment ample et claire: la contre-révolution dont on voit en décembre 1989 un aspect ne cessa jamais d'être active et mondiale. L'impérialisme s'attaqua toujours au socialisme, tant à ses débuts, qu'à l'époque de sa victoire. Ses attaques prirent des formes diverses, explicites ou insidieuses, mais identiques en fin de compte par leur ressorts et par leur visées: la prise d'assaut du siège du Comité départemental du Parti à Timișoara en 1989 est mise en miroir avec la répression des communistes à Bucarest par l'armée et la police de l'État bourgeois en février 1945². Elle évoque aussi, tout en dépassant en gravité ce repère, le danger encouru par la Roumanie en août 1968 après que Ceaușescu eût refusé de participer à l'intervention des troupes du Pacte de Varsovie pour normaliser la situation politique tchécoslovaque³. Par conséquent, il ne s'agit point d'un groupe de hooligans qui agit de façon isolée dans une ville quelconque du pays. Au contraire, les manifestants de Timișoara sont en réalité des «groupes terroristes [...] procédant à des destructions de type fasciste»⁴ qu'il convient dès lors combattre et briser sans répit.

¹ Sténogramme de la téléconférence du 20 décembre, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, p. 59.

² «Vous vous souvenez de 1945 dans cette place. Ils nous ont tiré dessus et nous n'avons pas eu peur», Nicolae Ceaușescu, Sténogramme de la séance du Bureau permanent du 17 décembre, in *Ibidem.*, p. 49. Ceaușescu fait référence à un événement par rapport auquel les historiens sont divisés. Dans l'historiographie communiste, le 24 février 1945 eut lieu à Bucarest une manifestation populaire à l'initiative du Front National Démocrate, regroupant le Parti Communiste et des groupements politiques et syndicaux ralliés, contre le gouvernement du général Rădescu en place à l'époque, au sein duquel les communistes étaient représentés. Cette manifestation aurait été réprimée dans le sang et présentée par le Parti Communiste de Roumanie et par l'agence de presse soviétique TASS comme une grande mobilisation contre le fascisme et l'exploitation. Elle constitua également le prétexte pour le représentant soviétique Andrei Vychinski de demander au roi, au nom de l'Union Soviétique, la démission du gouvernement, Stelian NEAGOE, *Istoria politică a României, 1944-1947. Crestomația tranziției între două dictaturi*, Editura Noua Alternativă, București, 1996, pp. 240-257, v. aussi, pour le rôle de Vychinski en Roumanie, Alfred J. RIEBER, «The Crack in the Plaster: Crisis in Romania and the Origins of the Cold War», *Journal of Modern History*, vol. 76, no. 1, 2004, pp. 62-106.

³ Sténogramme de la téléconférence du 17 décembre, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, p. 55.

⁴ La qualification de «fasciste» ou de «légionnaire» couvrait en effet dans l'imaginaire officiel de la Roumanie socialiste toute forme de manifestation individuelle et collective extérieure au Parti-État et supposé lui être contraire. Cette dénotation tellement vaste de la notion renvoyait directement à une des sources de légitimité que le Parti s'était confectionné de bonne heure, à savoir celle du «combat anti-fasciste et anti-impérialiste» dont il aurait été le porteur et l'artisan avant, durant et après la Seconde Guerre mondiale. Par ailleurs, il est à noter que ce qualificatif survit au coup de la chute du régime, en tant qu'il fut attribué par le Président en

Car, finalement, il s'agit là d'une véritable guerre, de proportions homériques, où le socialisme, incarné par un pays jaloux de son indépendance, et la contre-révolution impérialiste s'affrontent face-à-face.

Rapportée à cette interprétation des faits, la stratégie d'action du Parti-État envisagée par le Secrétaire Général acquiert une logique inédite. De surcroît, on le verra, elle se calque dans ses points essentiels sur la stratégie révolutionnaire qu'imagina les jours suivants non plus le Parti-État, mais le Front du Salut National. Dès lors, la *contre-révolution* et la *révolution* se construisent et s'assemblent en épreuve négative.

Comment le Parti-État se doit-il d'agir devant cette situation qualifiée de *contre-révolutionnaire* et de *réactionnaire*? Tout d'abord, par la force. La contre-révolution en appelle à la répression, selon une logique «humanitaire» car «l'humanisme – affirme le Secrétaire Général – n'est pas de capituler devant l'ennemi! L'humanisme c'est défendre le peuple, l'intégrité du pays et le socialisme»¹. Dès lors, l'armée, la milice, les troupes spéciales du Ministère de l'Intérieur sont envoyées intervenir sur place et écraser résolument toute manifestation «terroriste» et «fasciste»:

«Que toutes les troupes reçoivent de la munition de combat, qu'elles somment toute personne qui n'obtempère sur le champ. Il y a état d'urgence selon la loi [...] Dès aujourd'hui, toutes les unités du Ministère de l'Intérieur, les troupes de la *Securitate*, les gardes-frontière auront de la munition de guerre. Sans discussion! Dans le respect des normes légales, selon les règles de sommation, conformément aux lois du pays»².

L'armée et les troupes spéciales firent leur devoir, les témoignages de l'époque l'attestent, tout comme des recherches documentaires ou des déductions logiques après coup, mais avant tout, des assertions publiques du Président de la République Socialiste. Après avoir incriminé l'incompétence des responsables militaires au début des opérations, les jours suivants, Nicolae Ceaușescu entend remercier et glorifier l'effort de l'armée roumaine dans ses combats contre la *réaction*, avec le même langage qu'on retrouvera quelques jours plus tard dans les documents de la *Révolution*:

«L'Armée a rempli sans défaut son devoir envers la patrie, envers le peuple et les conquêtes du socialisme! Si l'armée et les unités de l'ordre n'avaient pas accompli leur devoir et leur responsabilité envers la patrie et le peuple, elles auraient failli au serment militaire et aux dispositions de la Constitution les obligeant d'agir fermement pour la défense des conquêtes socialistes, des conquêtes du peuple entier, de l'indépendance, de l'intégrité et de la souveraineté de la Roumanie»³.

L'appel constant aux normes légales et constitutionnelles dans un système politique fondé en dehors du droit⁴ pourrait surprendre s'il n'était lu selon la logique

fonction Ion Iliescu, en avril-juin 1990, aux protestataires de la Place de l'Université à Bucarest qui contestaient les premières élections postcommunistes, v. Alexandru GUSLI, «Construction et usages politiques d'un lieu de mémoire. La Place de l'Université de Bucarest», cit., p. 1079.

¹ Sténogramme du Bureau permanent du 17 décembre, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, p. 52

² *Ibidem*, p. 51.

³ Discours de Nicolae Ceaușescu à la radio et à la télévision, le 20 décembre, in *Ibidem*, p. 63.

⁴ V. Dominique COLAS, *Le léninisme*, cit., p. 146.

même de ce système. Il s'agit moins, à notre avis, d'une manière rhétorique de masquer quelque illégitimité de la violence contre la société, qu'au contraire, d'une manière de rappeler les rigueurs fondamentales assurant la pérennité du système. Effectivement, chaque fois que, pendant les jours de décembre, le Secrétaire Général invoque la loi, il le fait en se rapportant toujours à la notion de «légalité socialiste» qu'il avait pris soin de définir pendant les décennies précédentes comme «application résolue des lois, punition exemplaire des coupables»¹ sous la houlette du Parti, au moyen des organes d'enquête, de la milice, de la Securitate et de l'armée. Autrement dit, la «légalité socialiste» couvre justement l'ensemble des dispositifs institutionnels et des moyens d'action du Parti-État mis en place pour prévenir ou combattre toute manifestation supposée ou qualifiée de contre-révolutionnaire.

Néanmoins, si l'armée, la milice et les troupes spéciales sont les instruments de l'intervention immédiate contre la réaction, elles ne sont pas pour autant les principaux piliers mobilisés pour la sauvegarde du socialisme. Au contraire, l'arme principale est le Parti en tant que tel. En décembre 1989, des mois après le début des tables rondes en Pologne et en Hongrie, le Secrétaire Général du Parti Communiste Roumain n'hésite pas à rappeler que la démocratie populaire dont il est le chef suprême reste une «démocratie ouvrière révolutionnaire»², que le Parti est «un parti de lutte, révolutionnaire»³, que la révolution socialiste est toujours à l'ordre du jour et que la mobilisation «patriotique et révolutionnaire» est exigée plus que jamais.

«Patriotique et révolutionnaire», cette mobilisation est effectivement double. Il s'agirait d'abord d'une mobilisation générale *patriotique*, selon les exigences premières de la citoyenneté socialiste, car «c'est bien l'obligation de tous les citoyens de la patrie, indépendamment de leur origine ou de leur qualité de membre de parti ou non [...] d'avoir une position ferme envers toute manifestation antisocialiste»⁴. Il s'agirait ensuite et avant tout d'une mobilisation *révolutionnaire*, c'est-à-dire d'une mise au travail unitaire de l'ensemble du Parti selon les consignes de la logique léniniste. La stratégie qu' imagine en décembre 1989 le Secrétaire Général fait appel à un Parti Communiste Roumain ouvrier et révolutionnaire, capable d'une mobilisation générale et spontanée qui correspond davantage à un type idéal léniniste qu'à quelque réalité du terrain. Effectivement, le Parti auquel Ceaușescu adresse les appels réitérés du 17 au 22 décembre relève plus des théorisations léninistes de la Révolution bolchevique, que des routines bureaucratiques roumaines des années 1980. En 1989, Ceaușescu commande à un Parti qu'il voit toujours, à l'instar de Lénine, comme «l'organisation où règne l'unité de volonté» et la discipline, comme une machine qui agit en «armée» au sein de «l'usine»⁵ pour la défense des conquêtes du socialisme. À vrai dire, le Secrétaire Général ne demande pas au Parti plus qu'il n'était censé être selon le projet politique dont ce même Parti était le porteur:

¹ Nicolae CEAUȘESCU, «Rapport du Comité Central concernant l'activité du parti Communiste Roumain pendant la période allant du X^e au XI^e Congrès et les tâches futures du Parti», 25 novembre 1974, in IDEM, *Passé, Présent, Perspectives*, tome I, Editura Meridiane, București, 1982, p. 585.

² Discours de Nicolae Ceaușescu à la radio et à la télévision, le 20 décembre, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, p. 64.

³ Sténogramme de la téléconférence du 21 décembre, in *Ibidem*, p. 73.

⁴ Sténogramme de la téléconférence du 17 décembre, in *Ibidem*, p. 54. Effectivement, cette obligation était prévue dans l'article 1^{er} de la Loi de la citoyenneté no. 24 du 17 décembre 1971, *Buletinul Oficial* (désormais BO), no. 157 du 17 décembre 1971.

⁵ V. pour l'explication des modèles léninistes du Parti, Dominique COLAS, *Le léninisme*, cit., pp. 89-116.

«Il faut que les gardes ouvrières soient bien préparées [...] Il faut surtout parler aux membres du Parti, à la jeunesse, à toutes les organisations [...] Que l'actif du Parti soit mis en état d'alarme [...] Organisez des patrouilles communes, constituées des unités de milice, de la *Securitate*, de l'armée, des organisations de parti et des Jeunesses Communistes, des gardes patriotiques [...] des activistes de parti [...] Vérifiez, instruisez, ayez une position ferme, active!»¹.

«Organisons ce soir même et demain, dans les usines, des réunions qui condamnent ceux qui se sont asservi aux étrangers [...] Organisons dans toutes les unités, des groupes spéciaux d'ouvriers pour la défense de l'ordre, des entreprises, des institutions, pour ne pas avoir à faire appel aux unités militaires qu'en cas d'urgence et avec les accords exigés»².

«Il est nécessaire que nous instituons la mobilisation générale de l'ensemble de l'actif du Parti et de l'État et de toutes nos forces internes – milice, *Securitate* – y compris l'armée [...] Qu'on constitue des groupes de défense des biens du peuple, des villes, du socialisme, de l'indépendance et de la souveraineté du pays, appuyés sur les gardes patriotiques, mais comprenant les meilleurs activistes de parti, les meilleurs ouvriers. Il ne faut pas qu'il reste d'entreprise ou de section où ces groupes ne soient pas constitués [...] Le problème est de passer à la mobilisation du parti, à la constitution des détachements de lutte, à la mobilisation de la jeunesse, des femmes, du peuple. C'est ça l'état de nécessité, c'est ce que l'état de nécessité doit être!»³.

«La meilleure réponse qu'on peut donner à la réaction [...] est notre unité, à tous, de toute la nation»⁴.

L'épreuve que le Parti doit passer en décembre 1989 est à la mesure des dangers que le socialisme encourt. Aux yeux de Ceaușescu, la *contre-révolution* vérifie le caractère révolutionnaire du Parti, son unité de volonté, sa capacité d'action, bien mieux que les rassemblements populaires et les congrès:

«C'est maintenant qu'on vérifie la qualité de membre de parti. Ceux qui n'agiront pas pour la défense du socialisme, de l'indépendance et de la souveraineté ne peuvent rester membres du parti [...] Le Parti est un parti de lutte, révolutionnaire et maintenant nous tous, nous devons défendre notre pays, le socialisme. C'est l'appel adressé à tous les communistes, à tous les ouvriers, c'est l'intérêt suprême [...] Il n'y a qu'une seule voix: la lutte»⁵.

Le Parti doit s'engager à fond dans le combat et en ressortir purifié. Il n'y a qu'une seule réserve que son chef énonce et il le fait en fin de compte en toute cohérence avec les principes du projet politique qu'il passe synthétiquement en revue en décembre 1989. Le Parti est toujours «révolutionnaire», mais la révolution socialiste n'est pas uniquement combat contre le capitalisme impérialiste dont Ceaușescu croit apercevoir le visage violent. Elle est aussi révolution sociale et

¹ Sténogramme de la téléconférence du 17 décembre, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, pp. 54-56.

² Sténogramme de la téléconférence du 20 décembre, in *Ibidem*, p. 60.

³ Sténogramme de la téléconférence du 21 décembre, in *Ibidem*, p. 72.

⁴ Discours de Nicolae Ceaușescu à la radio et à la télévision, le 20 décembre, in *Ibidem*, p. 66.

⁵ Sténogramme de la téléconférence du 21 décembre, in *Ibidem*, p. 73.

économique, elle produisit les «conquêtes révolutionnaires» que le Parti est tenu de défendre. Dès lors, la destruction de l'ennemi va de paire avec la protection des acquis du socialisme:

«La production est la première priorité et aucune tentative de désorganiser, de saboter la production ne doit être admise, ni en industrie, ni ailleurs»¹.

«Il faut assurer le déroulement normal de l'activité de production et l'accomplissement du plan»².

Décembre 1989 en Roumanie n'est néanmoins pas l'instant historique où le Parti se remobilise, où il se transforme en armée révolutionnaire. Par contre, les derniers jours de l'année marquent l'évanouissement du Parti, son passage dans le registre de l'invisibilité politique. Les appels du Secrétaire Général ne trouvent pas d'écho ou, tout simplement, ne pénètrent point l'actif du Parti³. Le matin du 22 décembre, lors de la dernière réunion du Bureau permanent, Ceaușescu et ses proches constatent l'inanité du système: les responsables du Parti n'ont pas réussi à entrer dans les usines bucarestoises pour s'adresser aux ouvriers, les unités ouvrières de défense n'ont pas été constituées, les ouvriers sont partis en masse vers le centre-ville, il est possible qu'ils aient des armes. Le blâme est jeté sur la haute direction de l'armée⁴. Mais déjà, la distinction nette que Ceaușescu n'avait cessé d'avancer depuis le 17 décembre entre les «communistes révolutionnaires» et les «terroristes agents de l'impérialisme» est brouillée. Le Parti est confronté à lui-même:

«Il est sûr qu'on ne peut tirer sur les ouvriers. Nous sommes les représentants des ouvriers et nous ne pouvons pas leur tirer dessus. Mais il y a aussi des racailles parmi eux»⁵.

Ce n'est pas l'histoire proprement dite du mois de décembre qui nous intéresse en premier lieu. Aussi, ne procéderons-nous pas à une reconstitution fine des mouvements et des tactiques de l'armée et de la rue à l'époque⁶. Au contraire, ce qui nous préoccupe avant tout c'est la manière dont les acteurs en place ou constitués sur place à l'époque ont vu et ont présenté la situation, de même que les modes de gestion de cette situation. Or, considérées en miroir, l'interprétation et la stratégie promues par Ceaușescu et la vision proposée par le CFSN se rencontrent d'une façon pour le moins surprenante. Suivons ce tableau synoptique:

¹ Sténogramme de la téléconférence du 17 décembre, in *Ibidem*, p. 54.

² Sténogramme de la téléconférence du 21 décembre, in *Ibidem*, p. 75.

³ L'ancien directeur d'une entreprise bucarestoise de quelques milliers d'employés raconte qu'il n'a pas été convoqué, lui et le secrétaire de parti de l'entreprise, au bureau de la section d'arrondissement du parti, qu'aussi tard que l'après-midi du 21 décembre, après le rassemblement échoué de la Place du Palais, pour recevoir la consigne d'assurer la garde permanente de l'entreprise, entretien fait le 20 septembre 2005.

⁴ Ceaușescu tient responsable de cet état des choses le ministre de la Défense Nationale, le général Milea. Par ailleurs, le général Milea meurt le matin du 22 décembre, officiellement, pour cause de suicide.

⁵ Sténogramme du Bureau permanent du Comité Central du 22 décembre, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, p. 80.

⁶ Pour une analyse détaillée de ce type qui avance vers la conclusion vraisemblable d'un coût d'État militaire, appuyé sur des documents d'archive et des entretiens avec les témoins directs, v. Alex Mihai STOENESCU, *Istoria loviturilor de stat în România*, vol. 4 (II), «*Revoluția din decembrie 1989*» – o tragedie românească, Editura RAO, București, 2005.

	Interprétation et stratégie du Parti-État	Interprétation et stratégie du CFSN
Signification de décembre 1989	La manifestation locale d'une <i>contre-révolution</i> à l'échelle mondiale qui appelle au <i>Parti révolutionnaire</i> .	Une <i>révolution</i> contre la dictature de Ceaușescu.
Acteurs	La contre-révolution doit être vaincue par l' <i>armée</i> , le <i>Ministère de l'Intérieur</i> , le <i>peuple</i> , mais avant tout par le <i>Parti</i> .	La révolution est accomplie par le <i>peuple</i> , l' <i>armée</i> , le <i>Ministère de l'Intérieur</i> .
Ennemis	Le socialisme est attaqué par des <i>terroristes</i> , asservis aux puissances impérialistes.	La population révoltée est attaquée par des <i>terroristes</i> , fidèles de Ceaușescu.
Stratégie défensive	Mobilisation de l' <i>armée</i> , <i>milice</i> , <i>troupes spéciales du Ministère de l'Intérieur</i> , gardiens du système. Constitution des « <i>groupes de défense</i> des biens du peuple, des villes, du socialisme, de l'indépendance et de la souveraineté du pays, appuyés sur les gardes patriotiques, mais comprenant les meilleurs activistes de parti, les meilleurs ouvriers» ¹ .	Mobilisation de l' <i>armée</i> et des <i>troupes spéciales du Ministère de l'Intérieur</i> , passé «aux côtés du peuple». Constitution des «formation d'autodéfense» ² (Timișoara). Constitution des « <i>conseils</i> départementaux, municipaux, urbains et communaux du Front du Salut National, organes du pouvoir local» ³ . Constitution des <i>comités de défense</i> des «unités économiques, commerciales, sanitaires, d'enseignement, de science et de culture [...] par les directions et les ouvriers» ⁴ .
Réserve	«Il faut assurer le déroulement <i>normal</i> de l'activité de <i>production</i> et l'accomplissement du plan» ⁵ .	«Assurer la marche <i>normale</i> de toute la vie <i>économique</i> et sociale» ⁶ .

Deux constats simples peuvent être d'emblée formulés. La stratégie révolutionnaire énoncée par Nicolae Ceaușescu n'aboutit pas. Les rouages du Parti-État ne répondent pas aux injonctions du Secrétaire Général. L'armée, la milice, les troupes spéciales du Ministère de l'Intérieur⁷, les citoyens, le Parti même ne se

¹ Sténogramme de la téléconférence du 21 décembre, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, p. 72.

² La *Déclaration du Front Démocratique Roumain*, in *Ibidem*.

³ *Communiqué au pays*, MOI, no. 1 du 22 décembre 1989.

⁴ *Communiqué* du CFSN du 25 décembre 1989, MOI, no. 2 du 25 décembre 1989.

⁵ Sténogramme de la téléconférence du 21 décembre, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, p. 75.

⁶ *Communiqué au pays*, MOI, no. 1 du 22 décembre 1989.

⁷ L'armée est apparemment la première à ne pas répondre aux ordres de son commandant suprême. La lecture des ordres militaires transmis le matin et l'après-midi du 22 décembre indique que l'armée est la première institution du système à sortir de sous la commande de Ceaușescu. Le matin, les militaires présents dans la ville reçoivent de la part de la direction de l'armée la consigne de ne pas recourir à la violence et d'entamer des pourparlers avec les manifestants, contredisant la volonté explicite de Ceaușescu. Au début de l'après-midi, à 13.30, juste après le départ de Ceaușescu et après avoir exigé le retrait dans les garnisons, le général Victor Athanasie Stănculescu, installé à la commande de l'armée, ordonne aux militaires de n'obéir qu'aux ordres du ministre de la Défense Nationale et d'assurer la défense des institutions publiques. L'historien Alex Mihai Stoenescu a interprété ce geste comme une «dépossession

mobilisent pas ou ne sont pas mobilisés pour défendre les «conquêtes du socialisme». Ils arrivent néanmoins à se mobiliser spontanément et suivant une stratégie similaire à celle énoncée par le Secrétaire Général, non au profit de ce dernier, mais bien en faveur des autorités en train de se constituer. Effectivement, le tableau de la *Révolution* proposé par les artisans du Front ressemble bien à la stratégie de répression de la contre-révolution dressée par le chef du Parti. Les deux visions se construisent en miroir, il est vrai à une exception fort notable: dans la perspective du CFSN, Ceaușescu et le Parti se démarquent par leur absence, par leur disparition radicale. Le Parti Communiste Roumain quitta institutionnellement la scène publique selon un scénario qu'il avait lui-même produit¹. Dès qu'il eut disparu, les acteurs institués de la *Révolution* s'appliquèrent à récupérer l'État et, avec celui-ci, le Parti devenu invisible auquel il été intrinsèquement entrelacé.

La capture du couple Ceaușescu

Le 22 décembre, à midi, Nicolae et Elena Ceaușescu quittèrent dans un hélicoptère de l'armée le siège d'un Comité Central en train d'être investi par les manifestants². L'hélicoptère les abandonna sur la route Bucarest-Pitești, d'où ils furent transportés par une voiture privée à la garnison de Târgoviște³. Là, ils sont récupérés par l'armée et mis sous garde militaire. Le 24 décembre, la direction du CFSN décide l'organisation d'un procès à issue prévisible. L'après-midi du lendemain, le couple présidentiel est jugé par un tribunal militaire exceptionnel qui décide la peine de mort pour les deux inculpés. La sentence est exécutée toute de suite. Des sélections de l'enregistrement vidéo sont diffusées par la télévision le soir du 27 décembre⁴.

À la différence du Parti qui s'est évanoui sans éclat, son leader incontestable jusqu'alors bénéficia d'une évacuation radicale et violente. Effectivement, après avoir annoncé, le 25 décembre⁵, que «la culpabilité du dictateur et de ses anciens laquais devant l'histoire et les lois sera établie par les tribunaux, qui décideront en toute sévérité les sanctions associées à la destruction du pays», le lendemain le CFSN informe la nation que:

«Lundi, le 25 décembre, eut lieu le procès de Nicolae Ceaușescu et d'Elena Ceaușescu devant le Tribunal Militaire Exceptionnel. Les accusations ont été:

officielle de Ceaușescu de sa fonction de commandant suprême» de l'armée roumaine et comme la reprise par l'armée du contrôle du système en son ensemble avant même que le CFSN ne fut constitué, Alex Mihai STOENESCU, *Istoria loviturilor de stat în România*, vol. 4 (II), cit., p. 406, v. aussi les pages précédentes.

¹ La Révolution roumaine fut interprétée par Daniel Barbu comme une manière par laquelle le Parti assura sa survie et s'exempta lui-même de tout effort de réforme, v. Daniel BARBU, *Republica absentă*, 2^e éd., Nemira, București, 2004, pp. 20-23.

² L'initiative du départ en hélicoptère aurait appartenu au général Victor Stănculescu et se serait heurtée premièrement à un refus de Ceaușescu. Par ailleurs, l'itinéraire de l'hélicoptère fut suivi par les dispositifs de l'armée, Alex Mihai STOENESCU, *Istoria loviturilor de stat în România*, vol. 4 (II), cit., p. 390.

³ Chef-lieu du département de Dâmbovița, à une centaine de kilomètres nord-ouest de Bucarest.

⁴ V. Thomas KUNZE, *Nicolae Ceaușescu. O biografie*, cit., pp. 487-497.

⁵ Communiqué du CFSN du 25 décembre 1989, in Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*

(1) génocide – plus de 60 000 victimes; (2) Destruction du pouvoir de l'État par l'organisation des actions armées contre la population et le pouvoir d'État; (3) L'infraction de destruction des biens communs, par la destruction et l'endommagement d'immeubles; explosions dans les villes etc.; (4) La destruction de l'économie nationale; (5) La tentative de quitter le pays avec des fonds dépassant un milliard de dollars déposés dans des banques étrangères¹. Pour ces crimes graves commis contre le peuple roumain et la Roumanie, les inculpés Nicolae Ceaușescu et Elena Ceaușescu ont été condamnés à la peine de mort et à la confiscation des biens personnels. La sentence est restée définitive et elle a été exécutée².

La manière dont la *Révolution* se débarrassa, par cette procédure judiciaire militaire, du Secrétaire Général du Parti Communiste Roumain suscita nombre de débats sur la scène publique roumaine et internationale quant à la symbolique, la légalité et la légitimité associées à cet acte politico-juridique, de même qu'aux conséquences politiques de ce geste sur ses auteurs moraux et le système politique institué par la suite³. L'aspect de la *légalité* est probablement le plus sensible dans la mesure où une bonne partie du dialogue entre les inculpés, les procureurs, les juges et les avocats disputa justement le caractère légal ou non du procès et de l'instance judiciaire qui l'organisait⁴. Effectivement, aux affirmations maintes fois répétées par toutes les parties – juges, procureurs et avocats de la défense en égale mesure – selon lesquelles «le tribunal est un tribunal du peuple [...] légalement constitué... [qui] juge selon la nouvelle loi adoptée par le Conseil du Front du Salut National [...] institué par la volonté inébranlable du peuple, légalement constitué et mondialement reconnu», Ceaușescu répliqua en invoquant la Constitution de la République Socialiste et en appelant à la Grande Assemblée Nationale, l'unique juridiction compétente à ses yeux pour le juger. Deux régimes de légalité se heurtent: l'une, la «légalité socialiste», l'autre, «révolutionnaire», qui n'est à l'époque qu'au stade de volonté dépourvue d'une forme dûment entérinée dans le langage du droit. À vrai dire, la partie révolutionnaire à l'époque un caractère légal fort improbable: le CFSN n'acquiert d'existence légale que le 27 décembre⁵, tandis que le tribunal militaire exceptionnel, constitué sur la

¹ Il y a une différence entre le réquisitoire du couple Ceaușescu compris dans l'acte d'accusation lu par le président du tribunal militaire et le texte reproduit dans le *Communiqué* du CFSN. Dans la première version, la liste contient 4 accusations, tandis que le *Communiqué* leur ajoute une cinquième. Les hauts responsables du CFSN seraient donc intervenus sur le document vu qu'ils avaient été les seuls à se trouver en possession de la cassette vidéo du procès. La différence a été remarquée par Cornel Mihalache, auteur d'un documentaire sur la Révolution, intitulé *1989: sânge și catifea*, dont la quatrième partie, qui nous intéresse ici, fut diffusée le 22 décembre 2005, à 20.15 par la première chaîne de la Télévision Nationale.

² *Communiqué* du CFSN du 26 décembre 1989, *MOI*, no. 3 du 26 décembre 1989, nous avons essayé de traduire aussi littéralement que possible le texte du *Communiqué*.

³ E.g. Alex KOZINSKI, «Death, Lies & Videotape. The Ceausescu Show Trial and the Future of Romania», *American Bar Association Journal*, vol. 77, January 1991, pp. 70-73, l'article s'appuie justement sur la cassette vidéo du procès des Ceaușescu et contient également un compte-rendu pertinent de la séance.

⁴ La transcription du procès est disponible sur www.timisoara.com/timisoara/rev/proces.txt, consulté le 1^{er} septembre 2005.

⁵ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989.

base d'une décision du CFSN qui ne fut pas rendue publique¹, refuse tout droit d'appel aux accusés.

Mais, au-delà de cet aspect formel, la confrontation entre Ceaușescu et ses accusateurs est à même de faire ressortir des enjeux politiques plus profonds. En effet, accusateurs et accusés tombent tous d'accord que la compétence d'exercer le jugement revient en dernier ressort au *peuple*. Le désaccord porte en revanche sur l'incarnation institutionnelle en mesure et en droit d'agir en son nom: en quelle instance institutionnelle trouve-t-on ce peuple? Pour Ceaușescu, la réponse résulte spontanément d'un raisonnement constitutionnel élémentaire: selon la Constitution de 1965, «le peuple, détenteur souverain du pouvoir, exerce ce pouvoir à travers la Grande Assemblée Nationale et les conseils populaires» (art. 4), tandis que «le Président est responsable pour l'ensemble de son activité devant la Grande Assemblée Nationale» (art. 76)². Or, à ce peuple présent à travers l'organe représentatif et législatif suprême de la République Socialiste, le tribunal oppose un peuple révolutionnaire, qui destitue les instances de représentation et action dont la démocratie populaire l'avait muni. Mais, l'habit institutionnel de ce peuple insurgé n'est pas le Front du Salut National ou quelque organisme à légitimité et représentativité de fait bricolées sous les tirs et les coups de la *Révolution*: le tribunal qui juge Ceaușescu, tout en se proclamant «tribunal du peuple», reste un tribunal militaire exceptionnel. En 1989, c'est donc l'armée nationale qui agit et condamne au nom du *peuple*, qui le figure et l'incorpore.

Ce faisant, le procès du Secrétaire Général clôt d'une certaine manière un cycle historique. Effectivement, quarante-deux ans plus tôt, la soviétisation de la Roumanie avait débuté au moyen d'un autre procès, celui des leaders politiques des partis historiques, censé marquer la rupture nette avec l'ordre bourgeois. La signification politique de ce procès avait été bien saisie par un personnage politique actif à l'époque, Silviu Brucan, qui par ailleurs se retrouvait, quelques décennies plus tard, parmi les fondateurs du CFSN:

«Le procès du parti national paysan approche. Tout un chacun se rend compte qu'il ne s'agit pas d'un procès comme un autre, où l'on juge des faits infamants condamnés par les lois du pays. Cette fois-ci, ce sera d'une part une bande d'espions, assassins et traîtres, et, d'autre part, le peuple roumain. Cela veut dire que nous nous trouvons devant le plus grand procès politique de l'histoire de notre peuple, procès qui, par l'ample participation populaire dont il bénéficiera, marquera la présence active des masses dans la vie publique du pays et leur parole pesante qu'elles ont à dire quant aux questions vitales pour leur existence et leur développement politique»³.

Or, là aussi, ce ne fut pas le Parti Communiste ou quelque forme de justice populaire organisée *ad hoc* qui condamna les représentants d'un système politique

¹ Le texte de la décision, daté le 24 décembre, in Alex Mihai STOENESCU, *Istoria loviturilor de stat în România*, vol. 4 (II), cit., pp. 731-732. Le texte affirme que «les citoyens Ceaușescu Nicolae et Ceaușescu Elena [ont été] destitués des fonctions d'État et politiques qu'ils occupaient par l'action révolutionnaire des masses populaires».

² La Constitution ne prévoit pas de procédure d'empêchement à l'adresse du Président.

³ Silviu BRUCAN, «Cel mai mare proces politic din istoria României», *Scânteia*, le 14 septembre 1947, repris dans Asociația Română a Creatorilor Culturali și Artiștilor (sous la dir. de), *Teroarea. Documente ale procesului Iuliu Maniu, Ion Mihalache*, Editura Vreimea, București, 1999, p. 17, la traduction nous appartient.

considéré répréhensible. À l'époque, ce fut toujours l'armée qui, à travers le tribunal militaire qui organisa le procès, proscrivit¹ au nom du peuple les accusés².

Par ailleurs, le parallèle entre ces moments historiques sert non seulement à mettre en exergue leurs similitudes, mais également leurs différences. Dans les deux instances il est vrai, l'armée rend concrète la volonté du peuple. Aussi, la *Révolution* roumaine, figurant le *peuple* par l'*armée*, ne procède-t-elle pas à sa décorporation, à la manière des révolutions modernes. La comparaison en est peut-être un peu trop osée, mais néanmoins en mesure de faire ressortir le sens politique de ce geste dans la perspective de la dynamique du projet politique qui le porte. Effectivement, les constituants français de la fin du XVIII^e siècle tombaient d'accord que l'unique manière de rendre l'unité et la volonté du peuple était la représentation³: le peuple ne parle qu'à travers ses représentants. Ce furent en effet les représentants qui, dans le Parlement puritain et dans la Convention jugèrent et condamnèrent le roi Charles et le citoyen Louis Capet. Par ailleurs, ces procès historiques qui entraînent la décapitation des rois, furent en même temps des gestes radicaux de rupture non pas seulement avec des personnes, mais avec des projets politiques révolus: «le procès du roi en 1649 fut moins une mise en cause de la personne du roi Charles, qu'une exploration hardie dans la nature même de la monarchie»⁴, tandis que l'exécution de Louis XVI en janvier 1793 fut précédée par la destitution de la monarchie le 10 août 1792⁵.

Or, le procès de Ceaușescu non seulement incorpore le peuple dans l'armée, mais, à la différence de son pendant de l'époque de la soviétisation, ne se propose même pas de se dissocier radicalement de l'ordre existant. Quarante-deux ans plus tôt, Silviu Brucan notait que «il ne s'agit pas d'un procès comme un autre, où l'on juge des faits infamants condamnés par les lois du pays». En 1989, le CFSN assure que «la culpabilité du dictateur et de ses anciens laquais devant l'histoire et les lois» sera établie, tandis que le tribunal militaire juge le couple Ceaușescu selon les lois en vigueur et le condamne selon les dispositions du Code Pénal. Les accusations lui sont adressées à titre personnel et ne constituent pas un prétexte pour mettre en cause le système communiste en son ensemble. La nature du tribunal, le réquisitoire, le fondement légal et la sentence sont en fin de compte à même d'éclairer le sens politique même de la *Révolution* roumaine. Celle-ci n'est finalement pas l'expression du peuple insurgé *contre* le Parti-État, mais bien du peuple insurgé *au sein* de l'État contre le chef du Parti-État, et dont l'État n'en est en dernier ressort qu'une victime. La justice révolutionnaire, décapitant le Parti-État, s'exerce, à travers l'armée et au nom du peuple, au profit de l'État.

¹ Le droit de recours fut reconnu aux condamnés le 11 novembre 1947, mais la sentence émise et exécutée contre les représentants du Parti National Paysan ne fut attaquée en recours par le Procureur général de la Roumanie qu'en 1998, tandis que la Cour Suprême de Justice cassa la sentence le 12 octobre 1998, *Ibidem*, pp. 785-901.

² V. Ghiță IONESCU, *Comunismul în România*, trad. roum. I. Stanciu, Editura Litera, București, 1994, pp. 163-164.

³ Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Gallimard, Paris, 1998, pp. 27-42.

⁴ Michael WALTZER, *The Revolution of the Saints. A Study in the Origins of Radical Politics*, Atheneum, New York, 1970, p. 10.

⁵ Sur la complexité de la Révolution française vue comme rupture de l'Ancien Régime, v. François FURET, «L'Ancien Régime et la Révolution», in Pierre NORA (sous la dir. de), *Les lieux de mémoire*, III. *Les France*, 1. *Conflits et partages*, Gallimard, Paris, 1992, pp. 106-139.

La mise en place du pouvoir révolutionnaire

La *Révolution* à Bucarest se munit dès ses premiers jours d'un corpus de textes à valeur constitutionnelle, qui procèdent au réaménagement des rapports institutionnels d'autorité au sein du système politique. Ce corpus comprend deux actes, à statut juridique différent: le *Communiqué au pays du Conseil du Front du Salut National*¹ du 22 décembre 1989 et le Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989². Si le premier se veut un manifeste révolutionnaire, annonçant et expliquant au peuple la rupture politique, de même que l'identité de son artisan – le CFSN, le second traduit la démarche juridique à travers laquelle cette entité révolutionnaire se normalise elle-même et normalise la situation politique, institue sa prééminence politique, s'organise et réorganise l'État, se donne des structures et des compétences et hiérarchise les lieux institutionnels de décision. La lecture de ce corpus, de même que des décisions politiques ultérieures qu'il a fondées, vient confirmer la logique de *saisie de l'État* que le CFSN enclenche dès sa constitution, de même que ses perspectives d'avenir.

En effet, à la différence du message formulé à Timișoara, qui s'était montré silencieux à ce propos, la *Révolution* à Bucarest touche dès le début au Parti Communiste. Néanmoins, la démarche des porte-parole et des décideurs révolutionnaires n'est pas pour autant nette et résolue à son égard. Si le vocabulaire de l'époque peut avoir quelque importance, il est à noter que, dans son *Communiqué au pays*, «le Front propose, comme [premier point de son] programme [...] l'abandon du rôle dirigeant d'un seul parti et l'instauration d'un système démocratique pluraliste»³, tandis que le Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989 instituant le CFSN inscrit cet abandon parmi les «dispositions» du programme frontiste. Pourquoi cette pudeur politique à l'égard du Parti Communiste? Un des participants à la première séance du Conseil, précédant l'élaboration de l'acte constitutif de l'institution, n'hésitait pas à exhorter à la prudence:

«On a fait suffisamment d'erreurs. Instituons ce Conseil. Vous ne les connaissez que trop bien. Ne donnons pas l'impression qu'on joue à la politique. Dans notre programme, nous avons dit – „on propose“. La seule chose que nous sommes en droit de faire c'est d'abroger des lois de la Constitution. Bien qu'il soit *illégal*, si l'on pense que nous avons ce droit parce que nous avons dit que le Conseil d'État est dissout [...] C'est une révolution, le Gouvernement a été renversé par la volonté du peuple. La Grande Assemblée Nationale a été dissoute»⁴.

¹ Les constitutionnalistes roumains sont partagés quant à l'appréciation de la valeur juridique du *Communiqué au pays*. Pour les uns, tel Cristian Ionescu, le document n'a qu'une valeur morale et politique, v. Cristian IONESCU, *Drept constituțional și instituții politice. Teoria generală a instituțiilor politice*, vol. 1, Editura Lumina Lex, București, 1997, pp. 131-134. Pour d'autres, tels Eleodor Focșeneanu, le même texte a une valeur constitutionnelle claire qui découle de sa capacité de mettre en cause des institutions constitutionnelles, v. Eleodor FOCȘENEANU, *Istoria constituțională a României, 1859-1991*, 2^e édition, Editura Humanitas, București, 1998, pp. 138-139. Vu la visée et la portée constitutionnelle du *Communiqué*, nous nous rallions à cette dernière position.

² Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989.

³ Souligné par nous.

⁴ Le sténogramme de la première séance du CFSN, reproduit dans Ion ILIESCU, *Revoluția română*, cit., p. 77, souligné par nous. L'intervenant est un certain Oliviu Tocaciu, personnage

Quelque obscure qu'ait été l'intervention de ce révolutionnaire, aux circonstances aggravantes en raison de sa formation juridique, elle résume bien l'ambiguïté de l'entreprise de l'installation du Front au pouvoir. La pudeur à l'égard du Parti Communiste s'accompagnait en effet de la résolution quant au démantèlement des instances étatiques suprêmes. On le verra, le CFSN s'attribua sans réserves le pouvoir d'intervenir sur l'aménagement institutionnel prévu par la Constitution de 1965¹. Or, le texte constitutionnel, à l'instar de ses correspondants des autres pays socialistes², assignait une place éminente au parti, précisant dans son article 3 que «dans la République Socialiste de Roumanie, la force politique dirigeante de toute la société est le Parti Communiste Roumain», qui, en tant que

«forme la plus haute d'organisation de la classe ouvrière, son détachement d'avant-garde [...], réunit les citoyens les plus avancés et conscients parmi les ouvriers, les paysans, les intellectuels et les autres catégories des travailleurs [...], exprime et sert fidèlement les aspirations et les intérêts vitaux du peuple, assume le rôle dirigeant dans tous les domaines de la construction du socialisme, oriente l'activité des organisations de masse et populaires, de même que l'activité des organes de l'État» (art. 26)³.

Ce caractère prééminent, sinon supra-constitutionnel du parti, dévoilait et expliquait à la fois la logique même du système dont le CFSN entendait reprendre la direction. S'il y avait eu quelque fidélité aux dispositions constitutionnelles dans la marche de ce système, elle se trouvait sans doute dans le respect de cette position souveraine du Parti Communiste. De nouveau, pourquoi alors cette pudeur?

Une explication possible est fournie par le personnage central de l'époque. En effet, lors de cette première séance du CFSN du 27 décembre, Ion Iliescu – qui en sera vite confirmé président – en précise les objectifs à moyens terme:

«Nous devons nous présenter aux élections, en tant que Front, munis d'une plateforme qui promeuve *les représentants les plus valeureux de la nation*, qui s'appuiera toujours sur les mêmes idées de *l'unité* et de leur mise en oeuvre à l'avenir»⁴.

Ion Iliescu, imaginait-il à l'époque le Front à partir des seuls modèles d'organisations politiques qu'il avait connus et qui lui étaient spontanément présents à l'esprit, les modèles que le Parti Communiste Roumain avait forgés? La définition

qui n'a pas fait une carrière politique postcommuniste. Avocat de profession, il n'est devenu ni député, ni sénateur après les élections de 1990.

¹ La loi fondamentale régissant le système politique roumain en 1989 était la Constitution de 1965, révisée en 1974 par l'introduction de l'institution du Président de la République.

² À la manière des Constitutions communistes dont le cas de figure est l'art. 6 de la Constitution soviétique de 1977, v. à cet égard Dominique COLAS, *Les constitutions de l'URSS et de la Russie (1905-1993)*, cit., pp. 60-69. Il est à noter que, à la différence de son prédécesseur de 1948, assez hésitant quant à la définition du régime, la Constitution roumaine de 1952 (art. 86) présentait déjà le Parti Ouvrier Roumain comme «la force dirigeante tant des organisations des travailleurs que des organes et des institutions de l'État».

³ Cet article 26 fait partie du Titre II de la Constitution de 1965, intitulé «Droits et devoirs fondamentaux des citoyens». Dans la manière dont le texte de l'article est formulé, on peut en déduire que l'appartenance au Parti est conçue moins dans les termes d'un droit ou d'une obligation des citoyens, que d'une *capacité* de ceux-ci dont l'accomplissement est à juger, bien sûr, par les instances du parti.

⁴ Le sténogramme de la première séance du CFSN, reproduit dans Ion ILIESCU, *Revoluția română*, cit., p. 70, souligné par nous.

que le *Communiqué au pays* et le Décret-Loi no. 2/1989 donnent au Front n'est d'ailleurs pas très éloignée de celle que le Parti Communiste offrait au Front de la Démocratie et de l'Unité Socialiste (FDUS), parapluie organisationnel dont le Parti était toujours le noyau, couvrant toutes les organisations de citoyens, de tout type, agissant de droit dans la Roumanie Socialiste. Au titre de son Statut, le FDUS avait un rôle d'intégration et de mobilisation politique de tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance au Parti Communiste, de même que la tâche de proposer des candidats pour la Grande Assemblée Nationale et les conseils populaires et d'organiser les campagnes électorales¹.

Or, selon le *Communiqué au pays*, le FSN revendique le même caractère unitaire, inclusif et mobilisateur dans la mesure où «le Front du Salut National [...] s'appuie sur l'armée roumaine et [...] regroupe toutes les forces saines du pays, sans égard de leur nationalité, toutes les organisations et les groupements qui se sont soulevés courageusement pour la défense de la liberté et de la dignité dans les années de la tyrannie totalitaire»², tandis que, selon le Décret-Loi, le même FSN représente «l'union de toutes les forces patriotiques et démocratiques du pays pour le renversement du clan dictatorial de Ceaușescu, pour la concentration des aspirations des plus larges masses du pays à une vie libre et digne»³.

Certes, le CFSN va vite prononcer le vœu de l'institution du pluralisme en tant que principe premier de la dynamique politique, principe dont il entendra tout de suite profiter. Il n'en reste pas moins vrai en revanche que cette vocation électorale du Front, énoncée lors des premiers jours de la *Révolution* à Bucarest et qui, à se fier au sténogramme de cette première séance, ne fut pas démentie par les autres participants⁴, ajoutée à la manière même dont le CFSN construit son emprise sur l'État, donne à la question toute sa légitimité scientifique.

Le *Communiqué au pays* synthétise la démarche de mise en place de la suprématie politique du CFSN:

«Dès ce moment, toutes les structures du pouvoir du clan Ceaușescu sont dissoutes. Le Gouvernement est démis, le Conseil d'État et ses institutions cessent leur activité. Le Conseil du Front du Salut National reprend tout le pouvoir dans l'État. Il se subordonne le Conseil Militaire Supérieur qui coordonne l'ensemble de l'activité de l'armée et des unités du Ministère de l'Intérieur. Tous les ministères et les organes centraux continueront leur activité dans leur structure actuelle, en se subordonnant au Front du Salut National, afin d'assurer la marche normale de toute la vie économique et sociale. Dans le territoire, se constitueront des conseils départementaux, municipaux, urbains et communaux du Front du Salut National, organes du pouvoir local».

¹ Statut du FDUS, 1^{er} janvier 1980, in *Congresul al II-lea al Frontului Democrației și Unității Socialiste*, Editura Politică, București, 1980, pp. 156-172. Au titre de son Statut, le FDUS représente «le plus ample organisme politique, patriotique et révolutionnaire, à caractère représentatif, au sein duquel s'affirme l'unité de tous les citoyens, sans égard de leur nationalité, autour du Parti Communiste Roumain, se réalise l'union et la coordination des efforts de tout le peuple dans le processus de construction de la société socialiste multilatéralement développée, par la participation organisée des masses populaires à la direction des affaires communes, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique interne et étrangère de la République Socialiste de Roumanie».

² *Communiqué au pays*, MOI, no. 1 du 22 décembre 1989.

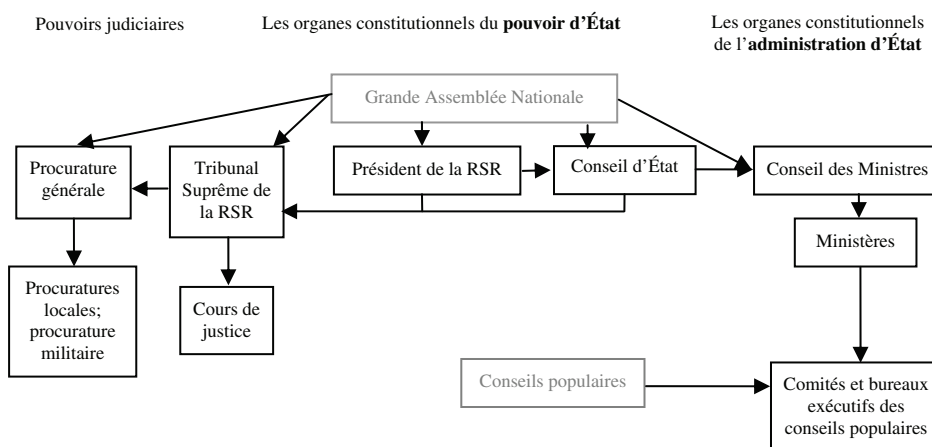
³ Préambule du Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989.

⁴ La vocation partisane et électorale du FSN constitua, à la fin du mois de janvier 1990, le point de rupture irréversible entre les acteurs politiques qui venaient de se constituer: le Front et les partis historiques.

À lire en détail la liste des institutions qui constituaient aux yeux du CFSN les «structures du pouvoir du clan Ceaușescu», les instances du Parti Communiste n'en font pas partie. En revanche, le CFSN désigne dès le début les institutions centrales et locales dont il prendra la place et dont il assumera les attributions.

La Constitution de 1965 ordonnait le système politique autour de deux piliers, d'importance inégale: le «pouvoir d'État» et «l'administration d'État», auxquels elle ajoutait les «organes judiciaires» et les «organes de la procureure». Le palier «pouvoir d'État» comprenait les «organes suprêmes du pouvoir d'État» – l'Assemblée Nationale et son organe permanent, le Conseil d'État, et le Président de la République – et les «organes locaux du pouvoir d'État» – les conseils populaires. D'autre part, le palier «administration d'État» couvrait les «organes centraux de l'administration d'État» – le Conseil des Ministres et les ministères – et, bien évidemment, les «organes locaux de l'administration d'État» – les comités et les bureaux exécutifs des conseils populaires.

Carte institutionnelle du système politique selon la Constitution de 1965 révisée

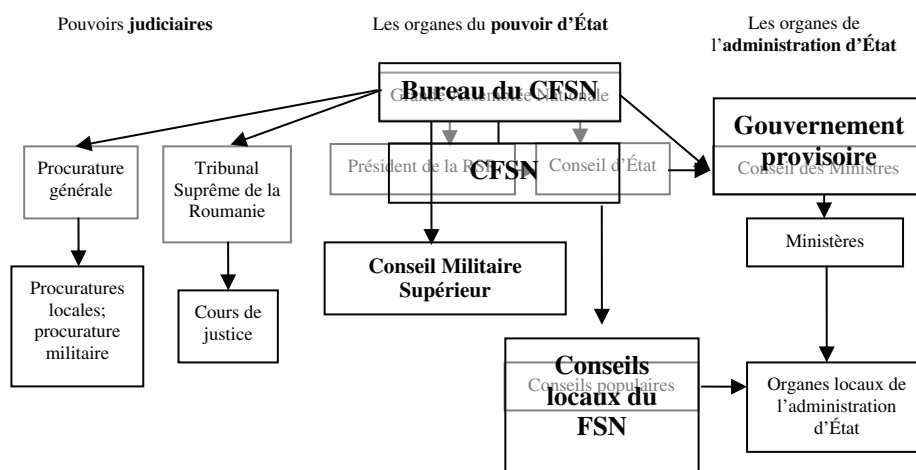


En gris, les organes à activité non-permanente.
Les flèches indiquent les rapports formels de subordination.
Le PCR n'est pas représenté sur la carte. Il double, voire il est intégré à tout niveau de l'architecture étatique.

Or, le CFSN pense son emprise sur le système politique à partir des catégories fournies par la Loi fondamentale de 1965. Il reprend non seulement la dichotomie «pouvoir d'État»/«administration d'État», mais également la logique des rapports de subordination dont il rehausse l'intensité, nonobstant son attachement déclaré à des principes nouveaux. Effectivement, tout en affirmant le vœux de fonder les nouvelles institutions sur le principe libéral de la séparation des pouvoirs¹, les décideurs révolutionnaires se hâtes d'envisager l'État dans le moule entériné et travaillé par l'État socialiste, fondé justement sur la négation nette et politiquement argumentée de cette séparation. À considérer la carte institutionnelle que le CFSN s'empresse de dresser, la démarche de substitution apparaît clairement.

¹ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989.

Carte institutionnelle de l'architecture politique mise en place par le CFSN



La lecture des compétences que le CFSN se donne par le Décret-Loi qui l'institue ne fait que confirmer cette substitution. La liste des attributions du Conseil reprend presque à l'identique celles de la Grande Assemblée Nationale, tandis que le Bureau exécutif du CFSN, son organe permanent, les exerce pendant les sessions, tout comme le faisait le Conseil d'État, l'organe permanent de l'Assemblée Nationale. Le président du CFSN reçoit, quant à lui, les attributions de l'ancien Président de la République. Nous trouvons là, institutionnellement exprimées, les limites et les grandes lignes assumées de la démarche dite révolutionnaire. Elle se résume à renverser le chef, Secrétaire Général du Parti et Président de la République, à avilir les membres de sa famille et à leur trouver des substituts. Ce faisant, elle se montre hésitante à l'égard du Parti en tant qu'organisation et désireuse de sauvegarder l'échafaudage structurel et fonctionnel du socialisme d'État.

Dès lors, le thème de la révolution ne serait-il que l'artifice légitimateur d'une stratégie institutionnelle de saisie de l'État? On peut répondre, en grande mesure, positivement. Néanmoins, les limites que s'assigne l'entreprise politique roumaine découlent peut-être d'une aporie sur laquelle elle est forcée de faire l'impasse: si le changement entend apparaître comme révolutionnaire, comment faire alors une révolution contre un système qui lui-même avait incarné la révolution pendant des décennies sans recevoir de contestation vraiment articulée? Comment transférer d'emblée ce système de la classe du progressisme politique dans le registre de la réaction? Autant de questions auxquelles les artisans de la *Révolution* roumaine n'ont pas donné de réponse, ni même ne se sont posées. Pour eux, le siège de réaction qu'il fallait destituer c'est le couple Ceaușescu et sa famille. L'héritage politico-institutionnel du socialisme d'État n'est pas alors à mettre à l'ordre du jour.

Au contraire, le dispositif politico-institutionnel mis en place par le Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989 sert une logique de préservation et de pérennité. Certes, il s'ordonne à des objectifs politiques définis en rupture, du moins partielle, avec le passé et dont l'ambition est nette: institution du pluralisme politique, organisation des élections libres, aménagement de la séparation des pouvoirs, restructuration de

l'économie, de l'agriculture et de l'enseignement, institution des droits et libertés civiles, protection de l'environnement, promotion d'une politique étrangère de bon voisinage, paix et amitié. Pourtant, ces objectifs sont à poursuivre par un dispositif institutionnel structurellement et fonctionnellement inchangé.

Le CFSN se définit donc en tant qu'«organe suprême du pouvoir d'État»¹. Suprême, il ne saurait se concevoir autrement. Car le CFSN n'est révolutionnaire que dans la mesure où il construit et achève sa suprématie sur un État à son tour conçu pour obtempérer devant la direction politique révolutionnaire du Parti Communiste. Ses attributions ne font, en effet, que valider ce statut. Il agit au moyen de décrets et décrets-lois pris à majorité simple; il nomme et démet le Premier ministre; il nomme et démet le président de la Cour Suprême et le procureur général; il décide du système électoral; il institue la commission d'élaboration de la nouvelle Constitution; il approuve le budget; il institue et confère des décorations; il décide des promotions militaires, du passage en réserve et du retour dans le service actif des officiers; il accorde la grâce et décide la commutation de la peine de mort²; il ratifie et dénonce les traités internationaux; il déclare l'état d'exception, la mobilisation générale ou partielle ou l'état de guerre; il se subordonne l'armée et la police.

Composé de 145 membres et organisé en 11 commissions de travail³, le CFSN agit en réalité à travers un Bureau exécutif, comprenant 11 membres⁴, qui exerce toutes ces compétences entre les sessions du Conseil dont la fréquence n'est d'ailleurs pas établie. Le Président du CFSN reprend les attributions de représentation du pays sur la scène internationale et de gestion de la citoyenneté. Ainsi, c'est le Président du CFSN qui accorde ou retire la citoyenneté, approuve la résidence pour les étrangers, accorde le droit d'asile et approuve les adoptions internationales⁵. Ces attributions sont pour le moins surprenantes pour un chef d'un organisme

¹ Lors des discussions portées entre les fondateurs du FSN, dans le siège du Comité Central, l'après-midi du 22 décembre, sur la rédaction du *Communiqué au pays* et sur la définition à donner au CFSN, que le général Nicolae Militaru, futur ministre de la Défense Nationale, avait proposé la formule: «Le CFSN est un organe suprême du pouvoir de parti et d'État». Le futur Premier ministre, Petre Roman, lui avait répliqué tout de suite: «Sur tout pas de parti et d'État. Ça sent exécrable!», transcription des images filmées à l'époque dans Constantin SAVA, Constantin MONAC, *Revoluția din decembrie 1989...cit.*, p. 167.

² La peine de mort avait été réintroduite en Roumanie par une modification du Code Pénal datant de 1953 sanctionnant des délits concernant «la transmission des secrets de l'État» et «l'espionnage», de même que les «atteintes à l'économie nationale et le sabotage contre-révolutionnaire». Deux ans plus tard, cette sanction fut étendue aux délits graves de «dilapidation», «vol qualifié» et «vol de l'avoit commun». La Loi no. 15/1968 (BO, no. 79 du 29 juin 1968) sur l'adoption du nouveau Code Pénal précisait que «exprimant le désir de prévenir des infractions très graves comme les crimes contre la paix et l'humanité, la trahison de la patrie, le meurtre à circonstances aggravantes ou de plusieurs personnes et le pillage de l'avoit commun, le Code Pénal maintient exceptionnellement la peine de mort».

³ Les commissions, telles prévues par le Décret-Loi 2/1989 sont: reconstruction et développement économique, agriculture, commission constitutionnelle, juridique et pour les droits de l'homme, jeunesse, politique étrangère, science et enseignement, culture, environnement, minorités nationales, administration locale, organisation interne.

⁴ Selon le *Communiqué* du CFSN du 27 décembre 1989, les membres du Bureau exécutif sont: Ion Iliescu – président, Dumitru Mazilu – premier vice-président, Cazimir Ionescu et Carol Kiraly – vice-présidents, Martian Dan – secrétaire, Bogdan Teodoriu, Vasile Neacșa, Silviu Brucan, Gheorghe Manole, Ion Caramitru, Nicolae Radu – membres.

⁵ L'adoption des enfants roumains à l'étranger est devenue vite après 1990, un sujet de débat international, pour devenir en 2000 objet de critique des autorités européennes à l'adresse de la Roumanie dans son processus d'intégration à l'Union Européenne, v. *Rapport régulier de la*

qui se dit révolutionnaire. Elle ne le sont plus en revanche une fois rapportées à la logique communiste de contrôle de la citoyenneté et de la législation en vigueur: la citoyenneté roumaine est à l'époque toujours régie par la Loi 24 du 17 décembre 1971, dont certaines prévisions pénalisantes seront implicitement abrogées par les actes du CFSN. Par ailleurs, tout le travail quotidien du CFSN et de ses organes s'appuie naturellement sur un appareil fonctionnel qui est celui de l'ancien Conseil d'État. D'une part, les normes régissant le fonctionnement de cet appareil, de même que le Conseil des Ministres, ne seront abrogées qu'en mai 1990¹ par le CPUN. D'autre part, les trajectoires professionnelles de certains hommes politiques² qui émergeront sur le devant de la scène dans les années 1990, témoignent de la continuité institutionnelle à ce niveau.

Présenté comme émanation révolutionnaire et miroir spontané du peuple dressé contre le tyran, le CFSN se heurte, par ses dimensions considérables, à des écueils pratiques. Comment prendre en urgence les décisions politiques à 145 membres? La solution ne devient explicite qu'après le 9 février 1990, lors du remplacement du CFSN par le CPUN. De par l'acte qui l'institue³, le CPUN n'est autre chose que le CFSN à composition politique modifiée par le ralliement des représentants des partis politiques déjà constitués. Jouant sur un artifice juridique faisant le passage du pareil au même, les artisans du Décret-Loi font du CPUN une entité politique différente, tout en l'identifiant à l'institution qu'il remplaçait. Autrement dit, le CPUN étant un CFSN élargi, l'acte fondateur du Conseil du Front lui restait opposable, organisant et ordonnant son fonctionnement, tandis que la direction élue au sein du CFSN restait toujours valide. Or, c'est lors des débats au sein du CPUN que les attributions réelles du Bureau exécutif et du Président ressortent à plein jour. À suivre les sténogrammes du CPUN, le travail du Bureau ne se résumait pas à préparer des décisions destinées à la validation du plénum du Conseil. Au contraire, le Bureau entend exercer effectivement toutes les compétences entre les sessions plénières, confectionnant les lois et émettant des commandements. Si bien que, lors de la réunion du 2 mars 1990, les membres du CPUN se voient simplement «informés» par le vice-président Ion Caramitru⁴ sur les derniers décrets-lois adoptés par le

Commission sur les progrès réalisés par la Roumanie sur la voie de l'adhésion, 8 novembre 2000, disponible sur http://europa.eu.int/comm/enlargement/report_11_00/pdf/fr/ro_fr.pdf, consulté en mai 2005.

¹ Par le Décret-Loi no. 149 du 11 mai 1990 du CPUN, *MOI*, no. 55 du 12 mai 1990.

² Tels Acsinte Gaspar ou Octav Cosmâncă. Les deux furent membres marquants du Parti Social Démocrate et anciens ministres dans le gouvernement social-démocrate d'Adrian Năstase, installé après les élections de 2000. Selon leurs biographies officielles, les deux étaient en 1989 fonctionnaires dans les appareils du Conseil d'État, respectivement du Conseil des Ministres et y restèrent avec de légers changements de titulature. Octav Cosmâncă, ministre de l'Administration Publique entre 2000 et 2003, sénateur du Parti Social Démocrate et membre de la direction du parti jusqu'en 2005, fut entre 1983-1989, chef de secteur de coordination (chancellerie, rédaction des documents) au Secrétariat général du Gouvernement de la Roumanie, pour devenir entre 1989 et 1990 inspecteur gouvernemental (<http://www.cdep.ro/pls/parlam/structura.mp?idm=1039&cam=1&leg=1996&pag=0&idl=1> consulté en décembre 2004). Acsinte Gaspar, membre de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie depuis juin 2004, ancien ministre pour la relation avec le Parlement entre 2000 et 2004, fut de 1965 à 1989 chef de secteur au Conseil d'État, pour devenir entre 1989 et 1990, chef de secteur au CFSN (<http://www.cdep.ro/pls/parlam/structura.mp?idm=202&cam=2&leg=1996&pag=0&idl=1>, consulté en décembre 2004).

³ Décret-Loi no. 81 du 9 février 1990 sur le Conseil Provisoire d'Union Nationale, *MOI*, no. 27 du 10 février 1990.

⁴ Acteur et metteur en scène, il rejoint après l'expérience révolutionnaire le Parti National Paysan pour devenir ministre de la Culture sous l'étiquette de ce parti, entre 1997 et 2000.

Bureau¹. Vraisemblablement, le Bureau ne faisait que prolonger une pratique qu'il avait déjà certifiée à l'époque du CFSN. En effet, devant les protestations des membres du plénum qui refusaient d'être traités en chambre d'enregistrement, Ion Ilescu, fort de sa position de Président, en fournit les explications:

«Nous ne sommes pas un parlement à activité permanente. Si l'on adoptait cette procédure de passer tous les décrets-lois par le plénum du Conseil, on bloquerait toute activité législative. Aussi, dans le décret qui règle le fonctionnement du Conseil, qui est resté toujours valable, il est prévu que le bureau exécutif exerce les attributions du Conseil dans l'intervalle entre les sessions, y compris l'adoption de décrets et décrets-lois, dont il informe ensuite le Conseil»².

Après un débat qui restera vain, les explications du Président suggèrent la reprise d'une procédure politico-institutionnelle à l'œuvre au sein du CFSN, qui rappelle les rapports entre le plénum du Comité Central du Parti Communiste Roumain et son Comité Politique Exécutif. Le pouvoir suprême dans l'État, transféré après le 22 décembre au CFSN n'est exercé, dans le respect à la fois de la légalité révolutionnaire et du principe du centralisme démocratique, que par 11 personnes, dont une bonne partie était rompue aux arcanes institutionnelles de l'État socialiste.

Au niveau local, le pouvoir d'État est incarné par les conseils territoriaux du FSN, installés dans les départements, villes et communes, suivant le découpage territorial administratif de l'État socialiste, à la place des anciens conseils populaires. Néanmoins, à la différence de ces derniers, qui n'étaient formellement subordonnés aux niveaux hiérarchiques supérieurs que par leur comités et bureaux exécutifs, les conseils territoriaux du Front sont, eux, directement subordonnés au CFSN. En outre, ces conseils territoriaux reprennent non seulement les attributions des conseils populaires, mais également et explicitement les «appareils propres des comités et des bureaux exécutifs des anciens conseils populaires, des organes spécialisés locaux de l'administration d'État et des institutions socioculturelles locales»³.

Les rapports de subordination hiérarchique qui relient les différents échelons du Front, décrétés sans hésitation par le CFSN, étouffent en effet toute velléité d'appropriation que ces entités constituées au niveau local auraient pu avoir. Placés entre la commande d'un CFSN qui exhorte à une normalité centralisatrice et à la routine des appareils fonctionnels des anciens conseils populaires, il ne reste donc aux FSN du territoire aucune véritable possibilité politique d'appropriation.

La logique de préservation de l'architecture institutionnelle du socialisme d'État est ainsi suffisamment claire. Néanmoins, le Décret-Loi instituant le CFSN et son emprise sur l'État entend réitérer son entreprise de destitution. Ironiquement, son dernier article stipule: «Sont et restent dissoutes toutes les structures du pouvoir de l'ancien régime dictatorial»⁴ sans pour autant se donner la peine de l'énumération.

Le palier «organes de l'administration d'État» est structuré selon le principe des subordinations multiples. Dans son programme, le CFSN s'était montré attaché au principe de la séparation des pouvoirs, «législatif, exécutif et judiciaire».

¹ *MO-CPUN*, no. 6-7 du 8 mars 1990. p. 1.

² *Ibidem*, p. 4.

³ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989.

⁴ *Ibidem*, art. 10.

Toutefois, du moins jusqu'à la mise en place d'un arrangement constitutionnel, il s'avère disposé à ne concevoir le Gouvernement qu'en tant que simple instrument d'exécution de ses décisions et, également, à se subordonner l'ensemble institutionnel d'administration de la justice.

Par le Décret-Loi no. 10 du 31 décembre 1989¹, qui régit sa constitution, le Gouvernement de la Roumanie, définit comme «organe suprême de l'administration d'État», a «l'obligation d'accomplir les objectifs compris dans le programme du CFSN, en assurant l'exécution des mesures établies par les décrets que celui-ci adopte». On le voit bien, il n'y a rien de suprême dans l'organisme gouvernemental.

Par ailleurs, l'acte normatif n'énumère pas les compétences et les attributions spécifiques du Gouvernement. Celles-ci ne seront établies que trois mois plus tard, par le CPUN² qui, en invoquant le même principe de la séparation des pouvoirs, chargera formellement le Gouvernement de la gestion de l'activité économique, commerciale et fiscale, du déroulement des programmes de protection sociale, de la production de normes de fonctionnement dans les services publics (administration, enseignement, santé, culture, tourisme et sport), de l'organisation de l'appareil administratif de l'État (structure des ministères, des agences centrales et locales), de la mise en place ou du démantèlement des «entreprises, instituts et institutions d'État d'intérêt républicain», des sociétés commerciales à participation étrangère dans le pays ou des participations roumaines à des sociétés commerciales à l'étranger, et, finalement de «l'établissement des mesures concrètes d'application des réglementations visant la protection du *secret d'État*»³. Il est à noter qu'à l'époque de cet acte constitutif, ce «secret d'État» est toujours régi par la Loi no. 23 du 17 décembre 1971⁴, et par des arrêtés ultérieurs du Conseil des Ministres. La loi⁵ élevait la «protection du secret d'État» au titre d'«exigence spéciale de la défense de l'ordre socialiste», «condition du progrès» et «obligation du citoyen», tandis qu'un arrêté du Conseil des Ministres⁶ détaillait entre les matières couvertes par le secret d'État les informations concernant le plan, la défense du pays, les relations commerciales de la Roumanie, les ressources naturelles, mais aussi les «dossiers personnels des cadres de direction occupant des positions dans la nomenklatura». A ce titre, que ce fut à son su ou à son insu, le premier Gouvernement roumain en fonction après la disparition du Parti Communiste est chargé d'assurer la reprise postcommuniste de la confidentialité des informations recueillies par les organes du système communiste, relatives aux personnes ayant été munies de la confiance du Parti-État et ayant été chargées par celui-ci de mettre en acte ses décisions et ses politiques.

Néanmoins, avant l'entrée en vigueur de l'acte du CPUN, l'activité du Gouvernement n'est définie qu'à travers sa subordination au CFSN: celui-ci nomme le Premier ministre et approuve l'équipe proposée par ce dernier. Aussi, le Gouvernement est-il responsable, collectivement et en chacun de ses membres, devant le CFSN qui peut annuler ses décisions lorsqu'il considère que celles-ci contreviennent

¹ MOI, no. 9 du 31 décembre 1989.

² Décret-Loi no. 104 du 30 mars 1990, MOI, no. 47 du 1^{er} avril 1990.

³ *Ibidem*, souligné par nous.

⁴ BO, no. 157 du 17 décembre 1971.

⁵ Qui ne fut d'ailleurs abrogée qu'en 2002, lors de la promulgation d'une nouvelle loi sur «la protection des informations classifiées», Loi no. 182 du 12 avril 2002, MOI, no. 248 du 12 avril 2002.

⁶ Arrêté no. 19 du 14 janvier 1972, BO, no. 5 du 14 janvier 1972.

aux «lois et décrets en vigueur ou aux intérêts du peuple»¹. L'acte d'institution du Gouvernement ne fait que rendre encore plus transparente la logique révolutionnaire conçue par la direction du Front. La subordination du Gouvernement à la direction du Front n'est pas due en fin de compte à un souci de conformité formelle et procédurale avec un système de normes qui sont encore, provisoirement, en vigueur. La suprématie du Front s'organise selon la subordination léniniste: elle est fondée sur le savoir et la connaissance, certes, non plus des lois de l'histoire ou de l'itinéraire de la révolution socialiste, mais des «intérêts du peuple», savoir dont le CFSN est institutionnellement, comme l'avait déjà été le PCR, le seul détenteur.

Si les normes régissant l'activité du Gouvernement changeront au cours de l'année 1990², si les organes centraux ou locaux du pouvoir d'État modifieront eux aussi leur nom et leur structure, c'est en matière d'administration d'État au niveau local que le CFSN prit des mesures parmi les plus durables et à conséquences politiques agissantes pour le postcommunisme. En effet, à la grande différence des pays de l'Europe Centrale qui se hâtèrent de procéder à l'institution ou à la reconstitution de pouvoirs locaux démocratiques et autonomes³, les artisans de la *Révolution* roumaine se pressèrent de bien installer l'appareil de l'État au niveau local et d'organiser l'emprise politique et administrative du centre sur le territoire. Effectivement, le Décret-Loi no. 8 du 7 janvier 1990, complété par le Décret-Loi no. 38 du 22 janvier et 73 du 8 février de la même année, instituent un dispositif d'administration d'État au niveau local fonctionnant sur le principe de la multiple subordination hiérarchique qui, réconfirmé par la Loi no. 5 du 19 juillet 1990⁴, restera valide jusqu'en juin 1992, lorsque les premières élections locales en Roumanie actualisent la Loi de l'administration locale élaborée quelques mois auparavant⁵. Or, en janvier 1990, le CFSN institue les *mairies* en tant qu'«organes locaux de l'administration de l'État» dans les départements, dans la capitale, les municipes, les villes et les communes. Chargés de la direction de l'activité administrative dans leurs juridictions en vue de l'accomplissement des objectifs du programme du CFSN et des décisions des conseils territoriaux du Front, les mairies, dont la composition est décidée par les conseils territoriaux du Front, à leur tour subordonnées au CFSN, sont responsables collectivement et individuellement devant ces conseils, tandis que leurs décisions peuvent être annulées à tout moment par les échelons supérieurs de l'administration. Les mairies débutent donc dans le postcommunisme roumain en tant qu'agents de l'État, obéissant à une logique similaire à celle, mot impie, du centralisme démocratique. En effet, la direction du Front ne fit pas preuve d'inventivité et d'innovation politique en matière d'administration locale. Les mairies que le CFSN entend mettre en place ressemblent à s'y méprendre – tant par cet engrenage

¹ Décret-Loi no. 10 du 31 décembre 1989, art. 6.

² Une nouvelle loi portant sur l'organisation et l'activité du Gouvernement sera adoptée à la fin de 1990: la Loi no. 37 du 7 décembre, *MOI*, no. 137 du 8 décembre 1990.

³ V. pour un tableau d'ensemble Violette REY, Lydia COUDROY de LILLE, Emmanuel BOULINEAU (sous la dir. de), *L'Elargissement de l'Union européenne: réformes territoriales en Europe centrale et orientale*, L'Harmattan, Paris, 2004 et également Anne GAZIER, «Le bouleversement des institutions et de la vie politique», in Dominique COLAS et al. (sous la dir. de), *L'Europe postcommuniste*, cit., pp. 250-255.

⁴ *MOI*, no. 92 du 20 juillet 1990 se résume de constater l'obsolescence des conseils territoriaux du CPUN après les élections de mai 1990 et consacre de nouveau, avec de légères modifications – l'institution des préfectures au niveau départemental – le dispositif mis en place par le Décret-Loi no. 8 du 7 janvier 1990.

⁵ Loi no. 69 du 26 novembre 1991, *MOI*, no. 238 du 28 novembre 1991.

de subordination auquel elles participent, que par les compétences qui leur sont assignées (économie et agriculture, services publics au niveau local) – aux anciens bureaux et comités des conseils populaires¹ dont les appareils avaient été explicitement récupérés.

Finalement, pour ce qui est du traitement des institutions et de l'administration de la justice forgés par le système communiste, le travail révolutionnaire reste modeste et essentiellement philologique. Destituant, comme on l'a vu, la Grande Assemblée Nationale, le Conseil d'État et le Président de la République, le CFSN et ses instances de direction – Bureau exécutif et Président – assument également le contrôle des pyramides hiérarchiques de la justice et de la procureure socialiste sans pour autant vouloir modifier tant soit peu leur logique de fonctionnement. En matière d'exercice de la justice, il y a néanmoins un acte, issu cette fois-ci du CPUN, qui porte sur l'émancipation du corps des avocats de la tutelle politique de l'État. L'organisation et l'exercice de la défense judiciaire étaient régis dans le système socialiste par un Décret datant de 1954², qui accordait au Ministère de la Justice la «direction générale de l'exercice et de l'organisation de la profession d'avocat» (art. 24). Or, le CPUN³ retire au Ministère cet attribut de direction, de contrôle et d'intervention et autonomise la profession. La décision politique est certainement notable car, en fin de compte, elle institue la possibilité pour les citoyens de bénéficier d'une assistance juridique qui ne soit pas politiquement biaisée. Néanmoins, le même Décret-Loi a le mérite de synthétiser la démarche des instances révolutionnaires et provisoires relative au passage des instruments institutionnels du système socialiste au postcommunisme. L'article 12 du dit acte, dont le texte vaut d'être cité, prévoit:

«Depuis l'adoption de ce Décret-Loi, sont remplacés, dans le texte du Décret no. 281/1954 les termes de: République Socialiste de Roumanie avec Roumanie, légalité populaire et légalité socialiste avec loi, collège d'avocats avec barreau, conseil du collège avec conseil du barreau, président du collège d'avocats avec doyen du barreau, vice-président du collège d'avocats avec vice-doyen du barreau, bureau collectif d'assistance juridique avec bureau d'avocats, Ministère de la Justice et ministre de la Justice avec Commission permanente, Tribunal Suprême avec Cour Suprême de Justice, tribunal populaire de département et ville avec cour et tribunaux régionaux avec tribunaux».

L'instance révolutionnaire roumaine qu'est le CFSN entend donc récupérer le canevas de la gestion administrative et judiciaire que le socialisme d'État avait mis en place au cours de ses décennies d'existence. De surcroît, la continuité des formes institutionnelles se voit doublée par une reprise des pratiques propres au système communiste, telles le secret des décisions politiques et le contrôle centralisé de leur mise en œuvre dans le territoire. En effet, la multiplication des rapports de subordination s'impose comme trait saillant du fonctionnement des dispositifs institutionnels installés ou récupérés par les entités issues de la *Révolution*: le CFSN se subordonne les conseils territoriaux du Front et le Gouvernement; les conseils territoriaux se subordonnent les mairies; le Gouvernement se subordonne à son tour les agences de l'administration centrale et locale. La logique jacobine de la saisie de

¹ Selon la Loi no. 57 du 3 octobre 1968 sur l'organisation et l'activité des conseils populaires, republiée MOI, no. 96 du 3 octobre 1980.

² Décret no. 281 du 21 juillet 1954, BO, no. 34 du 21 juillet 1954.

³ Décret-Loi no. 90 du 28 février 1990, MOI, no. 32 du 1^{er} mars 1990.

l'État l'emporte de loin sur tout essai de prise en charge locale ou sectorielle. Toute proportion gardée, les décideurs révolutionnaires roumains s'avèrent aussi méfiants à l'égard des démarches d'appropriation par le bas que Lénine l'était à l'égard du pouvoir des soviets¹.

Par ailleurs, cette logique se perpétue dans le postcommunisme roumain au-delà de la période révolutionnaire et provisoire. Ces six premiers mois, considérés rétrospectivement, annoncent les lignes ultérieures de configuration du système politique roumain. Remarquons pour l'instant que l'État roumain en tant qu'ensemble institutionnel, tel qu'il se reproduira ou sera produit durant les années qui succèdent à la disparition du Parti, aura et a toujours du mal à se concevoir autrement que sur ce mode jacobin, aura et a toujours des difficultés à envisager l'existence d'un niveau local de l'autorité qui soit conçu sur le mode du Gouvernement local, construit de bas en haut, et qui lui soit extérieur². Autrement dit, il n'y a, dans le système politique roumain façonné après 1989, qu'une différence géographique et fonctionnelle entre le niveau central et le niveau local de l'autorité telle qu'elle est mise en forme institutionnelle. C'est dire que les responsables politiques postcommunistes n'ont jamais appréhendé la possibilité d'une distinction non seulement de degré, mais de nature entre la construction institutionnelle de l'État et la traduction institutionnelle du gouvernement local. Pour les artisans du système politique roumain postcommuniste, il n'y a qu'une administration qui s'organise sur deux niveaux: central et local. Effectivement, la Constitution de 1991 révisée en 2003, de même que la législation postcommuniste relative à l'administration publique locale³, tout en affirmant les principes de la décentralisation et de l'autonomie locale, et tout en affirmant l'existence de collectivités locales dotées d'autorités élues, ne manquent jamais d'énumérer le préfet entre les entités responsables du niveau local, à côté du maire et du conseil, local et départemental.

FAIRE LA RÉVOLUTION: PRATIQUER L'AUTORITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

Après avoir considéré l'inflexion politique roumaine de décembre 1989 sous l'angle de cette dialectique de la destitution et de l'institution, il convient maintenant d'examiner la production constitutionnelle et normative des institutions issues de cette *Révolution*. Qu'instituent-elles, que destituent-elles, qu'entendent-elles préserver et modifier? Voilà autant de questions qui peuvent nous aider à déceler la manière dont ces autorités font vraiment la *Révolution*, qu'elles agissent sous l'empire de l'urgence et du provisorat.

Examinés sous l'angle de cette production normative, les premiers mois succédant à décembre 1998, fournissent une matière quantitativement assez riche. À en

¹ V. Dominique COLAS, *Le léninisme*, cit., pp. 155-156.

² Alain DELCAMP, «Premier regard sur le développement de l'autonomie locale dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale», *Annuaire des collectivités locales*, 16^e édition, Librairies Techniques, Paris, 1996, pp. 147-156 et IDEM, «Les débuts de la démocratie locale en Roumanie», *Pouvoirs locaux*, 24 (1), mars 1995, pp. 118-122.

³ Art. 120-123 de la Constitution révisée; Loi no. 69 de 1991, modifiée par la Loi no. 24 de 1996, *MOI*, no. 76 du 13 avril 1996, et remplacée ultérieurement par la Loi no. 215 de 2001, *MOI*, no. 204 du 23 avril 2001.

faire l'inventaire¹, le CFSN émet, durant ses cinquante jours d'existence (du 22 décembre 1989 au 9 février 1990), onze communiqués, dont deux à dimension constitutionnelle, trois discours (délivrés publiquement par son président), 91 décrets-lois et 161 décrets. Le CPUN, agissant du 9 février au 16 juin 1990, produit à son tour 68 décrets-lois et 123 décrets, tandis que le bilan du Gouvernement provisoire institué le 31 décembre 1989 et resté en place jusqu'au 26 juin 1990 indique un nombre de 740 arrêtés.

Trois observations liminaires doivent précéder l'analyse que l'on peut faire de ces textes. Tout d'abord, la manière dont les entités institutionnelles mises en place lors de la *Révolution* roumaine agissent a des conséquences directes sur la consistance politique même du régime communiste roumain. Il fut dans la logique intrinsèque des systèmes communistes de ne pas s'appuyer sur le droit et d'en user uniquement d'une façon instrumentale². La «légalité socialiste» n'était que le mode prophylactique pour assurer l'emprise du Parti sur l'État et la pénétration minutieuse de la société, tandis que la norme de droit basculait vraisemblablement entre le registre de la coercition et celui de la futilité. Or, dans la mesure où les autorités révolutionnaires agissent sur le terrain juridique, produisent leurs propres actes normatifs et abrogent ou modifient les anciens, elles donnent implicitement plus de sérieux au droit socialiste qu'il n'en avait eu auparavant. À travers la production législative des autorités révolutionnaires et provisoires, le Parti-État parle, en dépit de son limogeage officiel, aux citoyens sur un mode plus convaincant et plus saisissant qu'il ne l'avait fait auparavant. Considéré dans une telle perspective, le poids du discours légal du postcommunisme roumain ne saurait être sous-estimé, surtout par rapport aux pratiques politiques que ce discours avait la vocation d'engendrer.

En second lieu, les actes émis par ces institutions ont, du moins en apparence, un caractère manifestement hétéroclite quant à la manière dont ils sont rédigés. Pour ne donner qu'un exemple, le Décret-Loi no. 9 du 7 janvier 1990³ dresse une liste d'actes déclarés abrogés au sein de laquelle des normes régissant le fonds en devises de l'État et les opérations de commerce extérieur côtoient des mesures relatives aux distances de plantation des vignes ou aux critères d'attribution du titre de «Héros de la Nouvelle Révolution Agraire». Le désordre n'est toutefois qu'apparent dans la mesure où tous ces gestes sont finalement à regrouper dans des catégories cohérentes. Il n'en reste pas moins vrai en revanche que cet aspect est à même de rendre compte d'une atmosphère d'urgence et d'un mode d'action spécifique à l'époque.

En revanche, la troisième observation renvoie à la nature même de l'exercice de l'autorité révolutionnaire ou provisoire. Les trois institutions s'avèrent en effet tout de suite disposées à reprendre une pratique centrale du gouvernement communiste, celle du *secret* des décisions politiques et administratives. En effet, 18 des 252 actes du CFSN (7%), 24 des 191 actes du CPUN (12,5%) et au moins 307 des 740 arrêtés (41,5%) du Gouvernement provisoire ne sont pas publiés. C'est dire que, au-delà des retards dus aux délais de publication, ces actes ne se retrouvent pas dans les sommaires des livraisons du *Monitorul Oficial*, sachant qu'il y a en principe un numérotation continue par catégorie d'acte et par année. Que ces

¹ Un inventaire construit à partir de l'examen des livraisons du *Monitorul Oficial* de la période du CFSN.

² Dominique COLAS, *Le léninisme*, cit., p. 158.

³ *MOI*, no. 4 du 8 janvier 1990.

actes non-publiés constituent une catégorie à part d'actes normatifs, est confirmé par une décision gouvernementale ultérieure, l'Arrêté no. 475 du 14 juillet 1999¹ qui, dix ans après la chute du communisme, se donne justement comme objet «l'abrogation des *actes normatifs non-publiés*»². Dans la liste dressée par cet arrêté, aux 55 décisions du Conseil des Ministres de l'État socialiste qui s'étendent sur une période allant de 1954 à 1975, s'ajoutent, dans une classe séparée, 158 arrêtés du Gouvernement de la Roumanie datés tous en 1990 et 1991, dont 88 appartiennent au Gouvernement provisoire³. Interpréter ce fait n'est pas, à notre avis, une démarche facile. Si le secret dans la pratique décisionnelle communiste relève des mécanismes et des justifications politiques inscrites dans les fondements mêmes d'un système qui ne se donne pas comme critères de validation la publicité et la transparence⁴, la poursuite de cette pratique au-delà du 22 décembre 1989 a du mal à trouver une raison légitime. De l'avis de l'un des participants au processus décisionnel de l'époque, l'ancien Premier ministre, Petre Roman⁵, deux raisons expliquent ce recours à la non-publication des actes officiels. Elle aurait été, en partie, le résultat du désordre et des pressions exercées par les personnes directement visées par le contenu des mesures prises (tels les transferts de patrimoine entre institutions). D'autre part, l'ancien responsable politique concède que, dans les conditions de l'époque, une partie de la matière décisionnelle n'était pas, pour des raisons tenant à son caractère délicat, destinée aux yeux du public – tel le décret qui instituait le Service Roumain d'Informations, institution qui fut tout de suite vue comme le successeur direct de l'ancien Département de la Sécurité d'État.

Néanmoins, à parcourir les titres des arrêtés non-publiés abrogés par la décision de 1999, le constat que l'on peut formuler d'emblée porte sur l'intérêt éminemment public, selon une visée démocratique, de la matière de ces arrêtés. Là où leur objet est explicite⁶, on apprend qu'ils portent sur la gestion des ressources publiques (création des entreprises par le Gouvernement et constitution de leur patrimoine, établissement des prix et tarifs, institution des régimes de rémunération spéciaux pour des catégories de salariés des secteurs étatiques), mais également sur l'organisation et l'activité des ministères et autres institutions centrales (e.g. Banque Nationale, Ministère des Postes, Ministère de l'Énergie, Ministère du Commerce Intérieur, Ministère de l'Enseignement), sur le fonctionnement des organes locaux de l'administration de l'État⁷, voire sur l'organisation de l'élection du Président et du Parlement⁸. Dès lors, force est de constater que l'autorité issue de la *Révolution* roumaine reprend une pratique politique qui ne relève aucunement de

¹ MOI, no. 338 du 15 juillet 1999.

² Souligné par nous.

³ Arrêté émis avant le 26 mai 1990.

⁴ L'inventaire des arrêtés du Conseil des Ministres communiste abrogés est assez hétérogène, mais concerne globalement le domaine militaire, les relations avec l'étranger (e.g. Arrêté du Conseil des Ministres no. 1.155 du 2 octobre 1972 portant sur l'utilisation des collaborateurs étrangers par le Ministère de l'Intérieur), des secteurs économiques prioritaires (investissements, énergie, extraction des minerais, transports etc.).

⁵ Entretien du 13 mai 2005.

⁶ La liste des arrêtés abrogés contient également un nombre d'actes, repéré par leur numéro et par la date de la prise de décision, mais dont l'objet n'est pas explicite.

⁷ Arrêté no. 276 du 16 mars 1990 relatif à certaines mesures concernant l'organisation et l'activité des organes locaux de l'Administration de l'État.

⁸ Arrêté no. 416 du 18 avril 1990 relatif à des mesures concernant l'application des dispositions du Décret-Loi no. 92/1990 sur l'élection du Parlement et du Président de la Roumanie.

la démocratie qu'elle déclarait vouloir instituer, mais du système qu'elle proclamait la destitution, une pratique que l'on n'hésitera pas à perpétuer au-delà de la date des élections fondatrices de 20 mai 1990. De surcroît, cette liste – qui d'ailleurs ne nous fournit qu'un regard partiel sur la portée et l'ampleur du secret des décisions politiques prises après décembre 1989 – indique clairement que la pratique du secret englobe le noyau même de l'entreprise politique dite révolutionnaire: la structure et l'action de l'État en tant que dispositif d'administration et d'exercice de la violence physique légitime, de même que l'investissement démocratique des futures institutions représentatives en sont touchés.

Ceci dit, décembre 1989 et les mois suivants représentent, assurément, un moment d'inflexion pour le système politique roumain entendu comme ensemble d'institutions et de pratiques politiques. Quelque fortes qu'aient été la continuité institutionnelle et la poursuite des pratiques politiques héritées, quelque puissante qu'ait pu être la matrice intellectuelle du communisme sur les artisans révolutionnaires, il y a là une matière politique, actualisée dans les décisions des organes révolutionnaires ou provisoires, dont le poids n'est nullement à négliger et qui permet en fin de compte de parler déjà de postcommunisme. En effet, deux démarches sont à déceler analytiquement dans les actes des instances de décision politique nouvellement consacrées. Il y a d'une part, un effort de *distinction* par rapport à la dynamique politique communiste qui, au-delà des nuances qu'il est à même de susciter, fait que le système qui s'installera progressivement après décembre 1989 n'ait plus toutefois la même logique que le précédent. Nous dirions néanmoins distinction et non pas rupture parce que les catégories politiques que la *Révolution* propose participent à un mode d'intelligibilité et d'organisation de l'espace politique et social qui sont toujours redevables du système socialiste. Il y a d'autre part une disposition tout aussi marquée de *recouvrement* et de *reconversion* des instruments institutionnels d'action, de gestion et de production du savoir, fabriqués par le système précédent. Analytiquement distinctes, les deux démarches possèdent toutefois les mêmes ressorts et effets politiques. Aussi, ne sont-elles pas à intégrer dans un bilan synthétique qui, comptabilisant des plus et des moins, des gains démocratiques et des acquis conservés, serait à même de pencher catégoriquement vers un principe de rupture ou de continuité. Ce serait plutôt le mélange des deux, leur coexistence et leur conflictualité qui fait la particularité du postcommunisme roumain et, vraisemblablement, la singularité de tout postcommunisme.

Par ailleurs, c'est justement cette dualité de la démarche politique qui rendit la *Révolution* roumaine sujette à des interprétations contradictoires. Les représentants du CFSN et des partis qui ultérieurement succédèrent au Front restèrent attachés à une vision unitaire de la *Révolution* qui, refusant d'accepter toute dialectique entre la rupture et la continuité, instaurait une fracture politique confirmée par le recours à la répression violente et la preuve irréfutable de l'existence de martyres. Au contraire, les détracteurs du Front, qu'il s'agisse des partis historiques ou des différents courants dans la société, s'appuyant sur les acquis politiques de l'inflexion, se voyaient en droit de condamner la continuité, sinon le détournement d'une *révolution* qui, démocratique dans ses élans initiaux, aurait été confisquée au profit d'une élite conservatrice. En outre, les deux interprétations alimentèrent des chronologies différentes du postcommunisme roumain: si pour les premiers ce postcommunisme commença irrécusablement en décembre 1989 et avança progressivement de façon incrémentale, pour les derniers, le même postcommunisme ne débuta véritablement qu'en novembre 1996, lors de la première alternance au

pouvoir¹, succédant à une époque confuse qui, tout en étant balisée par des élections, en 1990 et 1992, fut marquée par un exercice quasiment monopolistique du pouvoir politique qui n'hésita pas à faire recours à la violence contre la société². Certes, aucune de ces visions n'aspire à l'objectivité politique. Loin de là, elles sont, chacune, intégrées dans des discours à vocation légitimatrice que les différents acteurs politiques se pressent de construire. Aussi, une interprétation de synthèse est-elle pour le moins délicate. Nonobstant ces réserves, force est de constater que la *Révolution* roumaine, par les actes et les stratégies de ses représentants, se munit d'un patrimoine politique qui, construit à la fois par l'innovation et le recouvrement, fondera les évolutions et les interprétations contradictoires ultérieures.

La rupture inachevée du projet politique

L'effort de distinction par rapport au système politique valide en Roumanie jusqu'en décembre 1989 emploie essentiellement soit la production des lois, soit l'abrogation des actes normatifs issus des institutions socialistes.

Cette distinction est accomplie en premier lieu d'une manière symbolique et, ce faisant, elle a le rôle d'indiquer le creux où résidait, de l'avis des instances révolutionnaires, la logique même du système politique dont le Parti Communiste était le «noyau dirigeant». Effectivement, le tout premier acte normatif émis par le CFSN – le Décret-Loi no. 1 du 26 décembre 1989³ – abroge des actes dont en premier lieu «tous les décrets par lesquels Nicolae et Elena Ceaușescu ont reçu des titres et décorations de la Roumanie». Les privilèges de la famille sont également dissous, tandis que leur patrimoine est confisqué. À la déposition symbolique du «dictateur et de sa sinistre épouse», après leur annihilation physique, s'ajoutent d'autres mesures visant cette fois-ci le changement du nom du pays, qui de République Socialiste de Roumanie devient Roumanie⁴, l'institution d'un nouveau hymne d'État⁵ à la place de l'ancien⁶, ou la modification du contenu du serment militaire⁷.

L'effacement des symboles et références publiques du socialisme d'État est complété par la destitution de principes fondateurs de l'organisation socialiste – e.g. l'autodirection ouvrière, l'autogestion économique-financière et l'autofinancement⁸ – et par l'arrêt des programmes nationaux imaginés par le Parti et mis en œuvre par

¹ Les élections de novembre 1996 marquent la défaite électorale du Parti de la Démocratie Sociale de Ion Iliescu, principal successeur du FSN, et la victoire des partis historiques réunis dans la Convention Démocratique.

² E.g. les descentes successives des mineurs sur Bucarest en 1990 et 1991.

³ MOI, no. 4 du 27 décembre 1989.

⁴ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, MOI, no. 4 du 27 décembre 1989.

⁵ Décret-Loi no. 40 du 24 janvier 1990, MOI, no. 15 du 25 janvier 1990.

⁶ L'hymne de la Roumanie socialiste, «Trois couleurs» était une adaptation aux exigences idéologiques du Parti Communiste d'une chanson patriotique composée dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Il fut remplacé par «Réveille-toi, Roumain!», chanson écrite et diffusée lors de la révolution de 1848.

⁷ Décret-Loi no. 55 du 6 février 1990, MOI, no. 21 du 8 février 1990.

⁸ Prévues par la Loi no. 1 du 15 novembre 1985, BO, no. 62 du 18 novembre 1985 – abrogée par le Décret-Loi no. 1 du 26 décembre 1989 – qui assignait aux conseils populaires la responsabilité de l'accomplissement des exigences du plan économique-social au niveau territorial, tout en les obligeant à s'encadrer rigoureusement dans les budgets distribués du centre.

les institutions centrales et locales de l'État, tels le programme «d'alimentation scientifique de la population»¹, la rationalisation des ressources et des biens de consommation ou la systématisation du territoire.

C'est néanmoins dans le registre de la *citoyenneté* qu'il convient de déceler le sens de l'action des instances révolutionnaires. Et ce parce que la citoyenneté, en tant que cumul de droits attachés ou distribués aux membres de la communauté politique, constitue le lieu où le noyau et la portée de l'inflexion politique de 1989 sont à lire. Effectivement, c'est dans le registre du droit et des droits construisant un contenu de cette citoyenneté que l'on peut opposer le projet politique issu du marxisme et du léninisme à celui forgé dans la tradition libérale et démocratique de l'Occident européen. C'est là que les perspectives de lecture de l'effondrement des systèmes communistes proposées par François Furet² et Dominique Colas³ sont à mettre au travail à plein profit. Les deux auteurs voient les démocraties occidentales et les systèmes de type soviétique en tant qu'incarnations explicites de projets politiques fondés sur des ressorts incompatibles: le *droit* dans le premier cas, la *violence* dans le second.

En effet, François Furet interprétait la faillite du modèle soviétique en tant qu'échec historique d'une tentative de dépassement du projet politique synthétisé par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. À son tour, pour rendre compte de ce rapport agonique, Dominique Colas proposait une lecture synoptique du manifeste de la Révolution française et de la *Déclaration du droit du peuple travailleur et opprimé* que Lénine mit en tête de la Loi fondamentale de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie de 1918⁴ en y décelant la volonté de destruction du droit qui sous-tendait la mise en place de la république soviétique: «Le communisme s'est fondé idéologiquement sur un rejet du droit, il s'est institué politiquement sur un mode *dictatorial*, il s'est solidifié sur un refus de la citoyenneté dans l'ambition d'aboutir à la civilisation par la destruction de la Cité»⁵. Qui plus est, cette qualification joue sur un sens très précis des termes, car dans la perspective qui fut celle de Lénine, «la notion *scientifique* de dictature s'applique [justement] à un pouvoir que rien ne limite, qu'aucune loi, qu'aucune règle absolument ne bride et qui se fonde directement sur la violence»⁶.

Or, remarquait Furet, les systèmes de type soviétique s'effondraient en 1989 justement sous le poids de la revendication des droits que Marx et Engels avaient qualifié cent cinquante ans plus tôt d'«illusions... politiques»⁷ à l'aide desquelles la bourgeoisie aurait masqué son exploitation du prolétariat. En revanche, examinant les tentatives gorbatchéviennes de réhabilitation du système soviétique, synthétisées à la fin des années 1980 par les expressions «État de droit socialiste» et «société civile socialiste», Dominique Colas mettait en exergue les difficultés congénitales de tout essai d'insérer le droit et les droits entre les principes et dans le fonctionnement d'un système conçu à partir du rejet du droit sur la violence créatrice du Parti.

¹ Prévû par la Loi no. 5 du 2 août 1984, *BO*, no. 53 du 2 août 1984.

² François FURET, «1789-1917: aller et retour», cit., pp. 155-187.

³ Dominique COLAS, *Le Glaive et le Fléau...* cit., pp. 259-263.

⁴ Pour le texte de la *Déclaration léniniste*, v. IDEM, *Les Constitutions de l'URSS et de la Russie (1905-1993)*, cit., pp. 40-42.

⁵ IDEM, *Le Glaive et le Fléau...* cit., p. 260, souligné par nous.

⁶ LENINE, *apud* Dominique COLAS, *Le léninisme*, cit., p. 146.

⁷ Karl MARX, Friedrich ENGELS, «Le Manifeste du Parti Communiste», in Dominique COLAS, *La pensée politique*, Larousse, coll. «Textes essentiels», Paris, 1992, p. 510.

Dès lors, la citoyenneté forgée par les systèmes politiques issus du projet léniniste ne pouvait que réfuter systématiquement la citoyenneté d'inspiration libérale et démocratique. Si cette dernière a pu être vue en tant qu'addition historique, pas toujours linéaire, de droits civils, politiques et sociaux attachés indélébilement à l'individu¹, la citoyenneté socialiste fut en revanche envisagée en tant qu'ensemble de droits produits et gérés exclusivement par l'État. Les constitutionnalistes socialistes traduisirent cette rupture avec «l'illusion» bourgeoise par l'affirmation du principe fondamental de «la garantie matérielle des droits»². Autrement dit, il n'y a de droits pour le citoyen socialiste que dans la mesure où l'État est non seulement disposé à les octroyer, mais également à assurer le support concret nécessaire à leur exercice. Dès lors, si le socialisme d'État tombe vraisemblablement sous le coup des droits revendiqués à haute voix dans la rue, c'est au sein de la citoyenneté et des manières dont celle-ci fut reformulée qu'il faut mesurer la rupture du projet léniniste et l'inauguration d'un échafaudage politique différent.

Ce fut en effet un des premiers actes émis par le CFSN que de modifier partiellement le contenu même de la citoyenneté tel qu'il avait été formulé précédemment par la Loi de 1971³. Cette dernière, usant d'une conception de la citoyenneté entendue avant tout en termes de loyauté et en tant que source d'obligations pour son porteur, mettait en place un dispositif de pénalisation radicale de ceux qui choisissaient, par exemple, la voie de la défection.

En effet, au titre de la Loi de 1971, la citoyenneté était définie comme «l'expression des relations socioéconomiques, politiques et juridiques entre les personnes physiques et l'État socialiste, attribut d'honneur, de grande responsabilité civique. La citoyenneté roumaine prouve l'appartenance du citoyen à l'État socialiste roumain» (art. 1), tandis que les citoyens constituaient «la grande famille de la Roumanie socialiste, fondée sur l'unité morale et politique de tout le peuple» (art. 2, par. 1). En outre, la même loi instituait une citoyenneté de mobilisation et de devoir dans la mesure où «les citoyens roumains ont l'obligation d'être loyaux à la patrie, de la protéger au prix de leur vie, de lutter pour l'épanouissement de son prestige dans le monde, de mettre toute leur énergie et leur capacité de travail au service de l'accomplissement des intérêts généraux du peuple [...] Ils ont, de même, le devoir de participer aux actions citoyennes d'intérêt commun destinées à l'embellissement, à la bonne gestion et au développement des localités où ils habitent» (art. 2, par. 3-4). La citoyenneté est donc, avant tout, une relation de l'individu à l'État définie par les obligations du premier envers le dernier. La gestion de ce rapport relève de la compétence exclusive de l'État qui, en vertu du principe de la garantie matérielle des droits, est leur source unique et ultime:

¹ T.H. MARSHALL, «The Development of Citizenship to the End of the Nineteen Century», in IDEM, *Citizenship and Social Class and other Essays*, Cambridge University Press, Cambridge, 1950, pp. 10-27; v. aussi Jean MORANGE, «Droits civils et politiques», in Denis ALLAND, Stéphane RIALS (sous la dir. de), *Dictionnaire de la culture juridique*, coll. «Quadrige», Lamy-PUF, Paris, 2003, pp. 536-538.

² Tudor DRĂGANU, *Drept Constituțional*, Editura Didactică și Pedagogică, București, 1972, p. 192. Ce principe de la garantie matérielle des droits invoqué par le constitutionnaliste roumain se retrouve en effet dans la doctrine constitutionnelle soviétique, telle formulée par le célèbre juriste et politique bolchevique Andrei Yanuarievich Vyshinsky, *apud* Giovanni SARTORI, «Constitutionalism: A Preliminary Discussion», *American Political Science Review*, vol. 56, no. 4, 1962, p. 854.

³ Loi no. 24 du 17 décembre 1971, *MO*, no. 157 du 17 décembre 1971.

«L'établissement des droits et des devoirs des citoyens roumains, des modalités d'obtention et de perte de la citoyenneté roumaine constitue l'attribut exclusif de l'État roumain» (art. 3, par. 1).

L'usage de la citoyenneté était conçu, en Roumanie communiste comme ailleurs dans les pays socialistes, comme un moyen de clôturer ou du moins de limiter les options de protestation et de défection¹ dans un système qui, au demeurant, ne fonctionnait pas sur le mode de la liberté de choix. En application des principes préliminaires énoncés, la Loi 24 de 1971 prévoyait dans son article 19 que:

«Celui qui, en rompant avec son pays, enfreint son devoir de fidélité à la patrie, trahit les intérêts du peuple, agit contre l'unité, la souveraineté et l'indépendance de l'État ou commet tout autre acte malveillant ou portant atteinte au bon renom de la Roumanie devient indigne de porter le titre noble de citoyen roumain. Conséquemment, le Conseil d'État peut retirer la citoyenneté roumaine à celui qui (a) se trouvant à l'étranger se rend coupable de faits hostiles à l'égard de la République Socialiste de Roumanie ou de nature à porter atteinte à sa bonne renommée; (b) se trouvant à l'étranger, joint les forces armées d'un État étranger ou, sans avoir l'autorisation des organes compétents de la République Socialiste de Roumanie, occupe une fonction publique au service d'un autre État; (c) quitte le pays de façon clandestine ou frauduleuse; (d) a obtenu la citoyenneté roumaine de manière frauduleuse; (e) il est considéré, par l'effet de la loi étrangère, comme ayant obtenu une citoyenneté étrangère sans avoir fait [...] une demande de renonciation à la citoyenneté roumaine ou sans qu'une telle demande lui ait été approuvée».

Les interprètes autorisés de la loi socialiste notaient en effet que, vu ces dispositions légales, la citoyenneté pouvait être retirée non seulement à ceux qui résidaient à l'étranger, mais également à ceux qui se trouvaient toujours sur le territoire du pays².

Or, au moyen de son Décret-Loi no. 7 du 31 décembre 1989³, le CFSN destitue cette disposition de sanction politique du contenu de la citoyenneté, instituant le droit au rapatriement pour ceux ayant perdu la citoyenneté de la Roumanie socialiste et tous les bénéficiaires qui en découlaient⁴. Le geste est certainement important et pourvu de conséquences pour ceux qui en bénéficient directement. Néanmoins, c'est le ressort politique de cette abrogation qui est politiquement significatif car la possibilité du rapatriement fut instituée au nom d'une valeur formellement inconnue dans le système précédent et fondamentalement refusée à ses citoyens par celui-ci⁵, distribuée de façon conditionnée et parcimonieuse et convoitée par la

¹ V. Albert O. HIRSCHMAN, *Exit, Voice and Loyalty. Responses to Decline in Firms, Organizations and States*, Harvard University Press, Cambridge Mass. & London, 1970, pp. 1-20.

² Tudor DRĂGANU, *Drept Constituțional*, cit., p. 204.

³ Décret-Loi no. 7 du 31 décembre 1989 sur le rapatriement des citoyens roumains et des anciens citoyens roumains, *MOI*, no. 7 du 31 décembre 1989.

⁴ La défection clandestine du pays entraînait la confiscation des biens immobiliers propriété individuelle, la perte des bénéfices sociaux accumulés jusqu'au moment du départ (e.g. retraite), de même que l'obligation du remboursement des frais de scolarité supportés par l'État.

⁵ Comme ailleurs dans l'espace politique conçu sur le modèle soviétique, les citoyens de la République Socialiste de Roumanie n'ont pas le droit de circuler librement au-delà des frontières du pays. Ce droit ne fait pas partie de la série de droits et libertés inscrite dans les Constitutions roumaines socialistes successives, tandis que la législation concernant l'octroi des documents de voyage prévoyait le démarrage *ex officio* d'une procédure de vérification du demandeur par les organes du Ministère de l'Intérieur et du Conseil de la Sécurité de l'État (Décret no. 156 de 1970, *BO* no. 32 du 12 avril 1970).

grande majorité des Roumains: le droit à la libre circulation ou, autrement dit, la liberté d'aller et venir. L'acte promu par l'instance révolutionnaire oppose implicitement aux catégories du droit socialiste une catégorie juridique qu'elle n'arrive néanmoins pas à prononcer, bien qu'elle commence timidement et, par ailleurs, sans réflexion, à meubler par ses gestes ultérieurs. Il s'agit des *droits civils*, ces droits issus d'une conception contractualiste du pouvoir, validés par la référence à la nature humaine et consacrés historiquement dans l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord à la fin du XVIII^e siècle, des droits inaliénables en vertu desquels un espace que les philosophes jusnaturalistes ont appelé *état civil* peut être conçu en tant que rencontre pacifique des volontés individuelles libres. Or, c'est justement cet espace horizontal de liberté où les individus agissent juridiquement en tant que personnes que le projet léniniste a anéanti¹.

Effectivement, le citoyen de la Roumanie socialiste n'avait pas de droits civils. Il avait, du moins formellement, car inscrits dans la Constitution et invoqués par la Loi sur la citoyenneté, des «droits politiques, économiques et sociaux», conçus presque exclusivement comme des droits-créances, c'est-à-dire comme droits pour l'exercice desquels l'intervention institutionnelle et financière de l'État est requise, organisant sa participation au système socialiste et le redéploiement à son endroit sous forme de bénéfices sociaux fragiles des richesses produites par l'économie socialiste². La réticence du législateur socialiste à l'égard des droits civils s'appuyait certes sur des justifications fortes, insérées dans le patrimoine idéologique du système. Pierre angulaire des discours libéraux, les droits civils, loin d'être attachés à la nature de l'individu, ne seraient, pour la tradition marxiste-léniniste, qu'un leurre destiné à masquer l'inégalité sociale et à justifier l'oppression de classe³. Nulle place pour eux donc dans le projet d'une société socialiste. Par ailleurs, dans la mesure où la conception juridique socialiste se fonde sur l'anathème du formalisme juridique qu'elle décèle simultanément dans les visions jusnaturaliste et positiviste, elle relie la reconnaissance et l'exercice des droits à la volonté de l'État de garantir les ressources matérielles qu'il considère nécessaires à leur actualisation. En effet, les droits fondamentaux ne seraient pas plus que

«des possibilités garanties par la loi en vue de la valorisation d'un intérêt personnel direct [tandis que] les normes juridiques qui les établissent sont déterminées dans leur contenu par la base économique de la société à une étape de son développement [...] Le droit socialiste repose sur l'idée de la garantie matérielle des droits fondamentaux des citoyens [si bien que] à ces droits correspond l'obligation de l'État de mettre à la disposition des citoyens les moyens matériels nécessaires pour leur exercice»⁴.

Or, en légiférant ou en abrogeant des lois communistes, les instances révolutionnaires commencent involontairement et d'une manière indirecte à donner

¹ V. Dominique COLAS, *Le léninisme*, cit., pp. 222-223.

² Effectivement, à part la liberté de conscience et la libre expression soigneusement contenues, car permises aussi longtemps qu'elles ne mettaient pas en question «l'ordre socialiste», tous les autres droits prévus par la Constitution de 1965 sont des droits créances: droit au travail, droit au repos, droit à la retraite, droit à l'éducation, droit au développement physique et intellectuel.

³ V. pour une analyse approfondie de la nature du droit et du rapport au droit tels qu'ils sont envisagés par la perspective marxiste-léniniste, Dominique COLAS, *Le Glaive et le Fléau...* cit., 259-315.

⁴ Tudor DRĂGANU, *Drept Constituțional*, cit., pp. 210-211.

contour à cette catégorie juridique étrangère à l'univers politique communiste, qui devra toutefois attendre la Constitution de 1991 pour acquérir une consécration formelle, même si elle demeure toujours sujette à caution. Il s'agit véritablement d'une manière involontaire et indirecte, parce que l'ordre juridique socialiste n'est pas pour autant atteint par les démarches révolutionnaires. Au contraire, c'est justement cet ordre qui fournit l'outillage intellectuel au moyen duquel les droits et les libertés post-révolutionnaires sont mis en forme.

Toute une série d'actes émis lors des premiers mois du postcommunisme roumain établissent directement – par institution explicite – ou indirectement – par abrogation des normes précédentes – la liberté de réunion¹, d'expression et d'opinion², la liberté de conscience³, la libre circulation⁴, la liberté du travail⁵ et la liberté du choix du lieu de résidence⁶, la libre initiative sur le terrain économique⁷, l'interruption volontaire de grossesse⁸ ou l'abolition de la peine de mort⁹. Il est vrai que cette dernière mesure fut source de protestation populaire. En effet, à la suite

¹ Décret-Loi no. 2 du 3 janvier 1990, *MOI*, no. 1 du 3 janvier 1990.

² Les libertés d'expression et d'opinion ne sont pas formellement instituées. Elles s'imposent *de facto* et en découlent plutôt du démantèlement des mesures restrictives du système socialiste concernant la circulation des matériaux écrits et l'usage des équipements de reproduction des documents et de l'abrogation du caractère pénal de la diffamation publique des organisations étatiques et de masse. En revanche, le Décret-Loi no. 2 du 27 décembre, constitutif du CFSN, fait mention de la «liberté de la presse, de la radio et de la télévision» et du passage de celles-ci «entre les mains du peuple».

³ Le Décret-Loi no. 9 du 31 décembre 1989 abroge le Décret no. 358 de 1948 qui entérinait la dissolution de l'Église gréco-catholique.

⁴ Le Décret-Loi no. 10 du 8 janvier 1990, *MOI*, no. 6 du 10 janvier 1990 institue le droit de tout citoyen d'avoir et détenir un passeport.

⁵ Le Décret-Loi no. 9 du 31 décembre 1989, *MOI*, no. 9 du 31 décembre 1989, abroge la Loi 25/1975 relative à l'encadrement dans un emploi utile des personnes aptes de travailler. Cette loi obligeait les citoyens à accepter les emplois répartis par l'État, qualifiant de «parasites» les personnes ayant dépassé l'âge de 16 ans qui refusaient soit la poursuite des études ou d'une formation professionnelle, soit l'emploi attribué par les autorités étatiques en charge. Selon la loi, les individus «parasites» étaient susceptibles d'une peine d'une année de travail obligatoire, tandis que les mineurs étaient envoyés dans des centres «de travail et de rééducation» (art. 8). Le même Décret-Loi no. 9 du 31 décembre 1989 abroge aussi la Loi no. 3/1983 relative au contrat engagement, une forme juridique qui instituait non seulement la responsabilité collective et individuelle des employés pour la bonne gestion du patrimoine de l'entreprise socialiste – partie de la propriété du peuple administrée par l'État –, mais aussi l'obligation des employés de garder leur contrat pour une durée minimale de 5 ans.

⁶ La législation socialiste liait indéfectiblement la résidence à l'emploi. D'une part, le Décret no. 68 du 17 mars 1976 restreignait drastiquement l'accès dans les localités déclarées «grandes villes», tandis que la Loi no. 22/1981 imposait aux «activistes du parti, de l'État, des organisations de masse et populaires, aux cadres de direction des unités socialistes, aux spécialistes en agriculture et en d'autres domaines d'activité» de résider dans les localités où ils travaillaient.

⁷ Décret-Loi no. 54 du 5 février 1990, *MOI*, no. 20 du 6 février 1990.

⁸ Le premier acte émis par le CFSN, le Décret-Loi no. 1 du 26 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989 abrogeait plusieurs normes du système communiste dont le Décret 770/1966 sur la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse. L'interdiction de l'avortement, mesure insérée dans la politique nataliste promue par le régime de Ceaușescu, avait fondé un contrôle strict de la vie familiale et intime par les autorités, traduit dans des pratiques dégradantes imposées à la population féminine, v. Gail KLIGMAN, *The Politics of Duplicity. Controlling Reproduction in Ceaușescu's Romania*, University of California Press, Berkeley, Los Angeles & London, 1998.

⁹ Décret-Loi no. 6 du 7 janvier 1990, *MOI*, no. 4 du 8 janvier 1990.

d'une manifestation qui eut lieu le 12 janvier 1990 devant le siège du Gouvernement et du CFSN qui exigeait la réintroduction de la peine de mort et la mise hors la loi du Parti Communiste, le CFSN émit à la hâte deux décrets-lois qui portaient sur la convocation d'un référendum, le 28 janvier, afin de trancher les deux questions. Cinq jours plus tard, le CFSN revint toutefois sur sa décision et annula les deux décrets. Dans le *Communiqué* du 17 janvier¹, la direction du Front expliqua aux citoyens révoltés que l'abolition de la peine de mort – châtement à coup sûr mérité par le couple dictatorial – constitue une preuve irréfutable de la démocratisation du pays, saluée par la communauté internationale, et qu'elle n'est pas censée entraîner l'indulgence de la justice à l'égard des «principaux associés du tyran [...], des chefs de la *Sécurité* du niveau central et local et de tous [les agents] de l'appareil de répression et des terroristes qui se rendent coupables de crimes contre le peuple roumain, dans les années de la dictature et dans les jours de la révolution». Par ailleurs, si la peine de mort fut déclarée par les leaders révolutionnaires comme étant contraire «à la dignité humaine», ceux-ci tinrent néanmoins à rassurer les citoyens que le Code Pénal prévoit toujours des peines maximales telles la réclusion perpétuelle ou le «travail forcé à vie».

Certes, ces mesures que le CFSN se presse de prendre dès les premiers jours, portent atteinte aux dispositifs juridiques sur lesquels reposait toute une technologie du pouvoir² propre au système communiste. De même, elles sont la réponse directe à des demandes formulées à haute voix dans la rue lors des soulèvements de décembre ou seulement ruminées en silence durant les années du communisme. Elles représentent également la traduction en acte de tout un discours sur le changement qui n'aurait pas su se contenter uniquement de l'exécution du couple Ceaușescu. Néanmoins, faut-il encore le préciser, la *Révolution* roumaine ne fabrique pas de charte de droits et de libertés. Il n'y a pas d'énumération explicite des droits et libertés que les Roumains auraient gagné après la chute de Ceaușescu et la prise du pouvoir par le Front. Nous l'avons vu, ces droits et libertés sont à discerner soigneusement dans le tumulte des gestes abrogatifs et performatifs des autorités révolutionnaires. «La liberté gagnée en décembre» – slogan tant de fois opposé aux gouvernements postcommunistes ultérieurs – n'est ni expliquée, ni détaillée, ni étayée dans un document de type *Bill of Rights* ou *Déclaration des Droits* ou dans un acte normatif à valeur de manifeste révolutionnaire. En outre, ce qui constituera plus tard la catégorie des droits civils, intégrée constitutionnellement à la citoyenneté, se construit à l'aube du postcommunisme roumain avec des instruments intellectuels toujours empruntés à l'expérience idéologique et politique du communisme.

En effet, les droits que la *Révolution* institue ne sont pas vraiment conçus sur le mode libéral des droits-libertés, attachés de façon inaltérable à l'individu et au citoyen, que l'autorité étatique se bornerait à consacrer et à garantir. Au contraire, la manière dont ils sont posés indique qu'ils sont toujours envisagés comme des concessions étatiques à la société et à ses membres, des libertés qui existent uniquement parce que l'État consent à les octroyer aux citoyens et dont il entend toujours régler soigneusement le contenu. C'est dire que les droits et les libertés institués par et à la suite de la *Révolution* roumaine ne renversent pas l'ordre

¹ MOI, no. 12 du 19 janvier 1990.

² V. Michel FOUCAULT, «Les mailles du pouvoir», in IDEM, *Dits et Écrits 1954-1988*, vol. IV, 1980-1988, éd. établie sous la dir. de Daniel Defert et François Ewald avec la collaboration de Jacques Lagrange, Gallimard, Paris, 1994, pp. 182-194.

politico-juridique en place, mais se trouvent insérés dans un agencement résumé par la formule sans cesse réitérée, à filiation léniniste, qui synthétisait avant 1989 les ressorts de l'organisation politique roumaine: «l'ordre d'État et de droit» – un ordre où non seulement l'État pose le droit, mais ce droit n'est qu'un instrument parmi d'autres à la disposition de l'État¹. Un regard sur la façon dont les autorités révolutionnaires ont pensé les libertés fondamentales – la *liberté de réunion*, le *droit de propriété* et le *pluralisme politique* – est en mesure d'étayer cette hypothèse.

La liberté de réunion

Le Décret-Loi no. 2 du 3 janvier 1990² institue la liberté de réunion. Conséquent et contrairement à ce qu'ils étaient en droit de faire sous le règne du Parti Communiste, les citoyens roumains acquièrent le droit de se réunir publiquement actualisant ainsi leur «liberté d'opinion et d'expression» de même que «leur participation à la vie publique du pays». Néanmoins, le législateur révolutionnaire se presse d'ajouter: «afin de garantir le déroulement normal des activités économiques et sociales et d'assurer l'ordre et la paix publiques, les réunions publiques dans les places ou autres espaces ouverts peuvent avoir lieu uniquement après avoir été enregistrées par les organisateurs auprès des organes de police, au moins 48 heures avant leur début». On peut y lire, certes, l'intention de l'instance révolutionnaire de contenir une dynamique de la société qu'il n'arrive plus à contrôler. D'ailleurs, quelques jours plutôt, un autre acte normatif³ avait transformé le bouleversement révolutionnaire en circonstance aggravante pour tout acte de vol ou destruction portant atteinte aux «unités économiques, aux institutions socioculturelles [...] au patrimoine culturel du pays [...] aux citoyens et à leurs biens». Nonobstant ces justifications, il n'en reste pas moins vrai que la liberté de réunion n'est envisagée qu'en tant que valeur secondaire, ordonnée non pas à la protection de l'intégrité des citoyens, mais à la sauvegarde d'une «normalité» économique et sociale et d'un ordre public dont le garant est l'ancienne milice socialiste rebaptisée à la hâte «police» par le Décret-Loi constitutif du CFSN.

À la fin du mois de janvier, après des manifestations de rue que les représentants de l'ordre ont eu du mal à maîtriser⁴, le CFSN invoque le souci pour la «normalité» de l'activité économique et sociale et pour «l'ordre et la paix publiques» lorsqu'il décide⁵ que les réunions publiques ne sauraient être organisées, «en règle générale, que dans les jours fériés et après le programme de travail», tandis que, à Bucarest, un périmètre précis et exclusif, les parcs municipaux, leur est assigné⁶. Dès lors, selon l'avis de l'instance révolutionnaire, le rassemblement publique, loin d'être une forme de manifestation du mécontentement et de revendication

¹ V. Dominique COLAS, *Le léninisme*, cit., p. 158.

² MOI, no. 1 du 3 janvier 1990.

³ Décret-Loi no. 5 du 29 décembre 1989, MOI, no. 7 du 30 décembre 1989.

⁴ E.g. la manifestation du 12 janvier 1990 devant le siège du Gouvernement à la suite de laquelle le CFSN fut forcé, de manière néanmoins provisoire, de revenir sur l'abolition de la peine de mort et de prononcer la mise hors la loi du Parti Communiste.

⁵ Décret-Loi no. 39 du 24 janvier 1990, MOI, no. 15 du 25 janvier 1990.

⁶ Au titre de ce Décret-Loi, les réunions publiques peuvent être organisées dans le parc de la Liberté, le parc de la Jeunesse, le parc de l'Opéra et le parc Titan, tous des endroits éloignés des centres de décision et des lieux de mémoire de la *Révolution*.

citoyenne, ne saurait revêtir qu'une forme ludique dans un endroit de récréation, inséré dans un univers régi par le travail et l'ordre.

Cette tentative de réglementation faite par le CFSN et cohérente avec ses appels réitérés au maintien de la «normalité» sort en effet du registre de l'anecdote pour rendre compte de l'image que l'autorité révolutionnaire se faisait quant à la possibilité et aux modalités de constitution d'un espace public après la chute du communisme et de la difficulté que cette autorité a de concevoir cet espace à l'aide des catégories de pensée constituées par le système communiste. En effet, cet espace, si jamais un tel espace doit être créé, il ne serait qu'un complément, d'ordre secondaire, ajouté à une société qui n'est pas conçue en fin de compte sur un mode trop différent de celui posé par le Parti-État: une société où le statut légitime de l'individu est celui de «travailleur» dans une entreprise, où son activité légitime est encadrée par le temps de travail, où toute manifestation de la subjectivité de l'individu ne doit nullement pas mettre en cause sa première qualité.

D'une façon attendue, cette vision du CFSN ne sera pas validée par les faits. Les manifestations de rue ont continué fréquemment au cours des premiers mois de l'année 1990, culminant avec le rassemblement de la Place de l'Université, clôt en juin par la descente des mineurs sur la capitale¹. Aussi, «afin d'assurer [néanmoins] un climat d'ordre et de légalité», le CFSN s'applique-t-il à renforcer l'autorité des représentants de l'ordre public, en pénalisant drastiquement l'insulte, la calomnie, la menace ou la violence contre les officiers de la police ou de l'armée².

Finalement, la réflexion de l'autorité révolutionnaire sur les droits, implicite dans la réglementation du droit de réunion s'achève par un acte émis, cette fois-ci, par le CPUN. Celui-ci, soucieux de «protéger la marche du pays vers la démocratie», décide de prendre des «mesures de protection des organes de l'État, des institutions publiques, des sièges des partis et des formations politiques, de la tranquillité des citoyens et de l'ordre de droit»³. Elaboré par le Bureau exécutif du Conseil et présenté au plénum du CPUN, le décret succède en effet à une manifestation de rue organisée le 18 février devant le siège du Gouvernement (Place Victoria) qui avait pris une tournure violente: ayant raison de toute résistance des forces de police, certains manifestants avaient pénétré dans le siège du Gouvernement, y provoquant des dégâts matériels.

Dans son exposé devant le CPUN⁴, Ion Iliescu, président du Bureau exécutif, n'hésite pas à qualifier les actions en cause d'actes de «vandalisme» et leurs auteurs d'«aventuriers», sinon de «Légionnaires» ayant ressuscité l'ancienne Garde de Fer⁵. L'exposé du président ouvre un débat acéré entre les représentants du FSN et

¹ V. Alexandru GUSSI, «Construction et usages politiques d'un lieu de mémoire. La Place de l'Université de Bucarest», *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. II, no. 4, 2002, pp. 1057-1091.

² Décret-Loi no. 41 du 26 janvier 1990, *MOI*, no. 16 du 27 janvier 1990.

³ Décret-Loi no. 88 du 23 février 1990, *MOI*, no. 31 du 26 février 1990.

⁴ *MO-CPUN*, no. 4-5, 28 février 1990, pp. 3-4.

⁵ La Garde de Fer – appelée originellement la Légion de l'Archange Michel, d'où l'appellation de ses membres, les Légionnaires – formation politique active en Roumanie dès 1927, représente une formule politique qui emprunta à la fois au fascisme italien et au nazisme allemand, en y ajoutant une forte composante traditionnelle et orthodoxe. La Garde de Fer se trouva au gouvernement du 14 septembre 1940 au 27 janvier 1941. Pour une analyse comparative de cette formation politique roumaine, v. Michael MANN, *Fascists*, Cambridge University Press, Cambridge & New York, 2004, pp. 261-295. La référence faite par Ion Iliescu à la Garde de Fer n'est pas aléatoire. En effet, comme une dimension de la stratégie légitimatrice forgée par

des autres partis, qui juxtapose des condamnations du Gouvernement, des appels à l'exposition publique des représentants de l'ancienne police politique et de la *no-menklatura*, explicitement ou insidieusement infiltrés dans les structures révolutionnaires, des rappels des violences post-révolutionnaires antérieures contre les partis. Seul, un représentant de l'Association des Anciens Détenus Politiques, Constantin Ticu Dumitrescu¹, se montra inquiet et révolté par le fait que le projet de décret aurait pu enfreindre les libertés d'expression et de réunion nouvellement acquises. Au-delà des affrontements verbaux, un consensus tacite paraît s'installer. Les représentants du CPUN constatent l'incapacité des forces de l'ordre d'assurer la sécurité et l'ordre public, tandis que le ministre de l'Intérieur de l'époque, le général Mihai Chițac présent au sein du CPUN pour répondre aux interpellations, déclare au nom de la police avoir «honte»² de l'inanité de ses subordonnés. Finalement, le décret est approuvé. L'instance provisoire statue par là que l'État produit ou récupéré par la *Révolution*, de même que le régime politique qui en est issu, faute de pouvoir être protégés par les agents de l'État, doivent déjà être protégés contre leurs propres citoyens.

La propriété

La production normative des autorités révolutionnaires touche également à un élément sensible de la société socialiste: la propriété. Le façonnement juridique de la propriété dans les premiers moments du postcommunisme roumain témoigne d'une vision qui laissera des marques durables sur l'évolution ultérieure de la société, selon laquelle le droit n'a pas de valeur intrinsèque et n'a en fin de compte de pertinence qu'en fonction de sa profitabilité économique ou sociale³. À la différence des expériences occidentales des siècles passés, ce fut en effet une des particularités de l'après-communisme que d'être généralement incapable d'étayer la mise en forme juridique des droits sur un registre éthique ou ontologique. Conçus et proposés durant des décennies uniquement comme instruments dont l'autorité étatique, agissant sous la houlette éclairée du Parti, se munit afin de gérer une situation économique-sociale dynamique, les droits – et avant tout le droit de propriété – restèrent, aux yeux des gouvernants postcommunistes, davantage liés à

le Parti Communiste mettait en exergue son combat anti-fasciste, la Garde de Fer, site du fascisme roumain, siégeait dans la galerie des incarnations socialistes du mal politique.

¹ Ecruvé plusieurs fois sous le régime communiste, Constantin Ticu Dumitrescu est devenu, après décembre 1990, président de l'Association des Anciens Détenus Politiques. Entre 1992 et 2000, il fit également une carrière politique de sénateur, élu sur les listes du Parti National Paysan Chrétien Démocrate, parti qu'il quitta en 1997 suite à un conflit portant sur la position politique relative à l'ouverture des dossiers de la *Securitate* qui l'opposa à la direction de son parti. Dans l'espace politique postcommuniste roumain, son nom est lié à la promotion des projets législatifs relatifs à la limitation de l'accès des anciens dignitaires communistes et membres de la police politique aux fonctions publiques et politiques et à l'ouverture des archives de l'ancienne police politique. Ce ne fut que ce dernier projet qui, dans une forme modifiée, fut validé par le forum législatif sous la forme de la Loi no. 187 du 7 décembre 1999 relative à l'accès aux dossiers individuels et à l'exposition publique des structures et membres de la *Securitate* comme police politique, MO, no. 603 du 12 décembre 1999.

² MO-CPUN, no. 4-5, 28 février 1990, p. 14.

³ Claus OFFE, «Capitalism by Democratic Design?», in IDEM, *Varieties of Transition – the East European and German Experience*, MIT Press, Cambridge Mass., 1997, pp. 29-49.

leur commensurabilité économique ou à leur signification historico-politique, qu'à leur valeur universelle¹.

Certes, changer le paradigme marxiste² pour une vision lockéenne³ sur la propriété n'aurait pu être une priorité des autorités révolutionnaires et, par ailleurs, cela n'aurait peut-être pas été possible sur le champ. Pierre angulaire du projet global de société à l'époque de la marche vers l'avenir communiste, le régime de la propriété s'avérait un des aspects les plus cuisants pour les gouvernants postcommunistes, en Roumanie et ailleurs. Il n'empêche que le mode sur lequel les artisans des débuts du postcommunisme roumain entendirent traiter le *droit* de propriété ne fit que redéployer une approche restée longtemps à l'œuvre et qui rendra difficile la légitimation sociale des principes de justice commutative à côté – sinon souvent contre – des démarches politiques distributives héritées du communisme ou mises en place par le postcommunisme. Par ailleurs, ce mode s'avère d'autant plus pertinent qu'il caractérisa l'action révolutionnaire à la fois pour ce qui est de la *création* de la propriété privée et de la (*re*)*distribution* de l'ancienne propriété socialiste ou coopérativiste⁴. Les autorités postcommunistes se trouvaient en effet dans la situation de gérer à la fois le statut des biens et des «moyens de production» que l'État s'était appropriés au moment de la mise en place du système communiste que de ceux qu'il avait lui-même créé de 1948 à 1989.

Ce fut en effet une des mesures qui entraînèrent pour le CFSN et le Gouvernement provisoire une grande popularité que de permettre aux citoyens habitant dans les HLM construits par l'État communiste d'acheter leurs appartements et, donc, d'en devenir les propriétaires, et aux entreprises de gestion du fonds locatif de vendre aux particuliers les espaces disponibles, construits par des fonds de l'État socialiste⁵. Le geste reçut une double justification. D'une part, il était le complément logique de la liberté de circulation et de résidence au sein du pays. D'autre part, il était vu comme une manière de marquer la disjonction par rapport à un système où, du moins selon le sens commun, la grande majorité des Roumains étaient des locataires payant un loyer à l'État. Néanmoins, aussi populaire qu'eut été cet acte, il n'était pas, lui non plus, en rupture ni avec l'ordre juridique, ni avec les politiques de l'État communiste.

¹ La question du changement du régime de la propriété de la terre et des immeubles dans le postcommunisme, envisagée sous l'angle des processus de restitution ou de distribution, reçut néanmoins des traitements différents selon les pays, faisant toujours implicitement appel à une certaine vision sur le passé communiste et aux manières de l'assumer où de s'en séparer. Entre les cas extrêmes de l'Allemagne de l'Est qui opta, après l'unification, pour un retour à la situation des propriétés d'avant la guerre, et de l'Albanie ou de la Russie qui choisirent des solutions de distribution, les pays postcommunistes essayèrent des démarches diverses, organisées sur des calendriers variés et porteuses de conséquences politiques, économiques et sociales souvent dissemblables. Pour un tableau synthétique de la question des reprivatisations des terres et immeubles dans l'espace postcommuniste v. Karin E.K. DAVIDSON, *Property Fragmentation. Redistribution of Land and Housing during the Romanian Democratization Process*, Uppsala Universitet, Geografiska Regionstudier no. 60, 2004, pp. 16-22.

² Karl MARX, Friedrich ENGELS, «Le Manifeste du Parti Communiste», cit., pp. 517-518.

³ V. John LOCKE, *Two Treatises of Government*, edited with an introduction and notes by Peter LASLET, *Second Treatise*, «Of Property», student edition, Cambridge University Press, Cambridge & New York, 1988, pp. 285-302; Dominique COLAS, *Le Glaive et le Fléau...cit.*, pp. 227-228.

⁴ Katherine VERDERY, *The Vanishing Hectare. Property and Value in Postsocialist Transylvania*, Cornell University Press, Ithaca & London, 2003, p. 5.

⁵ Décret-Loi no. 61 du 7 février 1990, MOI, no. 22 du 8 février 1990.

Effectivement, le droit de la République Socialiste de Roumanie instituait trois catégories de propriété, construites aux carrefours de plusieurs critères: le titulaire de la propriété, la nature de l'objet et les buts de l'usage de l'objet. Il y avait ainsi la propriété socialiste (propriété d'État et propriété coopérativiste), la propriété personnelle et la petite propriété des paysans qui se trouvent dans l'impossibilité de s'associer en coopératives et des artisans ayant des ateliers propres. Par conséquent, l'État, la coopération et l'individu étaient les seules personnes juridiques de plein titre dont le droit socialiste reconnaissait l'existence. Si la première catégorie était déclarée par la Constitution¹ comme définitoire pour la nature du système politique, économique et social, les deux dernières n'avaient qu'un statut dérivé, sinon résiduel². La petite propriété individuelle – catégorie juridique limitée exclusivement aux paysans et artisans qui, pour des raisons objectives ne pouvaient pas accéder aux bienfaits de la propriété socialiste – ne fondait que la possibilité des petites entreprises familiales, ouvertes soit sur le marché des biens toujours contrôlé par l'État, soit sur le marché noir. En revanche, la propriété personnelle, accessible à tout citoyen, n'était nullement le pendant accepté dans un espace anti-capitaliste de la propriété privée, car elle n'entraînait pour son titulaire qu'un droit d'usage sans fins lucratives. Détachée de tout élément qui aurait pu nourrir, selon la vision marxiste, l'aliénation et l'exploitation de classe³, et pourvue uniquement d'un «caractère de consommation [...], son but n'était que la satisfaction des besoins matériels et culturels des citoyens»⁴.

Le propriétaire jouissait donc de l'usage de sa propriété, mais il lui était formellement interdit d'en tirer un profit économique légitime. Or, lorsque la législation révolutionnaire transforme les Roumains locataires en propriétaires, elle agit toujours au sein de cette catégorie façonnée par le droit socialiste. Au titre du Décret-Loi, «l'achat des espaces de location en vue de la revente ou de la location est interdite». L'individu propriétaire conçu par la *Révolution* n'est pas plus qu'un locataire exempté du paiement du loyer, il n'a pas vraiment encore acquis un statut juridique différent de celui que lui avait donné le socialisme d'État⁵.

Par ailleurs, rendre les Roumains propriétaires de leurs maisons, bien sûr dans les termes du droit socialiste, ne fut pas uniquement le vœu de la *Révolution* roumaine, mais également celui du socialisme d'État. Ainsi, si jusque dans les années '70, l'État communiste avait pris la charge de construire des immeubles d'appartements pour les citoyens de la Roumanie socialiste, dès le début de la décennie, il

¹ La Constitution de 1965, art. 6: «La propriété socialiste sur les moyens de production est soit propriété d'État – sur les biens appartenant au peuple entier, soit propriété coopérativiste – sur les biens appartenant à chaque organisation coopérativiste».

² Si la Constitution de 1952 faisait toujours mention de la «propriété privée» lorsqu'elle traitait des «petites et moyennes exploitations paysannes» (art. 10) et condamnait la «formation privée-capitaliste» (art. 11), la Constitution de 1965, succédant à l'achèvement de la collectivisation, est complètement silencieuse à ce sujet. En revanche, son article 36, reprenant d'ailleurs des dispositions de la Loi fondamentale antérieure, stipulait que «Le droit de propriété personnelle est protégé par la loi. Peuvent constituer l'objet du droit de propriété personnelle les revenus et les économies provenant du travail, la maison résidence permanente, le ménage et le terrain qui lui sont adjoints, tout comme les biens d'usage et confort personnel».

³ V. pour la question aliénation/exploitation chez Marx, Dominique COLAS, «Karl Marx», in IDEM, *La pensée politique*, Larousse, coll. «Textes essentiels», Larousse, 1992, pp. 494-495.

⁴ Tudor DRĂGANU, *Drept Constituțional*, cit., p. 179, v. aussi pp. 167-179.

⁵ Le Décret-Loi 61 du 7 février 1990 n'est abrogé que deux ans plus tard, par la Loi no. 85 du 22 juillet 1992, *MOI*, no. 180 du 29 juillet 1992.

ne se montre toutefois plus tellement disposé à assumer à lui seul les coûts de cette politique providentielle. Ainsi, la Loi no. 4 du 28 mars 1973¹ énonçait que «tous les citoyens, indépendamment de leur revenu mensuel, ont le droit de construire ou d'acheter un logement propriété personnelle. L'État soutient la construction des logements en propriété personnelle au moyen de l'attribution de crédits à long terme, de la concession des terrains, de la fourniture de matériaux, de la confection des projets et de l'exécution des travaux». De même, en parfait accord avec la conception socialiste de la propriété, la loi précisait que les citoyens ont le droit à un seul logement en propriété personnelle et que – comme le réitérera plus tard l'acte postcommuniste – «la construction ou l'achat de logements dans le but de la vente ou de la location est interdit». Considéré sous cet angle, l'acte du CFSN non seulement ne change pas de catégorie juridique, mais, qui plus est, parachève une politique inaugurée presque deux décennies plus tôt par l'État socialiste².

La même conception juridique joua également pour ce qui est des solutions de secours imaginées par le Gouvernement provisoire et touchant l'usage des terres agricoles par les paysans encadrés dans les coopératives socialistes. En effet, une des priorités majeures des premiers responsables politiques postcommunistes fut celle de combler la pénurie dramatique des biens de consommation, notamment des produits alimentaires. Pour ce faire, le Gouvernement modifia l'ancienne politique commerciale de l'État, levant l'interdit sur les importations des aliments, débloqua les réserves de l'État et démarra aussitôt le démantèlement du système des exploitations des coopératives agricoles³. Aux dires du Premier ministre de l'époque, Petre Roman, cette dernière politique gouvernementale avait comme objectif stratégique la transformation des anciennes CAP en associations volontaires de producteurs⁴. Si bien qu'elle touchait en premier chef au type d'exploitation et non pas au type de propriété. En effet, le Décret-Loi no. 42 du 29 janvier 1990⁵ donnait la possibilité aux assemblées générales des coopératives et aux entreprises agricoles d'État d'attribuer des surfaces de terre pour usage prolongé aux membres des CAP ou aux employés résidant dans la commune. Le Décret-Loi ne redessina pas la propriété – bien qu'il eut des conséquences ultérieures durables – mais essayait de combiner la destitution du système des CAP et IAS avec le maintien d'un certain contrôle gouvernemental sur la production agricole, composante stratégique d'une économie nationale au bord du gouffre⁶. Néanmoins, ce ne sont pas les justifications économiques immédiates qui nous intéressent ici. En revanche, l'acte normatif en discussion devient pertinent dans la mesure où il explicite une conception juridique de la propriété cohérente avec celle valide dans le cas du fonds

¹ BO, no. 46 du 31 mars 1973.

² Daniel BARBU, *Politica pentru barbari*, Nemira, București, 2005, p. 111.

³ Le processus de collectivisation des terres, enclenché par le régime communiste dès la fin des années 1940 et achevé au début des années 1960 fit qu'en Roumanie socialiste 60% des terres agricoles constituent la propriété coopératiste, gérée par les CAP (coopératives agricoles de production). Autres 14% de la surface étaient propriété d'État, exploitée par les IAS (entreprises agricoles d'État), tandis que le reste de 19% constituait la petite propriété individuelle, v. Béatrice von HIRSCHAUSEN, *Les nouvelles campagnes roumaines. Paradoxes d'un «retour» paysan*, Belin, Paris, 1997, p. 46.

⁴ Rapport du Premier ministre devant le Conseil Provisoire d'Union Nationale, le 23 février 1990, MO-CPUN, no. 4-5, 28 février 1990, p. 25.

⁵ MO, no. 17 du 30 janvier 1990.

⁶ Pour une perspective anthropologique approfondie sur la privatisation des terres en Roumanie, v. Katherine VERDERY, *The Vanishing Hectare...cit.*

locatif, reliant et limitant toujours la propriété au simple usage. C'est le même Premier ministre qui en fournit les éclaircissements:

«On pourrait nous poser la question: pourquoi l'attribution des terres en usage et non pas l'octroi en propriété? Eh bien, pour la simple raison que ces terres sont attribuées afin d'être travaillées et pour créer la propriété par le simple fait de l'usage. Partout dans les pays développés, la question a été résolue de la même manière. L'usage prolongé est en effet un transfert de propriété, mais il s'accompagne de l'obligation du travail – et c'est normal d'en être ainsi, car c'est la seule garantie que cette terre fournira la production agricole dont on a tant besoin»¹.

Dès lors, l'hypothèse de l'anthropologue américain Katherine Verdery, selon laquelle il vaut mieux voir la décollectivatisation roumaine comme un processus de transformation de la propriété socialiste et moins comme une démarche de (re)création de la propriété privée² peut être intégrée dans une évaluation plus générale de la mesure de l'inflexion du projet politique. Effectivement, les autorités révolutionnaires et provisoires, tout en procédant à la transformation de la propriété socialiste sous les impératifs de la crise économique, pensent toujours la propriété et le droit de propriété dans les catégories juridiques mises à leur disposition par le droit socialiste.

Le pluralisme politique

Si les droits civils représentent une catégorie juridique que les artisans révolutionnaires n'arrivent pas vraiment à concevoir, la citoyenneté roumaine s'enrichit indubitablement sur le terrain des droits politiques. De ce point de vue au moins, la démarche révolutionnaire pourrait se situer en rupture avec l'ordre précédent. Pour les citoyens de la Roumanie socialiste, à la différence des Polonais, Bulgares ou Est-allemands, le Parti Communiste représentait l'unique mode de manifestation et participation politique. Or, le Décret-Loi no. 8 du 31 décembre 1989³ instituait un principe politique nouveau: le pluralisme politique. Le postcommunisme entendait par là se démarquer de l'expérience qui l'avait précédé non seulement dans le registre du nombre – la pluralité s'oppose spontanément et visiblement à l'unicité – mais également dans celui de la structure des organisations politiques. Effectivement, l'acte normatif révolutionnaire instituait l'exclusivité du critère territorial pour la constitution des partis politiques, portant de la sorte atteinte, de manière directe, même si non explicite, à l'échafaudage organisationnel du Parti Communiste qui se moulaient sur l'architecture institutionnelle, socioéconomique et administrative de l'État socialiste.

Néanmoins, la rupture entraînée dans ce registre se heurtait elle aussi à la limite juridico-politique du même paradigme marxiste-léniniste qui avait agi dans le cas de l'institution des droits civils. Le Décret-Loi instituant le pluralisme politique ne se proposait pas en fin de compte de nourrir une réorganisation radicale d'un espace commun en train de devenir public. Entérinant le nouveau principe, le premier article de l'acte révolutionnaire stipulait qu'«en Roumanie, les partis poli-

¹ Rapport du Premier ministre devant le Conseil Provisoire d'Union Nationale, le 23 février 1990, *MO-CPUN*, I^{ère} année, no. 4-5, 28 février 1990, p. 25.

² Katherine VERDERY, *The Vanishing Hectare...cit.*, p. xiv.

³ *MOI*, no. 9 du 31 décembre 1989.

tiques se constituent librement, à l'exception des partis fascistes ou des partis promouvant des conceptions contraires à l'*ordre d'État et de droit*¹. Cette réserve énoncée dès le début n'était pas un instrument dont les dirigeants révolutionnaires roumains s'étaient munis, à l'instar des constituants allemands de 1949², afin de mettre le système politique à l'abri de toute tentative de destruction de la part des formations à vocation totalitaire. Cet impératif repris tel quel des repères juridiques du Parti-État insérait une confusion congénitale dans la manière dont l'altérité politique était conçue en Roumanie après l'évanouissement de fait du Parti et l'exécution de son Secrétaire Général: quel État et quel droit?

En effet, l'instance révolutionnaire qui se vantait d'organiser la disjonction avec le patrimoine politique du système socialiste entérinait par là l'intangibilité d'un ordre juridique dont l'État restait le producteur et le garant. Qui plus est, la nature de cet État posait elle aussi problème. S'agissait-il toujours de mécanismes institutionnels façonnés durant les décennies du communisme selon le principe de l'*entrelacement* au Parti Communiste? Ou bien était-ce le dispositif politique et administratif dont le CFSN s'était érigé en organe suprême de direction?

En fin de compte, cette limite posée par le législateur révolutionnaire aurait pu rester sans effet, simple automatisme du langage juridique survivant à la *Révolution*. Elle acquiert en revanche une pertinence politique inattendue dès que l'on examine la position des instances révolutionnaires par rapport à la revendication populaire de mise hors la loi du Parti Communiste. La même manifestation organisée devant le siège du Gouvernement le 12 janvier 1990, qui avait demandé le rétablissement de la peine de mort, avait en effet énoncé violemment cette demande, forçant ainsi les leaders révolutionnaires à adopter une attitude de repli et à légiférer quant au vœu des manifestants. Néanmoins, 5 jours plus tard, le CFSN revenait sur ses décisions, annulant les décrets émis à la hâte et sous la pression de la rue. L'exposé des motifs présenté par le CFSN pour justifier sa position fluctuante est en mesure d'éclairer le sens du pluralisme légiféré dans le dernier jour de décembre 1989. D'abord, bannir le Parti Communiste serait, de l'avis du législateur révolutionnaire, un geste flou car «il est un fait que le parti s'est lui-même exclu de la vie politique du pays. Le Parti Communiste n'existe plus». Il est dès lors inutile de s'en occuper. D'autre part, ce ne fut pas seulement ce constat de fait qui justifia la position de la direction du Front. Agir de la sorte à l'égard du Parti, aurait été trahir le sens même du principe pluraliste nouvellement adopté:

«La mise hors la loi d'un parti est une question politique et juridique à retomber étendues. C'est une mesure antidémocratique, contraire aux principes du Front du Salut National relatifs à la création en Roumanie d'une société pluraliste, au sein de laquelle tout type de partis ou groupes politiques peuvent émerger et agir, à l'exception de partis fascistes»³.

Si peuvent exister des partis professant des convictions contraires à «l'ordre d'État et de droit» et qui, par conséquent, sont susceptibles d'être interdits dans

¹ *Ibidem*, souligné par nous.

² La Loi fondamentale allemande de 1949 prévoit, dans son article 21, par. 2, que «Les partis qui, d'après leurs buts ou d'après le comportement de leurs adhérents, tendent à porter atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou à le renverser, ou à mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne, sont inconstitutionnels. La Cour constitutionnelle fédérale statue sur la question de l'inconstitutionnalité».

³ *Communiqué* du 17 janvier 1990, MOI, no. 12 du 19 janvier 1990.

l'espace public, ce n'est pas le cas du Parti Communiste. Selon l'interprétation du CFSN, seuls les partis fascistes pourraient être mis au ban en vertu du Décret. La frontière juridico-politique dressée par le Décret-Loi no. 8 du 31 décembre 1989 n'était donc pas opposable au Parti Communiste: cet «ordre d'État et de droit», quel qu'il soit, ancien ou nouveau, invoqué par le Décret-Loi révolutionnaire ne serait pas contredit par l'organisation dont le projet politique avait nourri le système politique roumain en place entre 1948 et 1989. Au contraire, à moins qu'il existât toujours, le Parti était en droit de participer au nouveau pluralisme au même titre que les partis qui venaient ou étaient en train de se constituer. Aux yeux des leaders révolutionnaires, il n'y avait pas de différence de nature entre ceux-ci. Dès lors, le mode sur lequel la consécration juridique du principe du pluralisme politique eut lieu en Roumanie ne manqua pas d'introduire une confusion des genres qui travaillera plus tard au profit du Front du Salut aussitôt que celui-ci se convertit en parti politique.

Les premiers mois, voire jours qui succèdent à la *Révolution* modifient donc le contenu de la citoyenneté sans pour autant déconstruire complètement la catégorie juridico-politique de la citoyenneté forgée par le système communiste. À ce titre, la rupture du projet politique reste inachevée en 1989-1990. Par ailleurs, le Parlement constitué après les premières élections libres, ne vota une nouvelle Loi postcommuniste de la citoyenneté qu'en mars 1991¹. Or, plus d'un an après la *Révolution*, cette Loi ne marque toujours pas une translation de paradigme politique, mais entend gérer la citoyenneté sur le même mode que le régime communiste l'avait fait. Effectivement, ce n'est pas une citoyenneté républicaine qui y est mise en forme, car, selon la Loi, la citoyenneté actualise l'appartenance à l'État: «La citoyenneté roumaine exprime l'appartenance d'une personne à l'État roumain» (art.1, par.1). Tout comme dans la première Constitution postcommuniste, la Loi de 1991 sur la citoyenneté ne fait pas mention d'une communauté politique que les Roumains pourraient constituer et à laquelle ils seraient liés en vertu des droits et des libertés constitutives de la citoyenneté. Les citoyens roumains appartiennent toujours à l'État et l'inverse n'est pas vrai. La citoyenneté n'est qu'une autre forme juridique que l'État produit et dont il décide les règles de sa gestion². Aussi, n'y a-t-il rien de surprenant à ce que cet État gère les droits d'une façon administrative et qu'il soit toujours à même de retirer la citoyenneté à ceux qui en disposent, par naissance ou par acquisition. Il n'y a de fait qu'un changement de style entre la Loi de 1971 et la version postcommuniste de 1991. Si la première stipulait, dans son article 19, que «le Conseil d'État peut retirer la citoyenneté à celui qui, se trouvant à l'étranger, commet des actes hostiles à l'adresse de la République Socialiste de Roumanie ou susceptibles de porter atteinte à sa bonne renommée», la dernière dispose dans son article 25 que «la citoyenneté peut être retirée à celui qui, se trouvant à l'étranger, commet des actes très graves capables de nuire aux intérêts de l'État roumain ou de léser le prestige de la Roumanie»³. Il faudra vraiment attendre la Constitution de 1991, validée après le référendum du 8 décembre de la même année, pour que

¹ Loi no. 21 du 1^{er} mars 1991, *MOI*, no. 44 du 6 mars 1991.

² C'est une des raisons qui fit Daniel Barbu qualifier le système politique roumain postcommuniste dans les termes d'une *république absente*, Daniel BARBU, *Republica absentă*, cit.

³ La Loi sur la citoyenneté de 1991 est toujours en vigueur. Elle fut republiée plusieurs fois, mais ce n'est qu'en 2000 qu'un nouveau paragraphe, précisant le caractère inaltérable de la citoyenneté pour ceux qui l'ont acquise par la naissance, fut ajouté.

soit formellement entériné le principe selon lequel «la citoyenneté roumaine ne peut être retirée à celui qui l'a acquise par naissance» (art. 5), tandis qu'à ceux qui l'ont obtenue par un acte de volonté politique, la volonté politique de l'État peut décider toujours de son retrait dans les conditions de la loi.

La transfiguration du parti-État

En juin 1989, considérant les évolutions économiques et politiques survenues dans les pays de l'Europe socialiste, un spécialiste de la politique du bloc soviétique se demandait si les partis communistes de ces pays, devenus «des ombres de leurs passés léninistes», inaptes à vérifier toujours leur emprise sur l'économie et la société, étaient vraiment arrivés à leur terme¹. Par ailleurs, le même auteur constatait l'effritement de la capacité des États socialistes à venir à bout des pressions diverses exercées tant de leurs propres rangs, que de l'extérieur, tout en notant également que, «en Europe de l'Est, comme ailleurs, les États peuvent trembler de maintes façons, mais il y a très peu de chances à ce qu'ils s'effondrent»².

Une telle constatation n'était pas forcément singulière, ni inédite. Elle était d'ailleurs formulée, à la même époque, afin d'expliquer les changements politiques advenus une vingtaine d'années plus tôt dans les pays de l'Europe du Sud. C'était justement à partir d'un constat identique de la vocation des États à rester en place au-delà et en dépit des inflexions politiques plus ou moins radicales, que l'opérationnalisation de la distinction analytique entre le *régime politique* et l'*État* fut proposée pour l'examen des processus de démantèlement des régimes autoritaires et de démocratisation de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans les années 1970³.

Analytiquement, cette distinction pourrait être formulée d'une façon relativement claire. Le régime politique est généralement conçu comme l'ensemble des manières formelles et informelles d'organisation du pouvoir politique et de ses relations avec la société. Le régime comprend donc les modes d'allocation, d'exercice et d'abus du pouvoir dans la communauté politique. Dans une perspective weberienne, l'État, en revanche, est envisagé comme une structure de domination et de coordination en principe plus durable que le régime, doté d'un appareil de coercition, de même que de moyens pour administrer la société et pour en extraire des ressources⁴.

Néanmoins, la même distinction ne manque de se compliquer, car elle modifie sa logique chaque fois qu'on change de figure dans le répertoire des systèmes politiques. La démocratie, l'autoritarisme, le totalitarisme, appréhendés en tant que types idéaux, envisagent différemment la relation du régime à l'État. Si la démocratie incorpore en principe l'idée d'un État neutre et circonscrit à travers une définition

¹ Valery BUNCE, «Eastern Europe: Is Party Over?», *PS: Political Science and Politics*, vol. 22, no. 2, June 1989, pp. 233; l'auteur se réfère à l'époque notamment aux partis hongrois, polonais et yougoslave.

² «In Eastern Europe, as elsewhere, there are many ways for states to stumble, but precious few ways for states to fall», *Ibidem*, p. 238.

³ Robert M. FISHMAN, «Rethinking State and Regime. Southern Europe's Transition to Democracy», *World Politics*, vol. 42, no. 3, April 1990, pp. 422-440.

⁴ *Ibidem*, p. 428.

juridiquement et politiquement rigoureuse de la fonction publique¹, les régimes autoritaires et surtout les systèmes qualifiés de totalitaires imaginent une économie des rapports entre régime et État plus complexe, sinon radicalement différente². Or, parfois ambiguë et difficilement décelable dans le cas des régimes non-démocratiques, la distinction entre les deux entités – le régime et l'État – deviendrait perceptible au moment même du changement politique, lorsque le régime s'effondre et l'État reste en place. Par ailleurs, c'est d'habitude la tâche du nouveau régime de maintenir l'État, de le réformer, voire de le purger, de se l'associer et de vaincre les éventuelles résistances de son appareil bureaucratique³.

Peut-on pertinemment user de la même distinction dans le cas de la fin des systèmes communistes en Europe Centrale et Orientale? Apparemment oui, car d'une part, ce fut la tâche assumée des «révolutions anti-communistes» que de défaire le nœud qui liait le régime communiste et l'État socialiste. D'autre part – exceptés les cas notables et distincts de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie⁴ – ces changements de régime ne se sont pas accompagnés par l'effondrement des États en cause. Par contre, le caractère pacifique des transformations politiques – quelle qu'ait été la source du changement: au sein du régime, au sein de l'État, au sein de la société ou à l'extérieur des frontières – a justement démontré la possibilité historique d'un divorce entre les régimes communistes et leurs États respectifs, consacré dans tous les cas par l'abandon officiel du «rôle dirigeant» dont les partis communistes s'étaient prévalus durant presque cinq décennies, principe fondateur de tout régime forgé selon le modèle soviétique.

Néanmoins, au-delà de l'évidence d'un tel constat, deux réserves importantes sont à formuler à son adresse. La première a un caractère général qui concerne, en fin de compte, tout changement de système politique. Effectivement, si la dissociation entre le régime et l'État est considérée possible, ou du moins plausible, au moment du passage du communisme au postcommunisme, elle est en revanche à imaginer non pas comme événement historique qui advient et se consomme de façon brusque et rapide, mais comme processus ayant non seulement la vocation de s'étendre dans le temps, mais également celle d'emprunter des voies et des rythmes variés.

Dans la mesure où les régimes communistes étaient incarnés essentiellement dans les partis communistes et mis en forme par ceux-ci, alors la déchéance de ces partis entérina la fin de ces régimes⁵. Toutefois, un régime politique ne se réduit pas uniquement à sa dimension formelle et institutionnelle. Sitôt que le régime comprend également l'ensemble des modes informels d'organisation des relations de pouvoir entre personnes et groupes au sein de l'architecture institutionnelle et

¹ Même s'il y a nombre d'analyses qui mettent en exergue l'absence de neutralité de l'État par rapport au régime ou la participation de l'État à la dynamique du régime, surtout à travers la haute fonction publique, dans les systèmes démocratiques, et exigent une remise en cause du type-idéal de l'État neutre, v., pour un éclaircissement de la problématique, Giorgio FREDDI, «Bureaucratic Rationalities and the Prospect for Party Government», in Francis G. CASTLES, Rudolf WILDEMANN (eds.), *The Future of Party Government*, vol. I, *Visions and Realities of Party Government*, Walter de Gruyter, Berlin & New York, 1986, pp. 143-177.

² *Ibidem*, p. 429.

³ *Ibidem*, pp. 428-429.

⁴ Par ailleurs, Valery Bunce prolongea l'intuition formulée en 1989 dans son ouvrage *Subversive Institutions. The Design and The Destruction of Socialism and the State*, Cambridge University Press, Cambridge, 1999, pour se pencher sur les exceptions tchécoslovaque, yougoslave et soviétique.

⁵ *Ibidem*, p. 11.

avec la société, il est susceptible de faire perdurer ses traits au-delà de sa disparition. En outre, la dissociation analytique entre le régime et l'État a certainement ses vertus heuristiques, mais elle ne doit pas pour autant faire envisager les deux comme étant radicalement distincts et effacer la prise en compte des rapports d'adéquation entre eux. Car, en fin de compte, on peut toujours penser l'État sous l'espèce de la «gouvernementalité», comme un ensemble de «technologies du pouvoir», de dispositifs de discipline et de régulation dont la mise en forme et le fonctionnement sont indissociables du gouvernement et, par conséquent, du régime politique¹.

Enfin, les États survivent, à quelques exceptions près, à l'effondrement du communisme. Mais, à part survivre, l'État – entendu comme architecture institutionnelle fonctionnelle mise en marche par une bureaucratie – suit un rythme de changement différent de celui caractérisant le nouveau régime qui lui est associé. Par ailleurs, considérant la capacité des ensembles bureaucratiques à se pérenniser et à s'autonomiser en routinisant leurs modes de fonctionnement, Max Weber arrivait à mettre en doute la possibilité même de la révolution, entendue au sens de changement rapide et radical des assises et du contenu de l'autorité².

Or, c'est justement sur la toile de fond de ce divorce officiel entre le régime et l'État et des dynamiques forcément décalées qu'il enclenche, de cette disjonction entre les Partis communistes et les technologies du pouvoir qu'ils avaient imaginées et travaillées, que commence à se configurer politiquement et institutionnellement le postcommunisme et qu'une nouvelle formule des rapports entre le régime politique et l'État prend contour.

En revanche, la deuxième réserve convoque l'identité politico-institutionnelle même de ces systèmes communistes qui s'effondraient et rend le constat de l'épuisement du Parti et de la survie de l'État plus compliqué qu'il ne l'était en apparence. Car ce constat pose effectivement problème une fois rapporté tant au projet politique ayant sous-tendu les systèmes politiques de type soviétique, qu'à l'aménagement institutionnel proprement dit de ces systèmes. Il fut dans la logique même du projet léniniste d'envisager l'autorité politique sur le mode du Parti-État ou de «l'État de dictature du parti unique», selon lequel le Parti, agissant de l'extérieur de la sphère du droit, contrôle et pénètre un État «réduit à un appareil administratif sans pouvoir autonome, une sphère administrative et bureaucratique [...] un État si peu indépendant par rapport au Parti qu'on peut se demander s'il mérite encore ce nom»³. De même, les tenants de l'interprétation des systèmes de type soviétique sous les espèces du totalitarisme, plaçaient l'imbrication entre le Parti et l'État parmi les critères constitutifs de cette formule politique⁴, se

¹ Michel FOUCAULT, «Les mailles du pouvoir», cit., pp. 182-194 et IDEM, «La gouvernementalité», in IDEM, *Dits et Écrits 1954-1988*, vol. III, 1976-1979, Gallimard, Paris, 1994, pp. 635-656.

² «Such a [bureaucratic] machine makes „revolution“, in the sense of the forceful creation of entirely new formation of authority, technically more and more impossible, especially when the apparatus controls the modern means of communication (telegraph, et cetera) and also by virtue of its internal rationalized structure. In classic fashion, France has demonstrated how this process has substituted *coups d'état* for „revolutions“: all successful transformations in France have amounted to *coups d'état*», *From Max Weber: Essays in Sociology*, trad. et avec étude introductive par H.H. GERTH et C. WRIGHT MILLS, Oxford University Press, New York, 1958, p. 230.

³ Dominique COLAS, *Le léninisme*, cit., pp. 145, 154.

⁴ Carl FRIEDRICH, Zbigniew K. BRZEZINSKI, *Totalitarian Dictatorship and Autocracy*, Frederick A. Praeger, New York, Washington, London, 6^e impression, 1965 (première éd. en 1956), p. 9.

demandant s'il y a vraiment des États en Europe de l'Est¹ et avançant pour la compréhension de ces systèmes la notion de «Parti polymorphe»², censée marquer justement l'absence d'altérité institutionnelle de l'État au Parti Communiste. Dès lors, la mort du Parti et la survie de l'État renvoie non pas à des aspects techniques propres aux systèmes politiques qui s'effondraient, mais, avant tout, au noyau dur du projet politique actualisé par ces systèmes et qui avait nourri leur inédit historique.

Considérés dans une telle perspective, les gestes faits par les instances révolutionnaires ou provisoires roumaines à l'adresse des institutions de l'État acquièrent une signification politique et une pertinence heuristique enrichie. Cette observation est par ailleurs renforcée par certains traits particuliers du communisme roumain et de sa manière historique de s'effondrer. D'abord, le communisme roumain fut particularisé au sein du tableau politique de l'Europe Centrale et Orientale par la qualification de «totalitarisme à traits sultanistes» et par l'absence notable de déstalinisation et d'un «post-totalitarisme»³. De surcroît, à la différence des autres systèmes politiques frères, le communisme roumain ne se limita pas à reprendre et à accommoder le principe léniniste de l'emprise du Parti sur l'État, mais éleva ce principe de l'*entrelacement* du Parti et de l'État au rang de loi de l'histoire et d'objectif programmatique intrinsèque à la construction du socialisme.

En outre, la Roumanie fut le seul pays de l'ancienne Europe de l'Est à voir son parti communiste disparaître subitement et silencieusement les jours mêmes de la Révolution. Dans le reste des pays de l'ancien camps européen socialiste, les partis communistes se sont refondés et réformés d'une façon plus ou moins profonde et, à une seule exception, ont revêtu les habits officiels de la social-démocratie afin de préserver leur place sur les scènes politiques en transformation⁴. Or, le Parti Communiste Roumain fut le seul de sa famille à ne pas participer en tant qu'acteur explicite à l'effondrement du régime. Dès lors, au moment de l'inflexion politique, le seul vestige institutionnel visible du système communiste fut l'État. Tous les agents politiques qui émergent durant cette période-là refusent quelque association ou identification avec le régime communiste qu'on pouvait formuler à l'époque. Aussi, la *Révolution* roumaine eut-elle comme principal rôle d'avoir vraisemblablement débarrassé l'État du régime tout en lui assurant la survie.

Par ailleurs, les artisans de la *Révolution* roumaine résumèrent dès le début et d'une manière suffisamment explicite leur stratégie de gestion du patrimoine politico-institutionnel du communisme roumain. Dans son premier message à la nation, on l'a déjà noté, le CFSN rassurait les citoyens que «l'armée, les unités du Ministère de l'Intérieur [...] tous les ministères et les organes centraux dans leur structure actuelle continueront leur activité normale, subordonnés au Front du Salut National, afin d'assurer le déroulement normal de la vie économique et sociale»⁵. En même

¹ Thomas LOWIT, «Y a-t-il des États en Europe de l'Est?», *Revue française de sociologie*, vol. XX, no. 2, avril-juin 1979, pp. 431-466.

² IDEM, «Le Parti polymorphe en Europe de l'Est», *Revue française de science politique*, vol. 29, no. 4-5, 1979, pp. 812-846,

³ Juan J. LINZ, Alfred STEPAN, «The Effects of Totalitarianism-cum-sultanism on Democratic Transition: Romania», in IDEM, *Problems of Democratic Transition and Consolidation...* cit., pp. 349-356.

⁴ V. pour un examen approfondi des modes sur lesquels les anciens partis communistes en Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Hongrie ont aménagé leur survie au postcommunisme Anna M. GRZYMAŁA-BUSSE, *Redeeming the Communist Past...* cit.

⁵ *Communiqué au pays, MOI*, no. 1 du 22 décembre 1989.

temps, les porte-parole de l'organe révolutionnaire, en formulant le vœu de la continuité de l'État, n'hésitaient pas à déclarer d'une manière tout aussi officielle, que «le Parti Communiste n'existe plus... il a de fait cessé d'exister»¹.

Néanmoins, cet épuisement subit du principe de l'entrelacement entre le Parti et l'État, fondement structurel et fonctionnel du système communiste roumain soulève d'emblée un nombre d'interrogations fort troublantes pour la consistance politico-institutionnelle du postcommunisme roumain. L'État socialiste, sous quelle forme et de quelle manière passe-t-il au postcommunisme? Et par ailleurs, le Parti, où est-il parti? L'interrogation est légitime. Une institution dont l'existence a été incontestée et incontestable pendant presque 50 ans, revendiquant dans ses rangs 3 640 000 membres, soit 33% de la population active du pays², et dotée d'un appareil administratif et d'un patrimoine propres, comme fut le Parti Communiste Roumain, ne saurait s'évanouir sans traces dans l'intervalle de quelques jours. Une telle question rend les modes sur lesquels fut conçue, formalisée et pratiquée la relation entre le Parti Communiste Roumain et l'État socialiste extrêmement pertinents pour la compréhension des logiques et défis du postcommunisme roumain.

L'examen de la production normative des instances révolutionnaires et provisoires roumaines est en mesure d'avancer des réponses dès que cette investigation s'appuie sur une compréhension weberienne de l'État. Effectivement, l'analyse des mesures précises prises par les organes politiques engendrés par la *Révolution* roumaine à l'adresse des vestiges du Parti Communiste subitement disparu et des institutions centrales du Parti-État, chargées d'exercer la «violence légitime», d'extraire et de gérer les ressources d'un territoire et de la population qui lui est affectée, est à même de mettre au jour la manière dont l'ancien Parti-État subit un processus de transfiguration dans le sens où le Parti fond dans l'État, est redistribué, recasé et reconverti au sein de l'espace des institutions étatiques. Par ailleurs, la définition weberienne a non seulement la vertu d'orienter l'examen vers des espaces institutionnels précis, mais également de laisser voir comment des attributs et compétences associés auparavant au Parti-État sont réaffectés à un État qui officiellement n'a plus de Parti. Autrement dit, on peut appréhender les vestiges du Parti à travers une lecture de l'État.

En effet, c'est justement à la faveur de cette amputation symbolique de la dichotomie régime/État par la disparition du Parti, que le FSN a pu combiner à ses débuts en son sein deux logiques apparemment contradictoires: d'une part, une logique normalisatrice de sauvegarde de l'État en termes institutionnels et sociologiques et, d'autre part, une logique «révolutionnaire», de démantèlement du pouvoir du «clan Ceaușescu». Autrement dit, les dispositifs de pouvoir et de savoir du Parti-État, de même que son ancienne «bureaucratie gestionnaire et politique»³ qui faisait fonctionner le système, se prévalant en quelque sorte de la confusion des genres aggravée par le travail du principe institutionnel phare de

¹ *Communiqué* du CFSN du 17 janvier 1990, *MOI*, no. 12 du 19 janvier 1990.

² «Register of Communist Parties» in Richard F. STAAR (dir.), *Yearbook on International Communist Affairs 1988*, Hoover Institution Press, Stanford University, Stanford, California, 1988, pp. xii-xxx.

³ L'expression appartient à Marcel Gauchet, v. Marcel GAUCHET, «Réflexions sur l'État totalitaire, sur l'impossibilité d'une société non-divisée et sur les fondements de la démocratie», *Esprit*, no. 7-8, juillet-août 1976, p. 13.

l'entrelacement du Parti et de l'État et par les traits sultanistes du régime qui venait d'expirer officiellement, ont pu trouver refuge au sein de l'État, une fois que le Parti disparut de la scène politique.

Ce refuge du Parti au sein de l'État ou bien la reprise par l'État du Parti fut entérinée à travers le processus d'*étatisation*¹ que subit la dépouille du Parti Communiste aux premiers moments du postcommunisme. Effectivement, le Décret-Loi no. 30 du 19 janvier 1990² émis par CFSN décidait le transfert dans la propriété de l'État de la totalité du patrimoine de l'ancien Parti Communiste, comprenant non seulement «les unités économiques, les moyens de production et de transport, les terrains, les immeubles, les biens culturels et artistiques, les institutions d'enseignement, les hôpitaux, les musées, les bases sportives ou touristiques, tout comme autres biens matériels et fonds financiers, y compris les créances ayant appartenu à l'ancien Parti Communiste», mais aussi, politiquement cosmétisé³, «le personnel des unités économiques et des institutions»⁴ en cause.

Par ailleurs, le moment de cette décision n'est pas dépourvu de signification. La mesure prise le 19 janvier par le CFSN suit en effet le rassemblement populaire du 12 janvier ayant exigé la mise hors la loi du Parti Communiste et la distribution de son patrimoine au partis déjà constitués⁵. Il suit également la réponse du CFSN à ces revendications par le constat de la disparition définitive du Parti. Or, lu dans cette perspective, le geste de l'organe révolutionnaire n'est qu'une autre manière d'affirmer que, si quelqu'un a droit à la succession du Parti après la mort de celui-ci, ce ne sont sûrement pas des formations politiques ambiguës, à peine mises sur pieds et démunies de légitimité politique. Si quelqu'un doit bénéficier de la succession du Parti Communiste, ce légataire direct est à coup sûr l'État. Effectivement, en vertu de ce statut, les instances révolutionnaires et provisoires s'appliquèrent systématiquement à transférer au compte de l'État tout un ensemble de dispositifs institutionnels d'exercice de la violence, d'administration et de production et de diffusion du savoir propre au système communiste ayant appartenu au Parti Communiste ou ayant été, au sein du Parti-État, les supports et les agents de ses politiques spécifiques.

À considérer la production normative révolutionnaire et provisoire, il est à remarquer dès le début qu'il y a, dans la période considérée, une démarche sensible d'emprise sur les institutions à travers une stratégie de repeuplement et de préservation du personnel au moyen des nominations, promotions, destitutions, réactivations, rappels. Le tableau ci-dessous en donne une image synthétique et indique également que le plus gros du travail de modification institutionnelle fut accompli par le CFSN:

¹ Nous préférons le terme d'*étatisation* du Parti à d'autres, qui ont été proposés pour désigner des aspects de ce phénomène. Par exemple, Marius Oprea, renvoyant à l'analyse de Vladimir Bukovski dans *Jugement à Moscou*, Robert Laffont, Paris, 1995, parle d'une «privatisation du régime communiste», Marius OPREA, *Moștenitorii Securității*, Humanitas, București, 2004, p. 98. Le terme d'*étatisation* porte en revanche sur la dynamique institutionnelle enclenchée par la disparition du Parti.

² MOI, no. 12 du 19 janvier 1990.

³ L'article 6.4 du même Décret-Loi stipule que «le personnel ayant rempli des fonctions de direction politique» ne bénéficie pas de ce transfert ou des réparations financières suivant les éventuels licenciements.

⁴ MOI, no. 12 du 19 janvier 1990.

⁵ Domnița ȘTEFĂNESCU, *Cinci ani din istoria României...cit.*, p. 45.

Actes	CFSN		CPUN		Gouvernement	
	Nomina-tions	Destitu-tions	Nomina-tions	Destitu-tions	Nomina-tions	Destitu-tions
Réorganisation, déman-tèlement, constitution des institutions centrales	47		6		108*	
dont concernant l'Armée et le Ministère de l'Intérieur	7		-		-	
Chiffres absolus	82	18	47	21	62	10
Relatives à l'armée et à la police (réactivations, promotions, passage en réserve)	25	12	8	18	-	-
% des actes émis	32,53%	7,14%	24,6%	11%	8,37%	1,35%

*Les arrêtés du Gouvernement provisoire ne visent pas la constitution des institutions centrales (ministères, agences, unités fonctionnelles), mais l'aménagement des unités fonctionnelles au sein des ministères, la mise en place des instituts publics ou la création ou la restructuration des entreprises publiques.

Comme le tableau ci-dessus le suggère, la dimension despotique du pouvoir fut effectivement la moins affectée par la transformation du Parti-État en État et par la fuite du Parti au sein de l'État. Effectivement, les décisions prises par le CFSN et le CPUN ne traduisent pas une volonté d'immixtion des responsables politiques issus de la *Révolution* dans la logique institutionnelle présidant au fonctionnement de l'armée, de la police et des autres corps de surveillance, contrôle et intervention coercitive au sein de la société institués par système politique communiste. Il est vrai d'autre part que cette réticence des instances politiques à toucher aux institutions d'exercice de la violence du Parti-État est manifeste à une période de l'histoire de la Roumanie marquée par la fragilité et, dans une certaine mesure, l'imprévisibilité des rapports entre les institutions civiles et la bureaucratie militaire de l'armée et de la police. Par ailleurs, cinq ans après la chute de Ceaușescu, Ion Iliescu, en remémorant le fil des événements des premiers moments du post-communisme roumain, fait état du refus des responsables politiques révolutionnaires de faire appel aux forces de l'ordre pour contenir les mobilisations collectives successives. L'ancien leader révolutionnaire remarque rétrospectivement que «durant toute cette période, le pouvoir provisoire – qui avait la mission de remplacer les structures politiques de la dictature afin d'instaurer une démocratie moderne et l'État de droit – fut dépourvu de moyens de maintien de l'ordre public et de défense des institutions»¹.

Sans doute, comme le note l'ancien Président roumain, les réserves des instances révolutionnaires relevaient-elles d'un souci de légitimité: comment utiliser les militaires, policiers, troupes spéciales contre des citoyens révoltés quand ces militaires, policiers et troupes spéciales étaient passés durant la *Révolution* du côté du peuple? Toutefois, la réserve ne s'arrêtait pas là, car elle renvoyait à des rapports qui manquaient de clarté et de certitude entre les responsables politiques et, principalement, la direction de l'armée. Car, la question est plus grave encore: comment

¹ Ion ILIESCU, *Revoluție și reformă*, cit., p. 99.

utiliser les militaires, policiers, troupes spéciales contre des citoyens révoltés quand ces militaires, policiers et troupes spéciales s'étaient montrés disposés à changer si vite de camps sur l'ordre de leurs supérieurs durant la même *Révolution*?

Comment l'appareil d'exercice de la violence mis en place et en marche par le système communiste franchit-il le seuil de décembre 1989? D'abord, il est directement touché par la disparition du «noyau dirigeant» qu'était le Parti Communiste. Aussi, le tout premier Décret-Loi émis par le CFSN¹ vise-t-il le démantèlement de l'organe de direction politique qui assurait la subordination de l'armée et de la police aux instances de direction du Parti-État. Effectivement, une Loi de 1969² plaçait l'ensemble des institutions chargées de la défense du pays et de la sécurité de l'État sous le regard et la coordination d'un organe à double nature, de Parti et d'État, le Conseil de Défense de la République Socialiste de Roumanie, présidé par le Secrétaire Général du Parti, et défini comme «organe délibératif [agissant] en temps de paix et en temps de guerre [...] responsable pour toute son activité devant le Comité Central du Parti Communiste Roumain, l'organe politique dirigeant, devant la Grande Assemblée Nationale, l'organe suprême du pouvoir de l'État [...] et, entre les sessions [de cette dernière], devant le Conseil d'État» (art. 1 et 2). Par ailleurs, pour symbolique qu'il fût, le geste ne faisait qu'entériner une opération déjà accomplie de fait. Le *Communiqué au pays* du 22 décembre avait en effet déjà annoncé l'institution d'un Conseil Militaire Supérieur, subordonné au CFSN, mais à composition et à compétences vagues, chargé de coordonner l'ensemble de l'activité de l'armée et des unités du Ministère de l'Intérieur.

Par contre, plus intéressant est ce qui advient à la composition interne des structures du Parti-État anciennement chargées de la défense, de la sécurité de l'État et de l'ordre public. Synthétiquement saisi, ce mouvement institutionnel indique la reprise par le Ministère de la Défense Nationale des structures spécifiques du Parti-État et la transfiguration implicite ou explicite de celles-ci dans son sein. Or, le Ministère de la Défense Nationale est l'espace institutionnel non seulement légitimé par la *Révolution*, en sa qualité de «bras ferme de la défense des intérêts du peuple»³, mais également le périmètre exempt de toute intervention importune de la part des instances révolutionnaires et provisoires.

Par le Décret no. 4 du 26 décembre 1989⁴, le Département de la Sécurité de l'État, le Commandement des troupes de sécurité, les gardes-frontière, de même que «les organes et les unités qui leurs étaient subordonnées, avec leur structure, leur budget, leur personnel, leurs armements, la munition, la logistique, les fonds fixes, les actifs et les passifs du pays et de l'étranger» (art. 1) sont transférés au Ministère de la Défense. Ce faisant, la *Révolution* roumaine prolonge et achève de la sorte le voyage juridictionnel étendu sur quatre décennies d'une institution incarnant la politique répressive du système communiste.

Le Conseil d'État de la République Socialiste de Roumanie instituait en 1968⁵ le Conseil de la Sécurité de l'État, organe central de l'administration, placé sous le

¹ Décret-Loi no. 1 du 26 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989.

² Loi no. 5 du 14 mars 1969, *BO*, no. 32 du 14 mars 1969.

³ *Communiqué du Front du Salut National* du 25 décembre 1989, *MOI*, no. 2 du 25 décembre 1989.

⁴ *MOI*, no. 5 du 27 décembre 1989. Le transfert de ces structures institutionnelles dans le cadre du Ministère de la Défense avait été annoncé par le CFSN depuis la veille, *Communiqué du CFSN*, *MOI*, no. 2 du 25 décembre 1989.

⁵ Décret 295 du 3 avril 1968, *BO*, no. 43 du 4 avril 1968.

commandement du Comité Central¹ et du Conseil des Ministres et chargé d'«assurer la sécurité de l'État afin de prévenir, découvrir et liquider toute action malveillante dirigée contre l'ordre social et d'État» (préambule). Ce Conseil, dont la structure et l'activité se diversifient et se raffinent sans cesse depuis 1948, réunissait des structures institutionnelles centrales et locales, des troupes spéciales et des institutions de formation², censées déployer l'activité de police politique, surveillance, information, espionnage et répression sous la tutelle du Parti, et dont le statut avait varié entre l'autonomie fonctionnelle et l'intégration au sein du Ministère de l'Intérieur³. Par ailleurs, ce mouvement de basculement de statut se reproduit en 1972⁴ lorsque ce Conseil de la Sécurité de l'État est réincorporé au sein du Ministère de l'Intérieur sous la forme du Département de la Sécurité de l'État.

Or, la *Révolution* roumaine modifie et parachève en même temps cette dynamique institutionnelle de l'ancienne *Securitate*. Elle soustrait ces structures au Ministère de l'Intérieur, non pour leur donner une visibilité et, par conséquent, une vulnérabilité, mais pour les mettre à l'abri dans un autre espace institutionnel, celui du Ministère de la Défense, qui se situe hors d'atteinte de toute intention ou effort de rupture par rapport au passé. Par ailleurs, ce transfert institutionnel marque également la fin de l'itinéraire sinueux de la *Securitate* durant l'époque communiste, car, quatre jours plus tard, le CFSN décrète d'un seul trait la dissolution du Département de la Sécurité de l'État sans pour autant se donner la peine de régler explicitement le démantèlement de son patrimoine structurel et fonctionnel⁵.

Il est difficile de retracer le trajet institutionnel de la pléthore de directions et départements spécialisés de ce dispositif policier propre au système communiste, qui rassemblait apparemment en décembre 1989 presque 40 000 personnes⁶, vu que les actes normatifs rendus publics à leurs égards sont extrêmement lapidaires. Ceci dit, on peut néanmoins faire un double constat. D'une part, la gestion institutionnelle de la *Securitate* reste toujours difficilement discernable aux yeux du public, ce qui ne manqua d'ailleurs pas d'entacher la légitimité des autorités politiques constituées dans les années du postcommunisme. D'autre part, l'État ayant franchi le seuil de la disparition du Parti se munit vite d'un ensemble d'institutions qui reprennent des activités de renseignement et de surveillance propres aux services secrets.

Le 23 mars 1990⁷, le Bureau exécutif du CPUN propose au plénum du Conseil un projet de décret relatif à la création du Service Roumain de Renseignements,

¹ La relation de subordination entre de la *Securitate* et la direction centrale et locale du Parti Communiste fut statuée dans les années 1950 tel qu'il en ressort des documents reprenant les interventions des leaders du Parti à l'époque, Marius OPREA, *Moștenitorii Securității*, cit., p. 91 et IDEM, «Partidul și Securitatea», in IDEM (coord.), *Securiștii Partidului*, Polirom, Iași, 2002, pp. 9-30.

² Décret no. 55 du 22 février 1972, *BO*, no. 23 du 28 février 1972.

³ V. pour le trajet institutionnel de la *Securitate* Denis DELLETANT, *Ceaușescu și Securitatea. Constrângere și disidență în România anilor 1965-1989*, trad. roum. G. Ciocâltea, Humanitas, București, 1998.

⁴ Décret no. 130 du 19 avril 1972, *BO*, no. 39 du 19 avril 1972.

⁵ Décret no. 33 du 30 décembre 1989, *MOI*, no. 8 du 31 décembre 1989. Ironiquement, la *Révolution* ne produit qu'un texte de moins de dix mots pour annoncer la disparition de l'institution la plus redoutée et détestée du communisme roumain.

⁶ Denis DELLETANT, *Ceaușescu și Securitatea...cit.*, p. 348, Marius OPREA, *Moștenitorii Securității*, cit., p. 48. Se reporter à ces deux ouvrages pour des détails relatifs à la composition et les actes de la *Securitate* en décembre 1989. Marius OPREA fait une description analytique des directions, compartiments et unités militaires du Département de la Sécurité d'État en 1989, *Moștenitorii Securității*, cit., pp. 48-87.

⁷ *Communiqué* du CPUN du 23 mars 1990, *MOI*, no. 41 du 23 mars 1990.

subordonné directement au Président du CPUN et «ayant comme objectif la collecte des données et renseignements concernant l'activité des services d'espionnage, des organisations extrémistes-terroristes contre la Roumanie, des éléments susceptibles d'organiser et développer des actions de diversion, des attentats, des atteintes à l'économie nationale et à l'ordre de droit... et la défense du secret d'État»¹. Jusqu'à la fin de l'année 1990, l'État est donc doté d'un Service Roumain de Renseignements et d'un Service de Renseignements Extérieurs, dont les directeurs font partie, à côté du Président, du Premier ministre, du ministre de la Défense, de l'Intérieur, de l'Industrie et du Commerce et du chef de l'État Major, du Conseil Suprême de Défense du Pays censé «coordonner de façon unitaire des activités de défense du pays et de sécurité de l'État en temps de paix et en temps de guerre»². Ces institutions – auxquelles s'ajoutent le Service de Protection et Garde, de même que «les structures internes spécialisées du Ministère de la Défense, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice» – sont déclarées en 1991, par la première Loi postcommuniste relative à la sûreté nationale³, «organes à attributions dans le domaine de la sûreté nationale» dont l'activité a le caractère de «secret d'État», et placées sous la coordination du même Conseil Suprême de Défense du Pays et sous le contrôle du Parlement⁴.

Ce n'est pas seulement la *Securitate* qui est reprise par l'armée. Cette dernière reprend également une autre institution du système communiste, une institution qui, cette fois-ci, ne relève plus du Parti-État, mais du Parti tout court: les «gardes patriotiques»⁵, c'est-à-dire les milices du parti. Ces gardes patriotiques étaient conçues par le Statut du Parti Communiste en tant que «détachements armés du peuple travailleur des villes et des villages [...] qui participent à la défense des conquêtes révolutionnaires du peuple», organisées sur le principe territorial et du lieu de travail et dont les commandements étaient explicitement placés sous la tutelle du Comité Central et des organes locaux du Parti⁶. Certes, dans la mesure où ces gardes patriotiques structurées sur l'ensemble du territoire avaient dans leur dotation armes et munitions placées sous la responsabilité des anciens conseils populaires et que la violence civile restait dans le domaine du probable, le geste du CFSN ne pouvait être que compréhensible. D'autre part, justement en vertu de leur organisation sur le double principe du territoire et du travail, de leur capacité d'user des canaux de communication établis avec le Ministère de la Défense et le Ministère de l'Intérieur⁷ et, évidemment, de leur dotation en termes d'équipement et munition, les gardes patriotiques ont joué un rôle direct ou indirect dans l'organisation des mobilisations et des violences dans les jours de décembre 1989.

Reste que la survie de toute une structure dûment construite en termes de direction, logistique et loyauté au Parti Communiste – comptant des états majors au niveau central, départemental, municipal, communal et des entreprises – est assurée

¹ L'acte dans sa forme adoptée par le CPUN ne figure pas dans les sommaires de *Monitorul Oficial*. Néanmoins, il est reproduit dans SRI, *Reforma Serviciului Român de Informații. Argumente și Fapte*, Editura Academiei Naționale de Informații, București, 2003, pp. 17-18.

² Loi no. 39 du 13 décembre 1990, *MOI*, no. 142 du 13 décembre 1990.

³ Loi no. 51 du 29 juillet 1991, *MOI*, no. 163 du 7 août 1991.

⁴ *Ibidem*, art. 6-12.

⁵ Décret no. 35 du 31 décembre 1989, *MOI*, no. 9 du 31 décembre 1989.

⁶ Art. 56 du Statut du Parti Communiste Roumain, *Statutul Partidului Comunist Român*, Editura Politică, București, 1979 et Décret 765 du 4 septembre 1968, *BO*, no. 116 du 5 septembre 1969.

⁷ En vertu du plan concernant l'organisation de la défense nationale de la République Socialiste de Roumanie, validé par la Loi no. 14 du 28 décembre 1972, *BO*, no. 160 du 29 décembre 1972.

par son intégration au sein de la Défense Nationale. Le Parti n'est plus là pour abandonner explicitement et volontairement ses milices, comme l'avaient fait les partis frères des pays de l'Europe Centrale en novembre et en décembre 1989¹. Comme le Parti n'est plus là, c'est à l'État de s'en charger.

L'exemple des gardes patriotiques ne serait peut-être pas totalement convaincant pour cette stratégie de fondre des structures du Parti au sein de l'État s'il n'était renforcé par un autre. Le Ministère de la Défense remplissait ces fonctions, comme par ailleurs tout autre ministère, «sous la direction et la houlette du Comité Central du Parti Communiste Roumain»². À ce titre, il était formellement chargé «d'organiser et d'assurer le travail politico-éducatif des militaires visant la bonne connaissance et l'accomplissement de la politique marxiste-léniniste du Parti Communiste Roumain»³. D'autre part, le Statut du Parti Communiste⁴, qui accordait un chapitre spécial à ses organisations au sein de l'armée, disposait dans son article 54 que «la direction du travail politique dans l'Armée de la République Socialiste de Roumanie est accomplie par le Comité Central» et que pour l'organisation de ce travail, un Conseil Politique des Forces Armées, des conseils politiques aux armes, grandes unités, organes centraux et des comités aux régiments et écoles sont mises en place, disposition par ailleurs reprise dans les annexes du Décret réglementant l'organisation et l'activité du ministère.

Certes, la *Révolution*, suite à la disparition effective du Parti, était tenue de régler le problème de l'existence et du statut de ces formes de pénétration entre le Parti et l'État. Or, là aussi, la logique de la transfiguration est à l'oeuvre. Effectivement, le 3 janvier 1990, le CFSN décide par Décret⁵ de modifier l'acte constitutif de 1972 du Ministère de la Défense au sens de la dissolution du Conseil Politique Supérieur de l'Armée, statuant par là que la formation «politico-éducative» des militaires dans les valeurs du marxisme-léninisme n'est plus de mise. Néanmoins, le même Décret se presse d'ajouter dans son article unique qu'au même moment «se constitue dans la composition du Ministère de la Défense Nationale, la Direction pour l'éducation patriotique et la culture de l'armée». La juxtaposition des deux mesures indique non seulement la volonté de recaser tout simplement, au sein d'un système dépourvu de Parti, une structure de l'ancien Parti-État. Car, ce faisant, la *Révolution* roumaine travaille pour assurer la pérennité de tout un dispositif de formation idéologique, de savoir et de savoir-faire qui n'agit plus officiellement dans l'horizon du marxisme-léninisme, mais dans celui du «patriotisme» dont le terrain avait d'ailleurs été préparé dans les dernières décennies de l'époque Ceaușescu par l'exploitation à outrance des références à la nation et à son passé glorieux de lutte et de défense dont l'armée restait l'incarnation institutionnelle.

En matière d'ordre public, le travail révolutionnaire est prompt et concis, tout en allant dans la même logique de transfert et reconversion. Il se limite à changer la dénomination de «Milice» en «Police», terme plus approprié pour la nouvelle ère politique⁶. À part ce baptême, l'organe militarisé du Ministère de l'Intérieur – part

¹ Anna M. GRZYMALA-BUSSE, *Redeeming the Communist Past...*cit., p. 71.

² Décret no. 444 du 20 novembre 1972, *BO*, no. 130 du 21 novembre 1972.

³ *Ibidem*, art. 4(e).

⁴ *Statutul Partidului Comunist Român* din 1979, cit.

⁵ Décret no. 13 du 3 janvier 1990, *MOI*, no. 2 du 3 janvier 1990.

⁶ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989. Le geste est sûrement légitimateur dans la mesure où il entend couper symboliquement avec la tradition léniniste lancée par la Milice bolchevique des ouvriers et paysans en 1917, à laquelle la milice roumaine participait et qui reposait sur l'idée d'une défense volontaire du régime par les

du dispositif de contrôle politique du Parti-État chargé de «défendre les conquêtes révolutionnaires du peuple» et la légalité socialiste et d'assurer l'éducation des citoyens dans «l'esprit du respect de la légalité et des règles de cohabitation sociale», muni à ce but de compétences coercitives et lié par des rapports de coopération étroite avec le Conseil de la Sécurité de l'État et l'armée¹ – demeure identique à lui-même jusqu'en 1994, lorsqu'une loi issue du Parlement démocratique remplace explicitement l'acte de 1969 et envisage la police comme «l'institution spécialisée de l'État chargée de défendre les droits et les libertés fondamentales des personnes»².

La dimension infrastructurelle du Parti-État subit le même processus de réaménagement et d'accommodation avec la nouvelle donne marquée par la disparition du Parti. Ce faisant, les décideurs politiques de la *Révolution* portent au post-communisme tout un assemblage de modes, de dispositifs, de savoirs et savoir-faire propres au fonctionnement effectif de l'administration et de l'économie socialiste. Effectivement, les mécanismes administratifs du Parti-État, les ministères, les agences centrales, les offices, sont réorganisés par fusion, division ou changement de nom afin de se constituer en instruments institutionnels de la poursuite des objectifs politiques du Front. Deux exemples illustrent bien la manière d'agir des instances révolutionnaires, tout en sachant que la stratégie fut identique pour toutes les institutions centrales de l'administration du Parti-État.

Les derniers jours de décembre 1989, l'ancien Comité d'État de la Planification, chargé de «l'accomplissement unitaire de la politique du Parti et de l'État dans le domaine de la planification de l'économie nationale»³ est transformé⁴ en Ministère de l'Économie Nationale, chargé cette fois-ci d'assurer «la restructuration de l'ensemble de l'économie nationale sur les critères de rentabilité et d'efficacité» et la «promotion de la libre initiative», conformément aux objectifs assumés par le Front⁵. De même, l'ancien Conseil de la Culture et de l'Éducation Socialiste, organe à double nature, directement subordonné au Comité Central et au Conseil des Ministres, chargé de la «coordination de l'activité culturelle et éducative» et de «l'enrichissement de la vie idéologique de la société»⁶ est reconverti⁷ en Ministère de la Culture dont le but est «d'asseoir la culture nationale sur des bases nouvelles»⁸.

Il ne s'agit pas là de construire un réquisitoire civique de la manière d'agir des responsables politiques qui étaient sans doute à l'époque plus ou moins condamnés à recourir au bricolage institutionnel. Il s'agit en revanche de mettre en exergue une vision d'ensemble de la *Révolution* roumaine selon laquelle les technologies de pouvoir spécifiques au système communiste, les modes d'action et le savoir institutionnel produits par le système communiste, tel qu'ils étaient à l'œuvre dans les organes administratifs du Parti-État, sont parfaitement adéquats à la nouvelle situation, parfaitement capables de générer une réalité sociale, économique et culturelle organisée sur des principes autres, sinon contraires à ceux ayant

citoyens, avec une institution spécialisée de l'État censée assurer l'ordre public. V. pour la milice soviétique, Louise I. SHELLEY, *Policing Soviet Society. The Evolution of State Control*, Routledge, New York & London, 1996, pp. 20-21.

¹ Loi no. 21 du 18 novembre 1969, *BO*, no. 132 du 18 novembre 1969.

² Loi no. 26 du 12 mai 1994, *MOI*, no. 123 du 18 mai 1994.

³ Décret no. 738 du 30 octobre 1969, *BO*, no. 13 novembre 1969.

⁴ Décret no. 6 du 28 décembre 1989, *MOI*, no. 6 du 29 décembre 1989.

⁵ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989.

⁶ Décret no. 301 du 15 septembre 1971, *BO*, no. 108 du 21 septembre 1971.

⁷ Décret no. 12 du 29 décembre 1989, *MOI*, no. 6 du 29 décembre 1989.

⁸ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989.

présidé à la mise en place de la société socialiste telle qu'elle fut pensée, gérée et vécue dans les décennies du communisme. Si la *Révolution* promeut tacitement un principe politique fondamental, auquel le postcommunisme restera d'ailleurs fidèle, alors ce principe est celui de la consubstantialité du communisme et du postcommunisme, finalement du communisme et de la démocratie. Autrement dit, l'ancien Parti-État forgé par le régime communiste est, une fois superficiellement débarrassé du Parti, l'instrument adéquat de la production du nouveau régime, à vocation démocratique. Le système communiste en train de s'achever et le régime postcommuniste en train de prendre contour partagent tout les deux un même État.

L'adéquation du savoir et du savoir-faire produit par le communisme roumain au-delà du seuil temporel de la disparition du Parti n'est d'ailleurs pas suggérée uniquement par des gestes généraux de transfert ou de changement de nom. Elle ressort presque explicitement de la façon dont les autorités révolutionnaires entendent gérer les institutions ayant fourni la compétence et l'expertise du Parti et du Parti-État. Le 19 janvier, en application de la décision prise le même jour par le CFSN relative à l'étatisation du patrimoine du Parti Communiste, le Gouvernement provisoire décidait le démantèlement de l'Académie d'Études Sociales-Politiques «Ștefan Gheorghiu» auprès du Comité Central, chargée avant décembre 1989 de la formation des cadres de l'appareil politique et administratif et des organisations de masse dans l'esprit des valeurs et des politiques du Parti et dans l'horizon du principe de la direction scientifique de la société¹. Néanmoins, l'institution chargée d'assurer la formation et l'expertise des responsables du Parti-État sous la houlette du Comité Central n'est pas pour autant supprimée, mais à vrai dire démontée au sein des ministères et services publics, tout en gardant son patrimoine, son personnel enseignant, ses étudiants, voire sa mission institutionnelle d'instance de formation, d'acquisition de compétences et d'habiletés, de production d'expertise non plus pour le Parti et sa politique d'édification de la société socialiste, mais, cette fois-ci, pour les institutions et les acteurs politiques supposés rendre effectif le pluralisme politique et pour les agents institutionnels censés assurer le passage du plan au marché.

Le Gouvernement provisoire dispose² en effet l'intégration des *programmes d'enseignement* de l'Ancienne Académie d'Études Sociales et Politiques du Comité Central dans le système de l'éducation nationale. Et ce parce que la disparition de l'instance de formation du Parti-État provoque du coup la création, au sein de l'Université de Bucarest, de plusieurs départements poursuivant les spécialisations académiques et professionnelles déjà au travail dans le cadre de l'ancienne Académie. Au titre de l'arrêté, le moment du démantèlement de l'école du Parti coïncide avec la création de la Faculté de Psychologie et Sociologie, à programme universitaire complet – pourvue de la mission de «former des psychologues et sociologues pour les domaines de l'industrie, l'agriculture, la culture, la médecine thérapeutique et l'expertise mentale, des cadres pour la recherche dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement de la société, des processus et phénomènes sociaux»³ –, de la Faculté de Journalisme, elle aussi organisée sur 4 ans – censée

¹ V. pour un examen du parcours institutionnel de l'Académie, Alina-Teodora CORNEA, «Enseigner à l'École du Parti. Parcours, profils et devenir des enseignants de l'Académie „Ștefan Gheorghiu“ de Bucarest», *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. IV, no. 4, 2004, pp. 845-871.

² Arrêté no. 55 du 19 janvier 1990, *MOI*, no. 13 du 20 janvier 1990.

³ *Ibidem*, art. 3, par. 1.

former «les cadres nécessaires à la formation sociale par l'intermédiaire des moyens de communication de masse et du personnel qui travaillera dans la presse, dans la télévision, à la radio»¹ – et de la Faculté des Hautes Études Politiques, conçue comme programme postuniversitaire et chargée «d'assurer la formation nécessaire, par l'expertise de spécialité, à l'activité des institutions centrales de l'État, des partis politiques, du Ministère des Affaires Étrangères et de l'enseignement supérieur»². Cette formule de transfert au sein de l'Université de Bucarest ne dure toutefois qu'un an, jusqu'à ce que le Gouvernement crée, en 1991, l'École Nationale d'Études Politiques et Administratives³, institution d'enseignement et formation, placée sous la houlette des hautes instances de l'État et du nouveau régime politique:

«L'École Nationale d'Études Politiques et Administratives a les sections suivantes: sciences politiques; sciences administratives; formation et perfectionnement des magistrats; relations internationales; gestion; sciences de la communication de masse. La nomination des directeurs des sections de l'École, de même que la confection des programmes d'études sont faites dans les conditions de la loi et avec l'avis: des bureaux permanents du Sénat et de l'Assemblée Nationale, pour la section sciences politiques; du Premier ministre du Gouvernement, pour la section des sciences administratives; du ministre de la Justice, pour la section de formation et perfectionnement des magistrats; du ministre des Affaires étrangères pour la section des relations internationales; du ministre des Finances, pour la section gestion et du ministre de la Culture pour la section des sciences de la communication de masse»⁴.

Les programmes de recherche de l'ancienne Académie sont eux aussi reconduits par la création⁵ de l'Institut de Théorie Sociale et Politologie, subordonné provisoirement au Ministère de l'Éducation et transformé deux mois plus tard⁶ en institut de l'Académie Roumaine⁷, dont la direction est confiée, par un geste de dédommagement moral, à Radu Florian⁸, le représentant de marque de la philosophie marxiste, marginalisée à la fin des années 1970 par l'émergence en puissance du national-communisme⁹.

¹ *Ibidem*, art. 3, par. 2.

² *Ibidem*, art. 3, par. 3.

³ Arrêté no. 183 du 20 mars 1991, *MOI*, no. 75 du 11 avril 1990.

⁴ *Ibidem*, art 3 et 4.

⁵ Arrêté no. 55 du 19 janvier 1990, art. 5.

⁶ Arrêté no. 183 du 20 mars 1991, *MOI*, no. 75 du 11 avril 1991.

⁷ Arrêté no. 209 du 3 mars 1990, *MOI*, 72 du 22 avril 1992, la publication de l'arrêté a un retard de deux ans par rapport à l'exécution de la décision du Gouvernement.

⁸ Radu Florian, auteur d'ouvrages comme *Reflecții asupra filosofiei marxiste*, Editura Politică, București, 1974, ou *Procese definitorii ale societății socialiste*, Editura Științifică și Pedagogică, București, 1975, fut une des plus connues voix officielles de la promotion et de l'enseignement de la philosophie marxiste en Roumanie, attaché à démontrer l'adéquation entre la philosophie marxiste et le projet politique du communisme, avant tout du communisme roumain. Pour un commentaire, à partir des prémices philosophiques libérales, de la démarche de Radu Florian, v. Alexandru STĂICULESCU, «Contradicțiile unei gândiri moarte. Filosofie marxistă în România comunistă», *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, no. 3, 2005, pp. 707-726.

⁹ V. pour une analyse diachronique de la science politique roumaine du communisme au postcommunisme, Daniel BARBU, «Political Science – Romania», in Max KAASE, Vera SPARSCHUH (eds), Agnieszka WENNINGER (co-ed.), *Three Social Science Disciplines in Central and Eastern Europe. Handbook of Economics, Political Science and Sociology (1989-2001)*, Social Science Information Centre, Collegium Budapest, Budapest, 2002, pp. 322-342.

Le même mouvement de reconduction des dispositifs de production de l'expertise a lieu sur le terrain de l'économie et de la gestion. Déjà, le 13 janvier 1990, avant même que l'étatisation de la dépouille du Parti Communiste soit officiellement décidée, le Gouvernement transférait¹ l'ancien Centre de Perfectionnement des Cadres de l'Académie «Ștefan Gheorghiu», chargé de la formation du personnel de direction des unités économiques et administratives du système socialiste, au Ministère de l'Économie Nationale, la forme postcommuniste de l'ancien Comité d'État de la Planification, pour le transformer tout de suite en Centre de perfectionnement des cadres et expertise en gestion², subordonné au Ministère du Travail et de la Protection Sociale et muni de la même mission que son ancêtre.

Ce ne sont pas uniquement les dispositifs de production du savoir spécifique de l'ancien système qui sont reconduits au postcommunisme. C'est le cas aussi des dispositifs du savoir public. Certes, l'acte constitutif du CFSN³ proclamait l'institution de la «liberté de la presse, de la radio et de la télévision [tout comme] le passage de ceux-ci entre les mains du peuple». Effectivement, l'infrastructure destinée à la confection de la presse socialiste est réorganisée afin de pouvoir répondre aux besoins pratiques soulevés par l'émergence d'une pléthore de publications au niveau local et central⁴. En revanche, le statut de la Radiotélévision nationale n'est réglementé qu'en mai 1990⁵ par le CPUN. Ce dernier abroge l'acte qui faisait de la Radiotélévision un organe à double nature, répondant à la fois devant la direction du Parti qu'aux instances de l'État. Néanmoins, le CPUN institue tout de suite par le même acte la subordination directe de la Radiotélévision au bureau exécutif du CPUN, préserve la structure de l'institution et interdit l'appartenance du personnel salarié aux «partis politiques ou autres formations, afin de préserver la première source d'information des Roumains de «toute ingérence de la part des organes du pouvoir ou de l'administration de l'État, de l'influence des partis politiques, des formations sociopolitiques, groupes de pressions du pays ou de l'étranger». Aux yeux des représentants du pouvoir provisoire, la subordination hiérarchique à «l'organe suprême du pouvoir dans l'État» était la seule manière de protéger l'objectivité de la production et de la diffusion de l'information au niveau national dans une société en proie au pire relativisme politique.

Aussi, au moyen de cet ensemble de mesures de transfert, reconduction et reconversion, décomposition et recomposition, la *Révolution* reprend-elle le savoir et l'expertise du Parti et du Parti-État, ayant nourri le travail concret et diffus du système communiste, pour le mettre au travail et au profit d'un État devenu postcommuniste par l'évanouissement du Parti et la disparition physique de son chef.

¹ Arrêté no. 42 du 13 janvier 1990, *MOI*, no. 9 du 14 janvier 1990.

² Arrêté no. 64 du 22 janvier 1990, *MOI*, no. 14 du 23 janvier 1990.

³ Décret-Loi no. 2 du 27 décembre 1989, *MOI*, no. 4 du 27 décembre 1989.

⁴ Le Décret no. 57 du 14 janvier 1990, *MOI* no. 10 du 15 janvier 1990, crée la maison d'édition «La Presse Libre», «institution centrale spécialisée dans l'administration de la presse [...] fonctionnant de manière autonome et assurant les conditions d'impression, diffusion, techniques et matérielles [...] pour la parution des journaux et revues de la municipalité de Bucarest». La nouvelle institution reprend le patrimoine et les réseaux de la maison d'édition «Scânteia», qui assurait la production de l'officiel du PCR. Le Décret no. 102 du 7 février 1990, *MOI* no. 22 du 8 février 1990 crée les «administrations locales pour la presse», censé assurer l'activité d'impression et diffusion des journaux dans les départements.

⁵ Décret-Loi no. 136 du 11 mai 1990, *MOI* no. 65 du 12 mai 1990; l'acte n'est formellement abrogé qu'en 1994.